This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

TRAITÉ
DES
MONOYES,
DE
LEURS CIRCONSTANCES & Dépendances.

Par Monsieur J. BOIZARD, *Conseiller en la Cour des Monoyes.*

Augmentée de l'Explication des termes qui sont en usage dans les Monoyes, & d'un Traité pour l'instruction des Monoyeurs & des Negocians en Matieres d'or & d'argent.

TOME SECOND.

A PARIS,
Chez JACQUES LE FEBVRE, ruë S. Severin à la Pomme d'or; & dans la Grand'-Salle du Palais vis-à-vis la Cour des Aydes.

M. D. C. C. X I.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

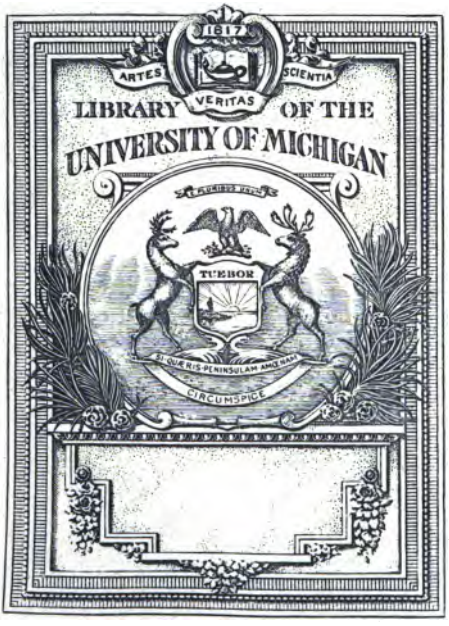

Monoyes chez les Romains, & de ceux qui étoient ſous la premiere Race de nos Roys

A l'égard des Romains : Numa ayant ſuccedé à Romule, il commença à faire fabriquer de la Monoye de cuivre : mais le nom des Officiers qui devoient veiller ſur l'ouvrage, regler les Ouvriers, empêcher les fraudes, & juger de la fabrication, nous eſt inconnu : On peut croire neantmoins que ce ſoin fut donné aux Treſoriers appellez, *Quæſtores*, qui avoient en dépôt le tréſor public, nommé *Ærarium*, à cauſe que la Monoye n'étoit que de cuivre, & qui avoient été établis dés le temps de Romule.

Ce qui peut donner quelque fondement à cette penſée, eſt que les *Queſteurs* ont toûjours conſervé le droit de faire fabriquer de la Monoye, & le Privilege de faire graver leurs noms & leur qualité ſur les eſpeces ; quoy qu'il y eût d'autres Officiers particuliers pour la fabrication.

Cent ans aprés le Siege de Rome, environ l'an 463. de ſa fondation, les *Triumvirs* Capitaux ayant été créés pour avoir la garde des priſons & faire executer les condamnez, *Pomponius en*

la Loy 2. de orig. Jur. dit qu'au même temps on créa des Magiſtrats pour veiller ſur la fabrication des Monoyes, & qu'ils furent nommez à cauſe de leur nombre & de leur employ. III. VIRI. MONETALEIS. AERE. FLANDO. FERIUNDO. Ce qu'ils exprimoient en cette ſorte. III. VIRI. A. F. F.

Les Romains ayant commencé à faire fabriquer de la Monoye d'argent environ l'an 484. les *Triumvirs Monetaires*, ajoûterent à leurs qualitez le mot ARGENTO, en cette forme III. VIR. A. A. F. F. & ſi quelqu'autre Officier avoit fait faire la fabrication, il faiſoit ajoûter à ſa qualité. CUR. DEN. FAC. pour dire, *curavit denarium faciendum.*

Les Romains ayant auſſi commencé à faire fabriquer de la Monoye d'or l'an 546. les *Triumvirs Monetaires* ajoûterent à leurs qualitez le mot AURO, & les exprimoient par ces lettres III. VIR. A. A A. F. F.

Ces Officiers étoient fort conſiderables, ils faiſoient partie des *Centumvirs* & étoient tirez du Corps des Chevaliers. Il ſemble par les inſcriptions qui reſtent, que cet Office de *Triumvir Monetaire* fut un degré neceſſaire pour

passer aux plus hautes dignitez de la Republique.

Gruterus & autres raportent plusieurs inscriptions gravées sous l'Empire des premiers Cæsars, & sous celuy de Commode & en son honneur; par les Ouvriers & Monoyers, qui contiennent leur nom & leur employ.

On void par ces inscriptions, que les lieux, où on fabriquoit les Monoyes d'or, d'argent, & de cuivre, étoient separez; puisqu'on y void que chaque fabrique avoit ses Officiers differens.

Tous ces Officiers & Ouvriers étoient compris sous le nom de *Officinatores Monetæ*, & étoient soûmis à la Jurisdiction & correction des *Triumvirs Monetaires*: chaque Monoye avoit les siens, comme il peut être justifié par l'inscription qui commence en ces termes. III. VIR. MONET. TRIVERICÆ. Et il est croyable que ceux de Rome avoient jurisdiction sur les autres; comme la Cour sur les Generaux Provinciaux, & les Juges-Gardes des Monoyes qui luy sont subalternes.

Ces Officiers nommez *Trium-viri*, subsistoient encore sous Caracalla l'an 212. de JESUS-CHRIST; & quelques inscriptions qui restent font voir, que

que cet employ étoit joint assez souvent avec les Charges les plus considerables de l'Etat.

La Ville de Constantinople ayant été bâtie sur les ruines de Bysance, & dediée l'onziéme May de l'an 331. de JESUS-CHRIST; Constantin y transfera le siege de l'Empire; qu'il divisa en deux parties; changea l'ordre des gouvernemens, crea de nouvelles dignitez, & entr'autres, celles de *Comes sacrarum largitionum*, qui étoit comme l'Intendant des Finances, auquel on attribua aussi l'Intendance des Monoyes, aprés avoir suprimé les Triumvirs Moneraires,

Sous la jurisdiction de cet Officier étoient entr'autres *Procuratores Monetarum*, nommez aussi *Præpositi & Magistri*, qui veilloient sur la fabrication des Monoyes, dont la fonction convenoit avec celle de nos Juges-Gardes, & de nos Maîtres de Monoyes. Il y en avoit six dans l'Empire d'Occident, sçavoir à Rome, Aquilée, Treves, Lyon, Arles, & Sciscia, aujourd'huy Scicek.

La Loy 9. au Code *de suscepto.* nous apprend, que le *Comes sacrarum largitionum*, en qualité d'Intendant de

la Monoye, étoit le dépositaire des poids à peser l'or & l'argent, & que c'étoit par son ordre qu'on envoyoit dans les Provinces des poids étalonnez sur son original; comme on void que l'original est gardé en France par la Cour; qu'elle a seule le droit d'en faire étalonner; parce qu'elle a seule l'étalon general, & le droit de connoître privativement des contestations, qui peuvent arriver sur cette matiere, suivant les Ordonnances de nos Rois, que j'ay raportées, Chapitre 26.

Pour venir maintenant à la premiere Race de nos Rois; Pharamond premier de nos Rois, ayant été élevé sur le trône l'an 420. & les François s'étant rendus Maîtres de la Ville de Treves, où il y avoit une Fabrique de Monoye pour les Romains: ils commencerent à suivre pour les Monoyes la police des Romains; & à regler la fabrication, autant que leurs affaires, & la rareté des matieres leur pouvoit permettre.

Pour faire observer les Reglemens de la fabrication, & obliger les ouvriers à travailler dans l'ordre; il y avoit dans chaque Monoye un Officier nommé *Monetarius*, dont il sem-

ble que la fonction convenoit avec celle des Juges-Gardes, & celle des Maîtres des Monoyes ; & en même temps avec celle des Officiers que les Romains du bas Empire nommoient *Procuratores & Magistros Monetarum.* Ces Officiers étoient sous la direction des Comtes des Villes ; l'un & l'autre faisoit mettre son nom sur la Monoye ; avec cette difference, que le Monetaire y mettoit toûjours sa qualité ; & le Comte son nom seulement. Il y avoit encore un Officier general qui avoit jurisdiction sur tous ces Particuliers, qui étoit domestique de la Maison du Roy, & le dépositaire des poids originaux conservez dans le Palais ; & qui tenoit en quelque façon pour ce regard la place de *Comes sacrarum largitionum* des Romains.

Environ l'an 622. il y avoit une Monoye Royale à Limoges, dont un tres expert Orfévre nommé Abbon étoit le Maître, chez lequel saint Eloy fut mis Apprenty. *Tradidit eum ad imbuendum honorabili viro Abboni vocabulo fabro aurifici probatissimo, qui eo tempore in urbe Lemovicina publicam fiscatis Moneta Officinam gerebat.* Ce texte ne l'appellant *Monetaire*, fait voir

que la qualité de *Monetaire* étoit quelquefois differente de celle de Maître de Monoye.

Du temps de Dagobert *Eligius* étoit le nom du Monetaire ; & il y a lieu de croire, que c'étoit saint Eloy qui étoit encore Orfévre & demeuroit dans le Palais de Dagobert, ayant joint ces deux emplois à l'imitation d'Abbon, chez lequel il avoit été Apprenty, qui étoit Orfévre & Garde ou Intendant de la Monoye Royale de Limoges.

Surius en la Vie de ce Saint, remarque qu'il fut aussi Garde des Tresors du Roy ; ce qui fait voir que les François suivoient encore la police des Romains pour les Monoyes, & que celuy qui avoit la direction des Finances, avoit aussi le soin des Monoyes.

Dans un titre pour l'Abbaye de saint Denis, datté de l'an 10. de Dagobert, il y a une peine établie contre ceux qui y contreviendront, de dix livres d'or tres pur, & de 20. liv. d'argent affiné payables au poids du Palais, *ad pensam Palatii solvere cogantur* : ce qui peut servir de preuve, que le poids original étoit gardé dans le Palais, où il y avoit une Monoye, par celuy qui étoit l'Intendant ou Garde du Tresor

& de la Monoye : de même que chez les Romains le *Comes ſacrarum largitionum*, avoit la direction des Monoyes & des poids de l'Empire qui ſervoient à peſer l'or & l'argent : d'où eſt venu ſans doute la coûtume & le droit dont joüit encore la Cour, de garder & d'être dépoſitaire de l'original & de l'étalon des poids du Royaume, & d'en avoir la direction & la juriſdiction ſouveraine, comme il a été dit, Chapitre 26.

Vers la fin de la premiere Race de nos Rois, les Villes Capitales, des Provinces & les plus conſiderables, avoient des Monoyes arrêtées & ordinaires, qui étoient ſous la direction des Ducs ou des Comtes des Villes : Il y avoit auſſi une Monoye dans le Palais où le Roy faiſoit ſa principale reſidence, & les eſpeces qui y étoient fabriquées avoient pour Legende *Moneta Palatina* : Le *Monetaire* ou Intendant de cette Monoye, l'étoit auſſi de la Ville Capitale ; où étoit ſcitué le Palais, comme il ſe void ſur les pieces de Dagobert, où quelques-unes ont pour Legende, *Moneta Palatina*, & pour nom du Monetaire, *Eligius*, qui étoit ſaint Eloy ; & d'autres ont pour

Legende *Parisina Civitate*, & auſſi pour Monetaire le même *Eligius*.

Cette Monoye ſuivoit le Roy dans tous ſes voyages ; & lorſqu'il reſidoit en quelque lieu, où on avoit la commodité de fabriquer les eſpeces, elles n'avoient plus pour Legende *Moneta Palatina* ; mais le nom du Palais ou Maiſon où le Roy étoit : & comme ces Palais ou Maiſons Royales étoient des ſtations ordinaires, les Monoyers portoient avec eux des coins tout preparez, ou auſquels il ne falloit qu'ajoûter la Legende ; la tête & le revers y étant déja gravez : les Officiers de cette Monoye étoient reputez Commenſaux de la Maiſon Royale. La Cour a conſervé ce privilege ; & autrefois ſous la troiſiéme Race, il y avoit toûjours à la ſuite de nos Rois un ou deux Generaux Maîtres des Monoyes, qui étoient couchez ſur l'Etat à une certaine ſomme par jour, tant pour eux que pour leur train qui étoit réglé ; comme il ſe peut juſtifier par les comptes des Changeurs du Treſor.

Quant aux Officiers des Monoyes ſous la ſeconde Race de nos Rois ; il y eut auſſi des Monetaires : mais on obſerva une nouvelle police pour la fa-

brication ; parce que les Monetaires ne mirent plus leurs noms sur les especes ; & qu'au lieu de la tête du Roy, on y mit presque toûjours le Monogramme de son nom.

Le Monogramme étoit la marque, dont nos Rois signoient leurs Lettres Patentes & autres actes ; c'est à dire une maniere de chiffre qu'ils faisoient mettre à la fin de ces actes, & qui étoit composé de toutes les Lettres de leur nom entre-lassées avec quelque artifice.

Il est aussi parlé des *Monetaires* dans l'Edit de Piste du mois de Juillet 864. pour le Reglement des Monoyes, qui porte que dans le premier jour de Juillet tous les Comtes dans le ressort desquels les Monoyes se fabriqueront, envoyeront leurs Vicomtes à Senlis avec leur *Monetaire* & deux hommes solvables, qui ayent des biens dans leur ressort ; pour recevoir chacun cinq livres d'argent *&c.* Cet Edit est conçû dans les termes suivans.

Ut in proximus Kalendis Julii per hanc duodecimam indictionem habeat in Silvanectis civitate unusquisque Comes in cujus Comitatu Monetam esse jussimus, Vicecomitem suum, cum duobus

aliis hominibus, qui in ejus Comitatu res & Mancipia vel Beneficia habeant, & suum Monetarium *cum ipsis habeat, quatenus ibi accipiant per manus suas de Camera nostra ad opus uniuscujusque* Monetarii *de mero argento cum pensa, libras quinque; ut habeat unde initium Monetandi possit incipere; & pensam argenti quam ex Camera nostra acceperit, per manus eorum per quas illud accepit, Sabbato ante initium quadragesimæ in Monetatis denariis in præfato loco, & cum ipsa pensa cum qua argentum acceperat; unusquisque Monetarius in nostra camera reddat.*

Pour venir maintenant aux Officiers des Monoyes que nous avons eu en France sous la troisiéme Race de nos Rois; je n'y trouve aucune mention des *Monetaires*; mais seulement des *Generaux Maîtres des Monoyes*, dont j'ay à marquer l'origine.

Constant raporte les termes d'une Ordonnance de Philippe Auguste de l'an 1211. où il est parlé de ces Generaux Maîtres.

Il est parlé aprés cela des Generaux Maîtres dans un ancien manuscrit commençant l'an 1180. & finissant en 1546. que j'ay entre les mains; qui porte

porte qu'en 1216. les habitans de Toulouſe ayant été reduits par Simon de Montfort leur Comte, ils furent obligez de luy donner trois mille marcs d'argent pour ſon indemnité ; leſquels ce Comte voulant faire battre en Monoye uſuelle ; il prit du même Roy Philippe Auguſte, & de ſes Generaux Maîtres des Monoyes un état par écrit des Ordonnances des Monoyes de France, & jura de les enſuivre en tout point.

Il eſt auſſi fait mention dans ce manuſcrit d'un Reglement du même Roy Philippe Auguſte de l'an 1225. ſigné du Roy, de Robert grand Boutaillier, Barthelemy grand Chambrier, Mathieu Conneſtable, & Buconnet Evêque de Senlis, Chancelier de France ; qui porte, que les Ouvriers des Monoyes ſeront tenus jurer és mains des Generaux Maîtres des Monoyes, &c.

On peut auſſi voir dans les preuves du Traité de Conſtant pluſieurs Mandemens de nos Rois & autres actes, où il eſt fait mention des Generaux Maîtres des Monoyes : mais de tous ces Actes, il n'y a que deux Reglemens, qui en marquent le nombre, ſçavoir.

Celuy qui fut fait en 1315. environ Noël, par trois Generaux Maîtres des Monoyes qui y ſont nommez ; pour le poids, la loy, & le coin des Monoyes des Prelats & Barons du Royaume, &c.

Et le Reglement de Charles le Bel du 15. Decembre 1322. pour la fabrication & le cours de ces Monoyes ; dont l'adreſſe eſt à quatre Generaux Maîtres des Monoyes qui y ſont nommez.

» J'ay auſſi un Mandement de Philippe » de Valois du 10. Mars 1340. par lequel » ce Roy donne mille livres tournois, » aux ſept Generaux Maîtres qui y ſont » nommez ; ſçavoir Amaulry de Grey, » Jean Berruyer, Geoffroy de Mante, » Eſtienne Bouju, Jean Poilevilain, » Pierre de Betail, & Jean Lambert » Maîtres ; & à Guillaume de Hedin » Clerc ; à cette fois tant ſeulement, » à départir également à eux tous en- » ſemble, &c.

On peut inferer du Reglement de l'an 1315. qu'il n'y avoit dans ces premiers temps, que trois Generaux Maîtres des Monoyes : ainſi que l'on peut inferer des Lettres clauſes de Philippe de Valois du 8. Février 1328. qu'il n'y avoit dans ce même temps

que trois Maîtres des comptes ; parce « que ce Roy mande au Chancelier ; de « faire faire doresnavant une bourse « pour chacun de ses cinq Clers Maî- « tres de la Chambre des Comptes ; « combien qu'au temps passé, elles n'eus- « sent été faites que pour trois qui étoient « d'ancienneté. Ces Lettres sont énon- « cées au Registre V. de la Chambre des « Comptes. fol. 155.

Ces Maîtres des Comptes ; ces Generaux Maîtres des Monoyes & des Tresoriers des Finances, étoient unis & incorporez en ce temps-là, comme il est justifié par des Actes des années 1307. & 1357.

Le premier de ces Actes est un Re- « glement de Philippe le Bel, pour les « Monoyes des Prelats & Barons du « Royaume, qui porte, que s'ils ont « quelque sujet de plainte contre ce Re- « glement, ils se pourvoieront pardevant le Roy ou ses Gens en sa Cham « bre des Comptes ; ainsi qu'il est mar- « qué dans cet ancien manuscrit dont je « viens de parler. «

Le second est rapporté dans le même manuscrit. C'est une Ordonnance des Tresoriers, Gens des Comptes, & Generaux des Monoyes, qui regle le prix

& creuë du marc d'argent pour les Changeurs.

Il eſt à remarquer que dans le temps que ces Officiers étoient ainſi incorporez, les Treſoriers des Finances, & les Generaux Maîtres des Monoyes avoient leurs Chambres ſeparées de celles des Maîtres des Comptes; pour deliberer des affaires de leur competence; & qu'ils s'aſſembloient avec les Maîtres des comptes, quand les affaires le requeroient.

Ces mêmes Chambres que l'on void encore auprés de celle des Comptes, & qui ſont de ſes appartenances; ſont appellées encore aujourd'huy, l'une du Treſor, & l'autre des Monoyes; j'ay même veu dans celle des Monoyes d'anciens veſtiges & reſtes de fourneaux; où il paroiſſoit qu'on avoit fait des eſſais.

Ces Officiers ſont ainſi demeurez unis & incorporez juſqu'à ce que les Generaux Maîtres des Monoyes ayent été érigez en Chambre; pour connoître privativement à tous autres Juges, du fait & police des Monoyes.

Je n'ay pû trouver preciſement le temps de cette érection: mais on peut inferer par ce qui eſt marqué dans le

Regiſtre de la Cour, cotté D. Que ce fut en 1358. parce que les Lettres clauſes des Generaux Maîtres envoyées aux Officiers des Monoyes, en conſequence du Mandement de Charles Dauphin de France Regent le Royaume du 7. May de cette année-là, ſont dattées en ces termes, *écrit à Paris le* 9. *May* 1358. qui étoit le ſtile ordinaire avant cette érection : & les Lettres clauſes des mêmes Generaux Maîtres, en conſequence du mandement du 5. Aouſt de la même année, ſont dattées en ces autres termes, *écrit à Paris en la Chambre des Monoyes le* 8. *Aouſt* 1358. qui a été le ſtile des Lettres qu'ils ont depuis envoyées, en conſequence des mandemens de nos Rois.

La Chambre des Monoyes fut alors établie dans un lieu au deſſus de la Chambre des Comptes; où elle a rendu la juſtice, juſqu'à ce qu'elle ait été érigée en Cour Souveraine par Edit du mois de Janvier 1551. Cette Cour a depuis rendu la juſtice dans le même lieu, juſqu'à ce qu'elle ait été transferée par Sa Majeſté au grand Pavillon neuf du Palais, ſuivant les Lettres Patentes du mois de Septembre 1686. où elle a commencé à rendre la Juſtice le 16. Octobre ſuivant.

Il reſte maintenant à parler du nombre des Officiers de la Chambre des Monoyes depuis ſon érection, juſqu'à ce qu'elle ait été érigée en Cour Souveraine : ainſi que je l'ay remarqué dans les Regiſtres de la Cour.

L'Ordonnance de Charles Dauphin Regent en France du 27 Janvier 1359. ſur le nombre des Officiers du Royaume, eſt conçûë en ces termes.

En l'Offive des Monoyes ſeront à preſent & doreſnavant huit Generaux Maîtres des Monoyes tant ſeulement.

Item, *un Clerc pour tout l'Office des Monoyes.*

Il y avoit le même nombre de Generaux Maîtres des Monoyes en 1392. dont ſix reſceans à Paris, & deux alternativement dans les Provinces, en qualité de Commiſſaires.

La Chambre des Monoyes fut transferée à Bourges par Mandement de Charles VI. du premier Avril 1418. & *ce à cauſe des diviſions & guerres étant au Royaume par le moyen des Anglois; & pour la ſureté des payemens & choſes étant en ladite Chambre.*

Charles VII. créa en 1436. un Procureur du Roy pour cette Chambre.

Ce Roy la rétablit à Paris au même

lieu où elle étoit, par Lettres Patentes du 6. Novembre 1487. qui furent miſes à execution par Meſſieurs les Conneſtable & Chancelier de France.

Ce même Roy y créa un Greffier en 1488.

Charles VIII. créa en 1491. un Receveur general des Monoyes de France, & des Amendes & Confiſcations ; & un Huiſſier portier de l'Hôtel de la Monoye de Paris.

Et en 1522. François Premier augmenta le nombre des Officiers de la même Chambre, d'un Preſident & de deux Conſeillers de Robe longue.

Henry II. érigea cette Chambre en Cour Souveraine, par Edit du mois de Janvier 1551. & créa un Preſident, & trois Generaux de Robbe longue, pour y faire en tout treize Juges. Cet Edit fut alors Regiſtré aux Parlemens, à la Chambre des Comptes, & au Grand Conſeil ; & a été depuis confirmé par ceux des années 1557. 1570. 1635. & 1645. par leſquels nos Rois ont ordonné, que les Officiers de la Cour joüiroient des droits & privileges accordez aux autres Cours Souveraines ; & auroient rang & ſéance immediatement aprés la Cour des Aydes.

Il eſt à remarquer que ces Edits des années 1551. & 1635. portent creation de Generaux des Monoyes ; que celuy de 1645. porte creation de Conſeillers ſans parler de Generaux ; & que c'eſt en ce temps-là que les Conſeillers de la Cour ont ceſſé de prendre la qualité de Generaux des Monoyes : Ainſi que les Conſeillers de la Cour des Aydes ont ceſſé de prendre la qualité de Generaux des Aydes.

Quant au nombre des Officiers de la Cour, il a été augmenté par nos Rois ; en ſorte qu'elle eſt aujourd'huy compoſée ; ſçavoir.

D'un Premier Preſident.
De huit Preſidens.
De trente cinq Conſeillers.
D'un Procureur General.
De deux Avocats Generaux.
D'un Greffier en Chef.
De deux Subſtituts.
Et de dix-ſept Huiſſiers, y compris le premier Huiſſier.

Deux de ces Conſeillers ſont Controlleurs generaux du Bureau des Monoyes établi en la Cour.

Il y a auſſi des Commiſſaires en titre, pour faire les viſites ordinaires

dans les Provinces où ils ſont départis par la Cour: Et ces Commiſſions doivent être remplies par des Preſidens & des Conſeillers de la même Cour.

Les Officiers dont la Cour eſt compoſée doivent ſervir par ſemeſtre ; à la reſerve du Premier Preſident, du Procureur General, & du Greffier en chef, qui ſont toûjours de ſervice ſuivant l'Edit du mois d'Octobre 1647.

Cette Cour eſt unique dans le Royaume ; parce que ſi pluſieurs Juges connoiſſoient du fait des Monoyes, la diverſité de leurs Jugemens détruiroit l'uniformité qui doit être dans les Monoyes, & renverſeroit l'ordre qui doit être obſervé dans le Commerce ; ce qui ſeroit d'une dangereuſe conſequence : cela eſt ſi vray que le Roy ayant creé deux Cours des Monoyes, l'une à Lyon, & l'autre à Libourne par Edit du mois de Janvier 1645. Sa Majeſté les ſuprima, par autre Edit du mois de Mars ſuivant.

Je parleray auſſi en cet endroit du Prevôt general des Monoyes ; parce qu'il a ſeance en la Cour aprés le dernier Conſeiller.

Ce Prevôt a été creé par Edit du mois de Juin 1635. avec un Lieute-

» nant, trois Exempts, un Greffier,
» quarante Archers & un Archer Trom-
» pette: & ce pour faciliter l'execution
» des Edits & des Reglemens sur le fait
» des Monoyes; pour prêter main-forte
» aux deputez de la Cour, tant dans la
» Ville de Paris, que hors d'icelle; pour
» executer les Arrests & Commissions qui
» leur sont adressées de la Cour; & en-
» voyer plus ou moins des Archers, selon
» que la necessité le requerera, toutes &
» quantes fois qu'il sera ordonné par la
» Cour, & qu'ils en seront requis par les
» Deputez d'icelle.

» Le même Edit porte, que le Prevôt
» fera juger en la Cour les Procés par luy
» instruits contre les delinquants, dont
» il aura fait les captures dans la Prevôté
» & Vicomté de Paris, & lieux circon-
» voisins; pourquoy faire il aura rang &
» séance en la Cour.

Mais bien qu'il ait rang & sceance aprés le dernier Conseiller; il n'y a pas de voix déliberative; & n'est present au Jugement des Procés, dont il a fait l'instruction; que pour rendre compte de ses procedures.

Ce Prevôt, ses Lieutenans, & Exempts doivent être reçûs en la

Cour & y prêter ſerment ; & les Archers és mains du Prevôt ; dont toutefois il eſt tenu d'aporter le Rolle par chacun an en la Cour, ainſi qu'il eſt ordonné par l'Edit de ſa creation.

Il a été auſſi creé un Aſſeſſeur & un Procureur du Roy en la même Prevôté, par Edit du mois de Juillet 1639. Sa Majeſté à uny ces deux Offices à ceux des Subſtituts du Procureur General, par autre Edit du mois de Mars 1645. par lequel Sa Majeſté a creé quatre Lieutenans du Prevôt, & un Greffier, un Exempt, & cinq Archers pour chacun de ces Lieutenans, *&c.*

Quant à la Juriſdiction privative & concurrente ou cumulative de la Cour ſuivant les Ordonnances, je remets à en parler, Chapitre ſuivant.

CHAPITRE II.

De la Juriſdiction privative & concurrente ou cumulative de la Cour ſuivant les Ordonnances.

LA Juriſdiction privative de la Cour ſuivant les Ordonnances de nos Rois, eſt de connoître privativement à toutes autres Cours & Juges; ſçavoir

» De l'enregiſtrement des Edits, Declarations & Reglemens ſur le fait des » Monoyes & de leur execution, circonſtances & dependances.

» De la fabrication, du poids & du titre de toutes les Monoyes.

» Des Adjudications & Baux des Monoyes du Royaume; & des encheres » faites en conſequence.

» Des conteſtations qui naiſſent en execution des Baux des Monoyes; pour » raiſon des traitez, ſociétez & marchez » faits par les Marchands & autres perſonnes, qui apportent des matieres dans » les Monoyes; où qui y fourniſſent les » choſes neceſſaires au travail, circonſtances & dépendances.

» Des abus & malverſations qui peuvent être commis par les Maîtres des

Monoyes, ou leurs Commis ; par les Juges-Gardes ; les Contre-gardes ; les Eſſayeurs ; les Tailleurs ; des Ouvriers ; les Monoyers & autres Officiers des Monoyes ; comme auſſi les larcins qui peuvent être faits par les Maîtres des Monoyes ou leurs Commis, & par les Ouvriers, les Monoyers & toutes autres perſonnes dans les Monoyes.

Des fautes & malverſations qui peuvent être commiſes par les Changeurs, les Affineurs & Departeurs, les Batteurs, & les Tireurs d'or & d'argent, les gens employez aux mines & minieres, les cüeilleurs d'or de pailloilles, les Orfévres, les Joüailliers, les Lapidaires, les Graveurs, les Fondeurs & Mouleurs en ſable, les Balanciers, les Diſtillateurs d'eau de vie & d'eau forte, les Chimiſtes, les Horlogers, les Marchands vendans or & argent, les Artiſans travaillans aux Monoyes & aux metaux, & tous les autres contrevenans aux Ordonnances & Reglemens ſur le fait des Monoyes, circonſtances & dépendances.

Des Privileges, des Statuts, des Reglemens ; des Receptions & des Jurandes de tous ces Arts & Métiers : des Saiſies faites par leurs Gardes ou

» Jurez ; & des Conteſtations qui peu-
» vent naître en conſequence ; & gene-
» ralement de toutes celles qui peuvent
» naître entre ces Marchands & Artiſans,
» & autres perſonnes avec eux, pour rai-
» ſon de leurs fonctions, & de l'exercice
» de leurs Arts & Métiers.

» Des Marques & des Contre-marques
» appliquées ſur les ouvrages & matieres
» d'or & d'argent, & des Poinçons de
» marque & de contre-marque, qui ont
» été inſculpez aux Greffes de la Cour &
» des Chambres des Monoyes du Royau-
» me.

» Et enfin des Appellations des Juge-
» mens rendus tant en matiere civile que
» criminelle, par les Commiſſaires de la
» Cour, les Generaux Provinciaux, le
» Prevôt General des Monoyes, les Ju-
» ges-Gardes, les Juges des mines & mi-
» nieres, & par les Juges ordinaires com-
» mis par la Cour ; pour l'abſence des
» Preſidens & des Conſeillers de la Cour
» dans les Provinces du Royaume.

Quant à la Juriſdiction concurrente ou cumulative de la Cour ſuivant les
» Ordonnances ; c'eſt de connoître par
» concurrence & prevention avec les
» Baillifs, Senéchaux & autres Juges
» Royaux ; ſçavoir.

Des larcins qui peuvent être faits des matieres & ouvrages d'or & d'argent, chez les Orfévres & autres Justiciables de la Cour, par leurs compagnons ou apprentis.

Et des crimes de fabrication & d'exposition de fausse monoye; de rognure & d'alteration d'espece, de fabrication, vente & commerce d'outils, machines, poudres & ingrediens pour faire de la fausse monoye, ou pour alterer la bonne; & de billonnement & transport des especes, circonstances & dépendances.

CHAPITRE III.

Du crime de fausse monoye. *Les differentes especes de ce crime. Des peines établies par les Loix Romaines. Et par les Ordonnances de nos Rois contre les faux Monoyeurs, les Rogneurs, les Alterateurs & les Expositeurs.*

IL est constant que la fausse monoye est un crime de faux. *L. q. ff. ad L. Cornel. de falsf.* & que de toutes les especes de faux, celle de la fausse monoye est la plus punissable; parce que le Roy ayant seul le droit de faire fabriquer

les Monoyes ; ceux qui en font ſans la permiſſion expreſſe du Souverain, commettent un crime de leze-Majeſté au ſecond Chef, qui doit être puny de mort ; ainſi qu'il ſera marqué dans la ſuite de ce Chapitre.

Ce crime peut être commis en pluſieurs manieres.

1. Quand on fabrique la monoye ſans la permiſſion du Souverain, quoiqu'elle ſoit du poids & du titre ordonné ; *L. 2. Cod. de falſ. Monet. ſub verbo obnoxii in Gloſſa. Alex. in L. ſingularia n. 26. ff. ſi certum petatur* ; *Bart. in L. 19. qui falſum. ff. de falſ.* Et d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne fol. 2061. & 2062. *Omninò falſa, quia adulterina.*

2. Quand la monoye eſt fauſſe par ſa matiere. *L. 8. & 9. ff. ad L. Cornel. de falſis* ; *L. 2. Cod. de falſ. Monet* ; *Bart. in L. Paulus. ff. de ſolut.*

3 Quand on fabrique la monoye en d'autres lieux que ceux qui ſont deſtinez pour la fabrication. *L. 3. Cod. Theodoſ. de falſ. Monet.*

4. Quand on falſifie l'Image du Souverain ou l'inſcription qui y doit être. *L. falſi nominis, & L. qui nomine. ff. de falſ.* L'Ordonnance de 1554.

5. Quand on ſe charge ſciemment de fauſſe

fausse Monoye pour l'exposer ; & qu'on participe avec les faux Monoyeurs. Les Ordonnances des années 744. 819. & 1549.

6. Quand on rogne ou altere la Monoye qui a été faite, & legitimement marquée pour affoiblir le juste poids qu'elle doit avoir ; ou quand on achepte les rogneures sciemment, & qu'on participe avec les Rogneurs & les Alterateurs. *L. unic Cod. Theodos. si quis solidi. Lib. 9 C. Tit. 22. Cujac. in Cod. fol.* 1484. Les Ordonnances des années 1536, 1540, 1549, & 1560.

7. Quand ceux qui font la Monoye avec la permission du Souverain, la font plus foible, ou de moindre titre, qu'il n'est permis par les Ordonnances. *L. 1. & 2. Cod. de fals. Monet.* Les Ordonnances des années 1549. & 1554.

La fausse Monoye dans toutes ces circonstances est un crime public, dont l'accusation est permise à un chacun, non seulement contre les faux Monoyeurs; mais aussi contre ceux qui les recelent, ou qui en ayant connoissance ne les découvrent pas au Magistrat. *L. 1. Cod. Theod. de ponderat. Cujac. tom. 2. fol.* 402.

En effet ce crime a toûjours été estimé de telle consequence, que Constantius ne trouvant pas que les peines ordonnées par les Loix precedentes, fussent assez rigoureuses pour l'arrêter; Cét Empereur ordonna que ceux qui en seroient convaincus seroient punis par le feu, & decerna même une récompense aux denonciateurs, par la Loy qui est conceuë dans les termes suivans.

Præmio accusatoribus proposito, quicunque solidorum adulter potuerit reperiri, vel à quoquam fuerit publicatus; illico omni dilatione submota, flammarum exustionibus mancipetur. L. 5. Cod. Theod. Tit. de falsi. Monet.

Mais quoique les Empereurs eussent employé toute leur prudence & leur autorité pour empêcher ce crime, en ordonnant la peine du feu; & qu'ils eussent déclaré sacrileges ceux qui le commettoient *L. 1. Cod. Theodos. si quis pecunias*; la crainte de la peine n'ayant pû arrêter un mal si dangereux, ils crûrent qu'en la mettant au nombre des crimes qui blessoient la Majesté du Prince; le respect & le lien de l'obeïssance auroient plus de pouvoir sur l'esprit de leurs sujets: c'est par cette rai-

son que les Empereurs Valentinien, Theodose & Arcadius ordonnerent, que ceux qui en seroient convaincus, seroient punis du même supplice que les Criminels de leze-Majesté ; cette Loy est conceuë en ces termes.

Falsæ Monetæ reique quos vulgò paracharactas vocant, Majestatis crimine tenentur obnoxii. L. 8. Cod. Theodos. de falsa Monet.

Nos Roys ont aussi mis la fausse Monoye au nombre des crimes de leze-Majesté ; & ont ordonné qu'il n'y auroit que les Officiers Royaux qui en pourroient connoître.

Nous avons à ce sujet l'Ordonnance de Loüis Hutin de l'année 1315. qui porte, que *la correction de ceux qui auront malversé aux Monoyes du Roy, ou forgé fausse Monoye sur le patron de son coin, appartiendra aux Officiers du Roy & non à autres.*

Quant à la peine du feu ordonnée par la Loy ; il est vray de dire qu'elle a été en usage en France, suivant les termes de l'Ordonnance de Charles le Chauve ; Des Coûtumes de Bretagne & de Loudun ; du compte des Bailliages de France de l'année 1305. & de ce qui en est marqué par *Masuer* & par

Boutillier; je raporteray les termes de toutes ces autoritez pour la satisfaction du Lecteur.

L'Ordonnance de Charles le Chauve donnée à Piste le 7. des Kalendes de Juillet de l'année 864, porte: Que le faux Monoyeur qui sera convaincu, sera puni selon la Loy Romaine dans les lieux où elle étoit observée, ou bien qu'il perdra la main selon le Chapitre 33. du quatriéme Livre des Capitulaires. Cette Ordonnance est conceuë dans les termes suivans.

Baluz. Capitul, tom 2, fol, 280, C, 16

Inventus mixti vel minus quam debeat pensantis denarii Monetator, in illa terra in qua judicia secundum legem Romanam terminantur, secundum ipsam legem judicetur; & in illa terra in qua judicia secundum legem Romanam non judicantur, Monetarius sicut supra diximus falsi denarii; manum perdat. sicut in 4. L. Capitulorum continetur: capite 33. &c,

La Coutume de Bretagne porte en termes exprés, *les faux Monoyeurs seront bouillis, puis pendus*, art. 589.

Je raporteray aussi l'Arrest du Parlement de Bretagne qui fut rendu à ce sujet, dont Monsieur d'Argentré fait mention dans son Commentaire sur cette Coûtume. Quelques Particu-

liers ayant volé de l'argenterie dans l'Abbaye de ſaint Melaine lez Rennes; cette argenterie fut fort recommandée par tout ; & comme ces voleurs apprehendoient d'en être trouvez ſaiſis, ils en firent des Teſtons aux coins & armes du Roy qu'ils expoſerent au prix courant, quoi qu'ils fuſſent à plus haut titre, que ceux qui étoient fabriquez dans les Monoyes: Mais ayant été ſurpris & convaincus de ce crime ; ils furent condamnez d'être boüillis, puis pendus, ſuivant les termes de cette Coûtume, & furent executez dans la Place de la Lice.

La Coûtume de Loudun Chap. 1. art. 39. porte, *qui fait ou forge fauſſe Monoye, doit être traîné, boüilly & pendu.*

Le compte des Bailliages de France rendu à la Chambre des Comptes en l'année 1305. fait mention dans le Chapitre de la dépenſe qui avoit été faite pour le Bailliage de Paris, d'un article conceu en ces termes. *Pro liciis & parcis factis, pro falſis Monetariis bullitis, & duabus mulieribus ardendis per dictum Magiſtrum Henricum.* 27 *l.* 14. *ſ.*

Maſuerus tit. de pœnis num. 1. parle en ces termes, *Qui falſam Monetam,*

fabricavit, debet in oleo & aqua ſuffocari ſeu bulliri.

Et Boutillier dans ſa ſomme Rurale titre 39. *Les faux Monoyeurs encourent en peine Capitale, ſi comme d'être boüillis.*

Les Ordonnances de nos Rois contre les faux Monoyeurs ſont de Childeric III, de Loüis le Debonnaire ; de Charles le Chauve, de ſaint Louis, de François I. de Henry II. & de Charles IX.

Childeric III. ordonna que celuy qui ſeroit convaincu d'avoir fabriqué de la fauſſe Monoye auroit le poing coupé, ſes complices s'ils étoient de condition libre payeroient l'amende de 60. ſols, & s'ils étoient eſclaves recevroient ſoixante coups de foüet. Cette Ordonnance qui eſt marquée d'un temps incertain, & environ de l'année 744. eſt conceuë dans les termes ſuivans.

Baluz. Capitul. Tom. 1. Cr. 20, fol. 164. *De falſa Moneta jubemus, ut qui eam percuſſiſſe comprobatus fuerit, manus ei amputetur ; & qui hoc conſenſerit, ſi liber eſt 60 ſolidos componat, ſi ſervus 60. ictus accipiat.*

L'Ordonnance de Loüis le Debonnaire donnée à Aix la Chapelle l'an

819. est conceuë dans les mêmes termes, ainsi qu'il suit.

De falsa Moneta jubemus, ut qui eam percussisse comprobatus fuerit; manus ei amputetur, & qui hoc consenserit; si liber est 60. solidos componat, si servus 60. ictus accipiat. *Ibid. c. 19. fol. 604.*

Ensuite ce Roy dans l'instruction qu'il donna aux Intendans qu'il envoya dans les provinces pour faire executer ses Ordonnances, leur enjoignit entre autres choses de faire publier celle qu'il venoit de faire pour la fausse Monoye, ainsi qu'il suit.

De falsa Moneta hoc quod modo constituimus omnibus adnuncietur, & in futurum observetur. *Ibidem. c. 13. fol. 783.*

A l'égard de l'Ordonnance de Charles le Chauve de l'an huit cent soixante quatre, elle vient d'être raportée; ainsi il est inutile d'en repeter les termes en cet endroit.

Saint Loüis ordonna l'an 1248. que les Rogneurs des Monoyes seroient pendus comme voleurs publics, ainsi que le rapporte Mathieu Paris en ces termes. *Jussit Dominus Rex Francorum tonsores & falsarios Monetarum in regno suo compertos, patibulis laqueatos, vento præsentari.* *Edit. Lond. Fol. 747.*

Les Ordonnances de François I. de 1536. & 1540. portent: Quant aux Rogneurs d'écus & autres eſpeces d'or & d'argent ayant cours en nôtre Royaume, & qui les rendent en fonte du fort au foible : Conſideré que c'eſt un larcin public participant de fauſſe Monoye, dont la fauſſeté ne peut conſiſter qu'en poids & alloy. Voulons, ſtatuons, ordonnons, & nous plaît, que là, & au cas qu'aucun ou aucune ſoient repris, chargez ou convaincus de rognement d'eſpeces ayant cours, ou qui les auront difformées, alterées & renduës du fort au foible, autrement qu'il n'eſt permis par les Ordonnances; ils ſoient punis tout ainſi & de même punition que les faux Monoyeurs ſans y faire aucune difference, *à ce que la qualité deſdites peines ſoit tant exemplaire & de telle tremeur aux delinquans, qu'elles faſſent ceſſer tels cas & délits.*

L'Ordonnance de Henry II. de l'an 1549. art. 21. eſt conceuë en ces termes, ſuivant l'Ordonnance de l'an 1536. ſur le fait des Monoyes. Voulons que ſi aucuns ont été depuis ledit temps, & ſont cy-aprés trouvez ſaiſis de rognures & billon, procedant des rognures de

de Monoye, repris, atteints & convaincus ſuffiſamment d'avoir achepté « rogneures de Monoye, ou ſciemment « avoir participé avec les Rogneurs & « les faux Monoyeurs; & achepté d'eux « ſciemment de la Monoye fauſſe ou billon, procedant des rognures des Monoyes, ils ſoient punis de ſemblable « punition que les faux Monoyeurs, ſans « y faire aucune diference. «

L'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1560. article 149. eſt conçûë en ces termes. Défendons à tous Orfévres & autres perſonnes quelconques, d'alterer, « ſouder ou charger aucunes eſpeces d'or « ou d'argent, à peine d'être punis comme faux Monoyeurs. «

Les mêmes Ordonnances, ſçavoir celle de 1540. art. 38. & celle de 1549. art. 20. portent en termes exprés. En « enſuivant l'indult de nôtre Saint Pere « le Pape, & les Ordonnances par leſquelles ſi aucuns de nos Officiers ſont « trouvez delinquans en leurs Offices, « ils doivent être privez de leur Clerica- « ture. Nous declarons que non ſeulement les Maîtres Gardes & Contre- « Gardes, Tailleurs & Eſſayeurs de nos « Monoyes; mais auſſi les Prevôts, Ouvriers & Monoyers d'icelles, Chan- «

» geurs, Orfévres, Affineurs & Depar-
» teurs qui ont ſerment à Nous ; enſem-
» ble les faux Monoyeurs, Rogneurs &
» Billonneurs, ou leurs Receleurs ; ne
» ſeront reçûs en cas de delit commis au
» fait des Monoyes, à alleguer ni eux
» aider d'aucunes Lettres de Clerica-
» ture.

Ces Ordonnances furent confirmées par l'Arreſt du Conſeil du 20. Février 1675. rendu ſur les Requeſtes reſpectives du Procureur General de la Cour, & du Promoteur de l'Archevêché de Paris ; ſur ce que le Promoteur prétendoit que deux Religieuſes accuſées de ce crime, devoient être renvoyées pardevant l'Official pour le délit commun ; dont il fut debouté par ſa Majeſté, qui renvoya ces Religieuſes en la Cour pour y être jugées, ſauf aprés le Jugement du Procés, être par la Cour fait droit, ſur le renvoi requis par le Juge d'Egliſe pour le délit commun, s'il y écheoit.

Nous avons auſſi des Ordonnances au ſujet de la fonte & de la difformation des Monoyes, dont je raporteray les termes ſuivans.

Celles des années 1540. article 9. & 1549. article 13. portent. Les Orfévres,

n'achepteront, fondront, ne difformeront aucunes eſpeces d'or ou d'argent ayant cours ou décriées, pour employer en leurs ouvrages ; ſur peine de confiſcation de corps & de biens.

L'Ordonnance de Charles IX. de l'année 1566. art. 5. défend aux Maîtres des Monoyes de fondre aucunes pieces forgées à ſes coins & armes,

Celle de Sa Majeſté du mois d'Octobre 1689. *fait trés-expreſſes défenſes aux Affineurs, de fondre les Monoyes ayant cours dans le Royaume à peine de confiſcation de corps & de biens ; ni mêmes les eſpeces décriées & étrangeres non ayant cours, qui ſont deſtinées par les Ordonnances pour l'aliment des Monoyes.*

Celle du mois de Decembre de la même année 1689, eſt conçûë en ces termes. *Défendons à tous Affineurs, Orfévres, Joüailliers, & autres Ouvriers travaillans en or & en argent, de fondre ou difformer aucunes eſpeces de Monoye pour employer à leurs ouvrages ; à peine des Galeres perpetuelles.*

Sa Majeſté a reïteré les mêmes défenſes ſur les mêmes peines, par deux autres Ordonnances du mois de Decembre de la même année 1689. dont l'une

eſt regiſtrée le 15. du même mois, & l'autre le 14. Janvier ſuivant.

Il reſte maintenant à parler des Bulles des Papes contre les faux Monoyeurs, les Rogneurs & les Expoſiteurs, mais je les remets au Chapitre ſuivant.

Je finiray celuy-cy par les termes du 25. Plaidoyer de M. le Maître au ſujet de la fauſſe monoye pour en marquer les dangereuſes conſequences. *Ce crime ne reçoit point d'excuſe, Il viole toûjours la Majeſté du Souverain; il arrache l'un des fleurons de ſa Couronne; il rompt le lien du Commerce; il altere la regle & la meſure du prix de toutes les choſes; il empoiſonne une fontaine publique, & ne peut tomber que dans une ame baſſe.*

CHAPITRE IV.

Des Bulles des Papes contre les faux Monoyeurs, les Rogneurs & les Expoſiteurs; & des peines établies par ces Bulles.

IL faut maintenant raporter les Bulles obtenuës par nos Rois contre les faux Monoyeurs, les Rogneurs & les Expoſiteurs; ſçavoir par Philippe

le Bel, de Clement V. en 1308. par Charles le Bel, de Jean XXII. en 1320. par Philippe de Valois, de Clement VI. en 1349. & par Henry III. de Gregoire XIII. en 1583.

Tous ces Papes ont fulminé des excommunications contre les faux Monoyeurs, les Rogneurs & les Expoſiteurs; ainſi qu'il eſt juſtifié par leurs Bulles; ſçavoir par celle de Clement V. énoncée dans le 123. Regiſtre du Treſor des Chartes, fol. 142. Celle de Jean XXII. raportée dans ſes Extravagantes, titre 10. *de Crimine falſi.* Celle de Clement VI. énoncée au Regiſtre de la Cour, cotté D. & celle de Gregoire XIII. dont il eſt fait mention dans un autre Regiſtre de la Cour, cotté Z.

Je raporteray ſeulement icy la Bulle de Clement VI. qui eſt énoncée au fol. 163. de ce Regiſtre D. dans les termes ſuivans.

Le 18. jour de Novembre 1371. furent apportez en la Chambre des Monoyes trente Inſtrumens faits de certaines Bulles du Pape Clement, dont la teneur s'enſuit.

Bulle du S. Pere, par laquelle il excommunie tous ceux qui contrefont les Monoyes du Roy.

IN Nomine Domini. Amen. Noverint universi quod hoc est exemplum seu transcriptum aut transsumptum quarumdam patientium litterarum, felicis recordationis Domini Clementis Papæ Quinti ejus vera Bulla plombea in filis de serito rubei, caruleique coloris, more Romanæ curiæ Bullatarum, non vitiatarum, non cancellatarum, non abrasarum, non abolitarum, nec in aliqua sua parte corruptarum; sed sanarum & integrârum ac omni vitio & suspicione prorsus carentium, un prima facie apparebat, quarum tenor de verbo ad verbum sequitur & est talis. Clemens Episcopus servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Prodiens quasi ex adipe iniquitatis multorum sceleratorum funesta cupiditas, eos in perniciem praecipitare conatur; Dum sequi miserabilem ejus ingluviem, satietatis nescientem moderamina non verentur. Ipsi etenim turpium lucrorum sæcibus immergentes ambitiosis nexibus involvuntur, Dei timorem damnabili cæcitate postponunt,

& quaſi ambulantes in tenebris non vitant excidia perſonarum. Nuper ſi quidem ad noſtri Apoſtolatus auditum, multorum relatio fide digna perduxit, quod nonnulli nullam habentes autoritatem Juris vel conſuetudinem ſeu privilegium faciendi Monetam, falſam Monetam cudunt & fabricant in regno Franciæ & locis circumvicinis. Alii vero Monetam fabricatam ſub vero ſigno Chariſſimi in Chriſto filii noſtri Philippi Regis Francorum illuſtriſſimi ſtudioſe depravant, & ex hoc cadit à ſuo recto pondere. Quam plures etiam in locis circumvicinis quibus de Jure aut conſuetudine ſeu privilegio Jus competit fabricandi Monetam, ſignum proprium Monetæ Regiæ, Monetæ ſuæ quam fabricant imprimere ſeu inſculpere moliuntur; ejuſdem quantitatis, & rotonditatis, & litterarum quam habet Moneta Regia, Monetæ ſuæ quam fabricant, quantum poſſunt ſimilius ſpeciem & formam inſculpunt, conſtituunt & imponunt; ita ut Moneta prædicta eorum ad uſurpatam ſimilitudinem perducta, deficiat à juſto pondere argenti, & ſolito in Regia Moneta, & more & conſuedine ſervato; ſimplices tamen & populares perſonæ non habentes inter Monetas tantæ ſimilitudinis

peritiem discernendi, falluntur quotidiè ea occasione in usu Monetarum, recipientes Monetas falsò assimilitas pro veris. Sunt & alii qui scienter falsas Monetas ultra Regnum prædictum emunt, & postea intra Regnum ipsum eas portant, vendunt, & expendunt. NOS igitur attendentes quod iidem falsarii & fabricatores Monetarum talium & emptores prædicti, per hoc se dignos maledictione constituunt; eos qui ut præmittitur præmissa moliri aut fabricare, aut emere, vel portare ad Regnum prædictum scienter præsumpserint; excommunicationis sententia innodamus; absolutione prædictorum nobis & successoribus, præterquam in mortis articulo, reservata. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ innodationis & reservationis infringere, vel ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc intentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli Apostolorum se noverit incursurum. Datum Tholosæ undecima Kal. Januarii Pontificatus nostri, anno quarto.

On trouve au folio 164. du même Regiſtre D. les Lettres Patentes de Charles V. du 6. Octobre 1371. adreſſantes à l'Evêque de Langres, pour faire publier & fulminer cette Bulle,

Il y a auſſi dans le Regiſtre cotté Z. fol. 164. un acte qui fait mention de la Bulle de Gregoire XIII. qui eſt conçeuë en ces termes.

Aujourd'huy 18. jour de Mars 1585. M. François Garraut Conſeiller general en la Cour, a mis au Greffe de ladite Cour la Bulle de nôtre Seigneur & Pere le Pape à preſent regnant, dattée du 5. jour des Ides de Février an 1583. ſignée ſur le remply A. D. Alexis, & au dos *regiſtrata apud Cæſarem Secretarium*, & ſcellée en plomb ſur las de ſoye jaune & rouge, confirmative d'une autre Bulle du Pape Clement VI. portant excommunication à l'encontre de ceux qui alterent les Monoyes du Roy de France, qui rognent les Monoyes, & qui apportent aucunes Monoyes contrefaites, foibles ou alterées pour expoſer dans le Royaume de France : ladite Bulle confirmative impetrée de nôtre ſaint Pere par ledit Garraut étant en la Ville de Rome, & fait expedier ſous plomb, ſuivant la charge qu'il en auroit euë de Meſſieurs du Conſeil, auſquels il l'a preſentée, & luy ont ordonné, icelle mettre au Greffe de la Cour, dont il a requis acte.

CHAPITRE V.

Ce que c'eſt que Billonner. *Les differentes eſpeces de ce crime. Les peines établies par les Ordonnances contre les* Billonneurs.

IL n'y a pas d'endroit plus naturel pour marquer les differentes manieres de *billonner*, que celuy-cy; aprés tout ce qui vient d'être dit du crime de fauſſe Monoye.

On appelle *Billonneur*, celuy qui profite indûëment ſur les eſpeces, au prejudice des Ordonnances.

Billonner eſt un crime capital, qui peut être commis en pluſieurs manieres; ainſi qu'elles ont été marquées dans les Ordonnances des années 1559. 1574. 1577. 1578. & 1629. & dans l'Arreſt de la Cour du 13. Juin 1600.

1. Quand on achepte ou qu'on change la Monoye pour moins qu'elle n'a cours, pour la remettre à plus haut prix, ſoit dans le même lieu, ſoit dans une autre Province.

2. Quand les Receveurs & les Collecteurs retiennent les bonnes eſpeces d'or & d'argent, qu'ils ont reçeuës des

contribuables ; & n'envoyent au Treſor Royal que des eſpeces de Billon & de cuivre ; ou bien retiennent les eſpeces peſantes, & ne font leurs payemens qu'en eſpeces legeres.

3. Quand les Changeurs remettent dans le Commerce, les eſpeces deffectueuſes, étrangeres, & décriées qu'ils ont changées.

4. Quand on ne veut recevoir les eſpeces qu'au prix de l'Ordonnance ; & qu'on ne les veut expoſer, qu'au prix qu'elles ont par le ſurhauſſement du Peuple.

5. Quand on trafique des Monoyes étrangeres & décriées, & qu'on leur donne cours dans le Royaume.

6. Quand les Marchands ſe tranſportent ſur les Ports de Mer, pour y achepter les eſpeces à deniers comptans plus qu'elles ne valent ; ou bien ſtipulent que leurs Marchandiſes leur ſeront payées en ces ſortes d'eſpeces, afin de les paſſer enſuite de Ville en Ville ſous la faveur du Commerce juſqu'aux places frontieres, & les tranſporter ainſi dans les Païs étrangers ; ou bien pour les vendre aux Orfévres du Royaume, parce qu'ils les achepteront à tel prix que l'on veut, pour em-

ployer en ouvrages ; à cauſe qu'ils ſe ſauvent ſur les façons.

7. Quand on choiſit les eſpeces plus peſantes pour les fondre ; ou les vendre aux Orfévres qui les fondent pour leurs ouvrages.

8. Quand on change les eſpeces qu'on a receuës ; & qu'on en a achepté d'autres pour faire les payemens.

9. Quand on recherche des eſpeces d'or ou d'argent dans une Province, & qu'on en donne quelque benefice ; afin de les remettre à plus haut prix dans une autre Province.

Toutes ces manieres de *Billonner* ſont marquées dans les Ordonnances, & dans l'Arreſt de la Cour ; mais ces mêmes Ordonnances portent auſſi des peines contre les *Billonneurs* ; ſçavoir celles des années 1559. & 1577. la peine de mort, & celles des années 1574. 1578. & 1629. confication de corps & de biens.

CHAPITRE VI.

Des Officiers ſubalternes de la Cour. Le temps de leur établiſſement ; & leur Juriſdiction ordinaire.

LEs Officiers ſubalternes de la Cour ſont marquez dans les Ordonnances de nos Rois ; ſçavoir.

Les Generaux Provinciaux.

Le Prevôt general des Monoyes.

Les Juges-Gardes des Monoyes.

Les Juges des mines & minieres.

Et les Juges ordinaires qui ſont commis par la Cour, dans les Villes où il n'y a pas de Chambre des Monoyes établie.

Il faut marquer icy l'établiſſement de ces Juges ſubalternes ; mais comme j'ay parlé du Prevôt general des Monoyes, Chapitre premier, je ne repeteray pas ce qui en a été dit.

Les Generaux Provinciaux étoient appellez Generaux ſubſidiaires, dans le temps qu'ils ne connoiſſoient, que ſubſidiairement aux Generaux, Maîtres des Monoyes, des matieres & affaires dont ils leur renvoyoient la connoiſſance.

Mais dans la ſuite des temps, nos » Rois ayant établi des Generaux ſubſi- » diaires dans les Provinces de Langue- » doc, de Guyenne, de Bretagne, de » Bourgogne, de Normandie, de Dau- » phiné, & de Provence, avec Juriſdic- » tion dans les Provinces où ils étoient » établis ; ils y ont exercé cette Juriſ- » diction juſqu'en l'année 1549. qu'ils » ont été ſupprimez par Edit du mois » de Mars de cette année-là, Regi- » ſtré le 18. du même mois ; & ce à » cauſe des malverſations par eux com- » miſes.

» Mais Henry III. les rétablit dans » les mêmes Provinces ſous le titre de » Generaux Provinciaux, par Edit du » mois de Mars 1577. regiſtré le neu- » viéme Septembre 1578. & leur attri- » bua la même Juriſdiction qu'aux Pre- » ſidens & aux Conſeillers de la Cour, » dans les Provinces de leurs départe- » mens.

Il eſt neceſſaire de marquer à ce ſujet que les Generaux Provinciaux, n'ont aucune Juriſdiction dans les Hôtels des Monoyes, pour tout ce qui regarde la fabrication des eſpeces, circonſtances & dépendances ; & qu'il n'y a que les Juges Gardes, qui

ayant cette Juriſdiction en l'abſence des Preſidens & des Conſeillers de la Cour ; ainſi qu'il eſt marqué dans les Ordonnances, les Arreſts & les Reglements ſur ce intervenus ; qui attribuent aux Juges-Gardes la même Juriſdiction, que les Generaux Provinciaux ont dans le reſſort des Monoyes.

Je ne diray rien en cet endroit de l'établiſſement des Juges-Gardes ; parce qu'il eſt plus naturel d'en marquer le temps, Chapitre ſuivant ; en parlant des Officiers particuliers des Monoyes dont ils ſont les premiers & les plus conſiderables.

Pour venir maintenant aux Juges des *Mines* & *Minieres*, ils ont été établis par Charles VI. par Lettres Patentes du 30. May 1413. Qui portent, que les Marchands & Maîtres faiſant faire l'ouverture des Mines, qui ouvreront & feront reſidence ſur le lieu du Martinet ou Mines, auront à l'avenir un Juge & Commiſſaire, pour connoître & déterminer de tous cas meus & à mouvoir, qui pourront toucher leſdits Marchands, Maîtres & Ouvriers ; auquel Juge & Commiſſaire ſera baillé par les Generaux de

» la Chambre des Monoyes, les Or-
» donnances & les inſtructions pour le
» fait deſdites Mines, duquel Juge nul
» ne pourra appeller ſe ſentant grevé,
» & le cas y écheant, ailleurs que par-
» devant les Generaux des Monoyes en
» leur Siege & Auditoire ſcis dans le
» Palais à Paris; ce qui a été confir-
mé par autres Lettres Patentes des années 1437. 1483. & 1508.

Henry II. crea un *Maître General, & Superintendant General des Mines, & Minieres de France*, par Lettres Patentes du 23. Mars 1554. qui
» portent: Que les appellations ſeront re-
» levées en la Cour.

Sa Majeſté a auſſi creé deux Surintendants des mines & minieres de France, à l'inſtar des Charges de Grands Maîtres & Generaux Reformateurs des Eaux & Foreſts de France, par Edit du mois de Mars 1644.

Quant aux Juges ordinaires des Villes où il n'y a pas de Chambre des Monoyes; la Cour les commet pour y faire les fonctions dans leur reſſort, comme les Preſidens & les Conſeillers de la Cour, les Generaux Provinciaux, & les Juges-Gardes en leur abſence: & ces Juges Commis ſont obligez

obligez de prendre la qualité de Commissaires de la Cour, dans les Jugemens & procedures concernant le fait de leur Commission.

Les Ordonnances veulent, que les appellations de tous ces Juges subalternes soient relevées en la Cour, & qu'elles y soient jugées.

CHAPITRE VII.

Des Officiers particuliers des Monoyes. Le temps de leur établissement. Les gages, droits & privileges de ces Officiers.

ON appelle Officiers Particuliers des Monoyes, ceux qui ont été établis par nos Rois en chaque Monoye pour la fabrication des especes; sçavoir, deux Juges-Gardes, un Contre-Garde, un Essayeur, un Tailleur ou Graveur, des Ouvriers & des Monoyeurs.

Nos Rois ont aussi établi en chaque Chambre des Monoyes, un Procureur du Roy, Un Greffier & deux Huissiers pour la Jurisdiction des Generaux Provinciaux, & celle des Juges-Gardes.

Il y avoit des Gardes établis dés l'année 689. si le titre d'Alain Roy

ou Duc de Bretagne raporté par M. d'Argentré sous cette année-là est veritable ; suivant les termes qu'il en raporte. *Quod magis est dolendum, qualiter Magistri & custodes Monetarum nostrarum se male gesserunt.*

Mais la commune opinion est, que ce fut Charles le Chauve, qui commença à établir dans les Monoyes, les Officiers necessaires pour la fabrication des especes ; parce qu'ayant ordonné par l'Edit de Pistes du mois de Juillet 864. que la monoye qui étoit fabriquée dans son Palais *seroit aussi fabriquée dans les Villes de Quentouvic, de Roüen, de Reims, de Sens, de Paris, de Châlons, d'Orleans, de Mesle & de Narbonne ; ce Roy établit des Hôtels des Monoyes en chacune de ces Villes, & en chaque Hôtel les Officiers necessaires pour la fabrication ; ainsi qu'il est porté par cet Edit, dont les termes ont été raportez, Chapitre* 18.

C'etoit les anciens Generaux Maîtres des Monoyes, qui donnoient les Offices particuliers des Monoyes, ainsi qu'il est justifié par un Journal qui est au Greffe de la Cour, intitulé : Premier Journal, commençant en 1350. fol. 22. 41. & 42.

Mais Philippe Auguste ayant creé en

titre d'Office, des Gardes, des Contre-gardes, des Eſſayeurs, des Tailleurs, des Ouvriers, & des Monoyers par Edit du mois de Juillet 1214, il ordonna que ces Officiers nouvellement créez prendroient des Lettres de Proviſion des Generaux Maîtres des Monoyes, auſquels il donna la faculté d'y pourvoir: ce qui fut ainſi pratiqué juſqu'en l'année 1426. que Charles VII. commença à accorder des Lettres de Proviſion de ces Offices; mais l'adreſſe en a toûjours été faite aux Generaux Maîtres des Monoyes.

M. du Cange marque dans ſon Gloſſaire. *Cuſtodes Monetæ in una quaque Officina Monetaria ad duos reduxit Carolus V. Regens 27. Februarii 1359.*

Les Ouvriers & les Monoyers qui avoient été établis dés les premiers temps en chaque Monoye, étoient en poſſeſſion de choiſir & élire quelques-uns d'entr'eux pour leurs Prevôts; mais Henry II. revoqua ces Prevôts par Edit du mois de Novembre 1548. « regiſtré le 18. Decembre ſuivant: « créa un Prevôt Royal, & un Greffier « en chaque Monoye, attribua à ces « Prevôts le même pouvoir & la même « autorité qu'avoient ces Prevôts élec- «

» tifs ; & outre, la Juriſdiction concurren-
« te avec les Generaux ſubſidiaires & les
» Gardes des Monoyes, ſur tous les juſti-
» ciables de la Chambre des Monoyes ;
» & ce Roy ordonna qu'ils joüiroient de
» tous les droits, privileges, franchiſes,
» exemptions, & libertez, octroyez aux
» Maiſtres, aux Ouvriers, & aux Mo-
» noyers des Monoyes.

Le même Roy confirma cet Edit par celuy du mois d'Août 1555. regiſtré le 24. Avril ſuivant, *& crea un Procureur du Roy, & deux Huiſſiers en chaque Monoye, auſquels il attribua les privileges, franchiſes & libertez appartenant à leurs Offices, comme les autres Officiers des Monoyes.*

Mais Henry III. ſuprima ces Prevôts Royaux par Edit du mois de Juillet 1581. regiſtré le 29. Octobre ſuivant : rétablit les Gardes dans leur Juriſdiction par un autre du même mois de Juillet, regiſtré le 18. Decembre ſuivant, par lequel leurs Offices furent declarez hereditaires ; le droit de logement leur fut accordé dans les Monoyes pour leur reſidence ordinaire ; & leurs gages furent augmentez du tournois au pariſis. Les mêmes droits, d'heredité, de logemens, & d'aug-

mentation de gages furent octroyez par le même Edit, aux Contre-gardes, aux Eſſayeurs, & aux Tailleurs des Monoyes; & leurs gages augmentez du tournois au pariſis. C'eſt depuis ce temps-là, que les Gardes ont été qualifiez Juges-Gardes par nos Rois.

Sur quoy il eſt à remarquer que les Juges-Gardes, les Contre-gardes, les Eſſayeurs, les Tailleurs, les Procureurs du Roy, les Greffiers & les Huiſſiers des Monoyes ſont pourveus par Lettres du Roy en cas de mort, ou de reſignation. Mais il n'en eſt pas de même des Ouvriers, des Taillereſſes & des Monoyeurs: car il ſuffit qu'ils ſoient d'eſtoc & de ligne; c'eſt-à-dire deſcendans ou des Ouvriers, ou des Taillereſſes, ou des Monoyeurs, qui ayent été receus; & prêté le ſerment, pour avoir droit; ſçavoir les aînez des Ouvriers, ou des Taillereſſes ou des Monoyeurs, d'être Monoyeurs. Mais tous les autres enfans tant des Ouvriers & des Taillereſſes que des Monoyeurs, ont ſeulement droit d'être receus Ouvriers ou Taillereſſes, en quelque nombre qu'ils puiſſent être, & en même temps. Mais quand il ne reſte plus que des filles

qui descendent des filles ; c'est-à dire des filles de Taillereſſes ; elles n'y ont plus de droit ; ny même les enfans des Ouvriers & des Monoyeurs dont les peres ont manqué à se faire recevoir : à moins que ces enfans ne soient rétablis dans le droit de leurs peres, par des Lettres du grand Sceau appellées *Lettres d'interruption* regiſtrées en la Cour.

Ceux ou celles qui pretendent avoir droit presentent leur Requeste à la Cour ; qui ordonne qu'elle sera communiquée aux Prevôts des Ouvriers & des Monoyeurs, pour leur réponse veuë & montrée au Procureur general être ordonné ce que de raison. Le Procureur general requiert qu'il soit informé à sa requeste des bonnes vie & mœurs ; Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; fidelité & affection au service du Roy, & filiation de celuy ou celle qui a presenté Requête. L'information est communiquée au Procureur General : aprés quoy la Cour la juge bonne & valable, & renvoye chacun pardevant son Prevôt, pour être accuëillis ; c'est-à-dire pour faire leur apprentiſſage pendant une année, aprés laquelle & les

Ouvriers & les Monoyeurs font leur épreuve & prêtent ſerment en la Cour.

C'eſt l'uſage ordinaire pour les Ouvriers, les Taillereſſes & les Monoyeurs de la Monoye de Paris. Ceux des autres Monoyes ſont receus pardevant les Juges Gardes des Monoyes avec les mêmes formalitez.

Sur quoy il eſt à remarquer que les Ouvriers ſont appellez *Recuiteurs* pendant leur année d'apprentiſſage, & les Monoyeurs *Ricochons*; ce terme de *Recuiteur* vient de ce que les Ouvriers faiſoient recuire pendant l'année de leur accueillement, qu'ils faiſoient leur apprentiſſage, les lames & les quarreaux dans le temps qu'on fabriquoit les eſpeces avec le marteau, comme il a été dit.

Mais j'ignore d'où vient le mot de *Ricochon*, parce que je ne l'ay pû apprendre des plus anciens Monoyeurs que j'ay conſultez pour cela. A l'égard des termes de *Taillereſſe* & d'*Ouvriere*, ils ſont ſynonimes, mais celuy de *Taillereſſe* eſt plus en uſage. Ce nom leur a été donné dans le temps de la fabrication avec le marteau; parce qu'alors elles tailloient les quarreaux, & les

ajuſtoient, comme il a été dit.

Depuis la ſuppreſſion des Prevôts Royaux, dont il a été parlé Chapitre precedent, les Ouvriers & les Monoyeurs ont continué d'élire des Prevôts, des Lieutenans & des Greffiers, ſçavoir un Prevôt & un Lieutenant des Ouvriers, & pareillement un Prevôt & un Lieutenant des Monoyeurs; mais un ſeul Greffier pour les deux Compagnies; parce qu'elles ne font qu'un même corps. A l'égard de la Juriſdiction de ces Prevots & Lieutenans; ils ont ſeulement celle de Coertion, pour faire garder & obſerver l'ordre & la diſcipline, au ſujet du travail; parce que les Juges-Gardes ſont les ſeuls Juges dans les Monoyes: ces Prevôts, Lieutenans, & Greffiers ſont élus à vie.

Quant aux privileges des Ouvriers des Tailleresſes, & des Monoyeurs, ils ont été accordez & confirmez par nos Rois, par Lettres Patentes des années 1211, 1296, 1350, 1380, 1418, 1461, 1574, 1547, 1553, 1561, 1575, 1594, & 1616, & par celles de Sa Majeſté des années 1648, 1656, 1662, 1685, & 1690. Ces privileges les rendent exempts de tailles, de ſubſides,

de

de crûës, d'aides, d'impoſitions ; de ſubventions, de contributions, d'emprunts, de fortifications, de reparations, d'entrées de Villes, de peages & de paſſages ; & de toutes autres levées de deniers tant ordinaires, qu'extraordinaires pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être ; de logemens de gens de guerre, de guet, de garde des portes, de ſentinelle, de tutelle, de curatelle, de dépôt, de garde de biens de Juſtice, de commiſſions, & autres charges perſonnelles.

Ces privileges leur ont été ainſi accordez & confirmez par nos Rois, tant pour les recompenſer des cinq ſols pariſis de gages qu'ils avoient par chacun jour ferié & non ferié ; que parce qu'ils ſont obligez de quitter leurs familles pour rendre le ſervice actuel en perſonne, afin d'être plus attachez au travail ainſi qu'ils y ſont obligez par les Ordonnances : Ils étoient anciennement Commenſaux des maiſons & Palais de nos Rois.

Ces mêmes privileges ont été accordez aux Juges-Gardes, aux Contre-gardes, aux Eſſayeurs, aux Tailleurs ;

aux Procureurs du Roy, aux Greffiers & aux Huiſſiers des Monoyes par les mêmes Lettres Patentes.

CHAPITRE VIII.

Les Ordonnances de nos Rois, qui reglent les fonctions des Juges-Gardes; *des* Contre-gardes; *de* l'Eſſayeur general; *des* Eſſayeurs particuliers; *du* Tailleur general; *des* Tailleurs particuliers; *des* Ouvriers; *& des* Monoyeurs; *& celles des* Procureurs du Roy; *des* Greffiers, *& des* Huiſſiers.

IL faut maintenant raporter les termes des anciennes Ordonnances de nos Rois, au ſujet des Officiers particuliers des Monoyes. A l'égard de celle de Sa Majeſté du mois d'Octobre 1690. ſur le même ſujet, les termes en ſeront raportez dans la ſuite, Chapitre 9. auquel le Lecteur pourra avoir recours.

Les Juges-Gardes ſont obligez par ces anciennes Ordonnances des années 1540. 1549. 1554. & 1586. ſçavoir.

D'être preſens à toutes les Breves, qui ſont livrées dans leurs Monoyes, & de tenir de bons Regiſtres contenant par journées les noms de tous les Ouvriers & Monoyeurs; la quantité & la qualité de la matiere qui leur a été livrée, & de ce qui en a été par eux rendu de net & de ciſailles ſpecialement par articles.

De donner les Deneraux aux Ouvriers pour ſur iceux ajuſter leurs ouvrages, qui ſeront marquez à ce que les Ouvriers ne les puiſſent changer; & de viſiter ſouvent les Ouvriers, pour les obliger d'ajuſter exactement, afin d'éviter la refonte de leur ouvrage.

De recevoir des Tailleurs des Monoyes tous les quarrez neceſſaires pour monoyer les eſpeces; en tenir bon & fidel Regiſtre; les contraindre que leurs quarrez ſoient de la grandeur qui ſera gravée aux poinçons & matrices à eux baillez par le Tailleur general; que les Lettres de la legende ſoient aſſiſes d'une même diſtance; & ſemblablement que les diferens de Ville, du Maître & du Tailleur ſoient apparens; que les quarrez ſoient bien gravez & polis; & que les poinçons

» deſquels ils gravent ſoient frappez ſur
» la matrice qui leur a été envoyée
» par le Tailleur general des Monoyes,
» & non ſur autres ; à peine de faux.
» De livrer aux Monoyers par cha-
» cun jour de travail, les quarrez qui
» leur ſont neceſſaires, & de les retirer
» d'eux avant la nuit ; pour être enfer-
» mez dans un coffre qui ſera dans la
» Chambre des délivrances, ſans qu'il
» leur ſoit loiſible de les tranſporter
« hors de la Monoye, à peine de faux.
« Il y a auſſi une Ordonnance de Saint
« Loüis ſur le même ſujet, qui eſt de
« l'an 1243. dont je raporteray les ter-
mes : *Le Garde de la Monoye jurera, qu'il gardera bien & loyaument la Monoye, & que les Trouſſeaux & les Piles, que li Tailleur d'icelle Monoye luy baudra, que il les gardera bien & loyaument, & ne les baillera à nulli, fors que as Monoyers, qui la Monoye monoyeront.*
« De tenir les Ouvriers, Monoyers,
« & autres Officiers dans leur devoir ;
» de les contraindre à ouvrer &. mo-
» noyer fidellement & ſans diſconti-
» nuation, reſpectivement ſelon leurs
» charges ; d'être preſens à voir mo-

noyer, & d'avoir l'œil que les fers «
ſoient bons. «
De faire Regiſtre de tout ce qui ſera «
fabriqué. «
De peſer les eſpeces nouvellement «
monoyées les unes aprés les autres ; & «
aprés les avoir peſées piece à piece, «
les peſer par marc, & l'or en trois «
marcs, & l'argent en neuf marcs, «
avant que d'en faire la délivran- «
ce. «
De ne paſſer en délivrance aucunes «
eſpeces, qui ne ſoient de poids, loy «
& remedes octroyez par les Ordon- «
nances ; ſur peine de punition corpo- «
relle, & privation de leur Etat : Et «
de n'en paſſer auſſi en délivrance qu'el- «
les ne ſoient bien ouvrées & monoyées ; «
& que les lettres & caracteres, cor- «
dons, & differens, n'y ſoient bien «
apparens ; ſur peine d'amende, & de «
privation de leur état. «
De faire clore par chacun an, les «
Boëtes de tout l'ouvrage qui aura été «
fait en chaque Monoye, le dernier «
Decembre de chaque année ; & tou- «
tes & quantes fois que par les Gene- «
raux leur ſera mandé ; ainſi qu'ils ver- «
ront être à faire. «
D'envoyer les deniers de boëte, & «

le Regiſtre des delivrances clos & ſcellez au Greffe de la Cour, au commencement de chaque année, & ce, aux dépens des Maîtres.

Et de rendre aux Maîtres toutes les peüilles d'or & d'argent, aprés que les boëtes auront été jugées définitivement.

Mais il eſt à remarquer que quand les Juges-Gardes ont rendu les peüilles au Maître, il eſt obligé par le Reglement de l'année 1670. de payer un ſol pour chaque marc d'or, & ſix deniers pour marc d'argent, ſur le pied de la quantité des marcs d'or ou d'argent, qui ont paſſé de net en délivrance; pour être partagez entre les deux Juges-Gardes.

Le Maître eſt auſſi tenu de payer par chacun an, à chaque Juge-Garde 156 livres cinq ſols pour leurs gages, ſur le pied & à proportion du temps que la monoye a travaillé. En ſorte que quand on n'auroit travaillé qu'une fois pendant un quartier, le Maître doit payer le quartier entier, & ainſi des autres quartiers; & de l'année entiere ſi la Monoye a travaillé. Il en eſt de même des gages des Contre-gardes, des Eſſayeurs & des Tailleurs des Mo-

noyes sur le pied & à proportion de leurs gages, ainsi qu'ils seront marquez dans la suite de ce Chapitre en parlant de ces Officiers, & de leurs gages.

Il faut aussi marquer en cet endroit, que les Juges-Gardes des Monoyes de Paris & de Lyon, où se font les affinages; sont obligez par l'Ordonnance du mois d'Octobre 1689. d'y assister assiduëment; de tenir Registre de la quantité, du poids, & du titre des lingots affinez; & d'estre presens aux délivrances, & aplications des poinçons de l'essayeur & de l'affineur sur les lingots affinez: pour raison de quoy Sa Majesté attribuë à chacun des Juges-Gardes six deniers pour chacun marc d'or, & deux deniers pour chaque marc d'argent; & en cas d'absence de l'un d'eux, celuy qui sera present, joüira entierement du sol pour marc d'or, & des quatre deniers pour marc d'argent.

Pour venir maintenant aux fonctions des Contre-gardes, elles sont marquées dans les Ordonnances des années 1554. & 1586. sçavoir.

De tenir Registre exact de toutes les matieres d'or, d'argent & de billon, qui sont apportées dans la Monoye, pour

» ſervir de controlle au Regiſtre du
» Maître ; lequel Regiſtre contiendra les
» noms, les ſurnoms & les demeures de
» ceux qui auront apporté leſdites matie-
» res, & le jour auquel elles auront été
» livrées ; comme auſſi leur poids & leur
» titre ; & d'arrêter le compte entre le
» Maître, & ceux qui auront apporté les
» matieres.

» De tenir auſſi Regiſtre de toutes les
» breves qui ſeront livrées aux Ouvriers
» & aux Monoyers, & de ce qui ſera
» par eux rendu tant de net, que de
» ciſailles.

» D'aſſiſter à toutes les délivrances,
» qui ſeront faites aux Maîtres par les
» Gardes.

» D'arreſter les comptes entre le Maî-
» tre & les Marchands ou autres, ſur
» le prix des matieres d'or & d'argent ;
» & en cas de conteſtation pour raiſon
» du titre, faire fondre les matieres &
» en faire faire eſſay : & pour cette cauſe
» auront & prendront ſur les Marchands
» ou autres, quatre deniers pour marc
» d'or, & deux deniers pour marc d'ar-
» gent.

» De faire payer le prix des Matieres
» ſuivant l'ordre de l'apport qui en a
» été fait,

D'exercer l'Office de Garde au défaut des Gardes par mort ou par maladie; auſſi s'il n'y a aucun Contre-garde, l'un des Gardes exercera l'Office de Contre garde; deſquels Offices ils répondront reſpectivement tout ainſi que de leurs mêmes charges; auſſi en prendront reſpectivement les gages avec ceux de leurs Offices en cas de mort, ou pour non legitime empêchement ſeulement; & en ce cas feront Boëtes à part.

Il eſt à remarquer qu'outre ces droits de quatre den. pour marc d'or, & deux den. pour marc d'argent; le Maître eſt tenu de payer au Contre-garde 62. l. 10. ſ. par chacun an, pour ſes gages ordinaires; & ce à proportion du temps que la Monoye a travaillé, ainſi qu'il a été dit pour les Juges-Gardes.

Quant aux fonctions des Eſſayeurs, elles ſont marquées dans les Ordonnances des années 1511. 1540. & 1554. ſçavoir.

De faire les Eſſays de toutes les matieres d'or, d'argent, & de billon qui ſeront livrées au Maître de la Monoye; de les communiquer pour arrêter le compte d'entre le Maître, & ceux qui les auront livrées; & de faire bon Re-

» gistre des Essays, contenant les noms
» & demeurances de ceux qui auront
» vendu ou livré audit Maître, la qualité
» & le prix de la matiere, & le jour
» que la délivrance en a été faite.
» De faire essay de chaque fonte en la
» presence des Gardes, ou de l'un deux,
» avant qu'il soit baillé à ouvrer au
» Maître.
» De faire prise de l'ouvrage que les
» Ouvriers & les Monoyers font, d'i-
» celuy faire essay, & le raporter aux
» Gardes; afin que s'il y a desdits ouvra-
» ges qui ne soient dans les remedes, ils
» les fassent refondre: & specialement
» ne pourront refuser de faire des prises
» & essays, lorsqu'il leur sera ordonné
» par les Gardes.
» D'assister à toutes les delivrances qui
» seront faites, aprés le poids fait par les
» Gardes; de prendre dequoy faire les
» essays; & de bailler les peüilles aux
» Gardes & Maîtres encloses en papier
» ou parchemin, auquel sera écrit ce que
» contiendra en quantité & poids, la de-
» livrance, ensemble la Loy & le jour
» de la delivrance.
» De faire leurs essays loyaument sans
» aucune faveur, amitié, ou inimitié à
» personnes quelconques; & de les rap-

porter fidellement aux Gardes.

De faire Regiſtre en papier ordinaire des Eſſays, que les Maîtres & les Gardes leur feront faire; enſemble des priſes & des delivrances des Peüilles.

Et de rendre au Maître toutes les peüilles d'or & d'argent, & de fin des eſſays; aprés que les Boëtes auront été jugées deffinitivement.

Quand l'Eſſayeur a rendu les peüilles & le fin des eſſays au Maître; il eſt tenu de luy payer huit den. pour marc d'or, & quatre den. pour marc d'argent ſur le pied de la quantité des marcs paſſez de net en delivrance; ainſi qu'il eſt porté par le Reglement de l'année 1670. & 125. liv. de gages par chacun an: à proportion du temps que la Monoye a travaillé, comme il a été dit au ſujet des Juges-Gardes.

Il faut marquer en cet endroit que les Eſſayeurs des Monoyes de Paris & de Lyon où ſe font les affinages; ſont obligez par l'Ordonnance du mois d'Octobre 1689. de faire eſſay de tous les lingots affinez; & de demeurer garants de leur titre avec les Affineurs: que les poinçons de l'Eſſayeur & de l'Affineur y ſoient appliquez à cet effet, en preſence des Juges-Gardes: &

» ſa Majeſté attribuë à chaque Eſſayeur
» tant pour ſon droit d'eſſay; preſence
» aux delivrances, & ſignature du Regi-
» ſtre ; que pour la garantie du titre &
» application de ſon poinçon 1. ſ. par
» marc d'or, & 2. den. par marc d'argent,
» des lingots qui paſſeront en delivrance.

Il faut auſſi marquer en cet endroit qu'il y a un Eſſayeur general des Monoyes de France, ſur le raport duquel, & ſur celuy de l'Eſſayeur de la Monoye de Paris, la Cour juge l'écharceté de toutes les eſpeces qui ont été fabriquées dans les Monoyes. On ne peut pas dire preciſement en quel temps cet Eſſayeur general a été établi ; on peut bien preſumer que les Generaux Maîtres des Monoyes avoient un Eſſayeur ſur le raport duquel ils jugoient l'écharceté des eſpeces ; ainſi que la Chambre des Monoyes en a uſé, & que la Cour en uſe aujourd'huy ; & même que cet Eſſayeur étoit appellé General, parce qu'il y en avoit un particulier en chaque Monoye : mais je n'ay pû trouver de plus ancienne mention de cet Eſſayeur General, que dans l'Ordonnance de l'année 1343. que j'ay raportée Chapitre 19. en parlant des eſſays ; & dans pluſieurs comptes rendus à la

Chambre des Monoyes, qui justifient que l'Essayeur general avoit 120. liv. tournois de gages par chacun an, pour faire les Essays des Boëtes de toutes les Monoyes.

Il faut parler maintenant des fonctions des Tailleurs particuliers des Monoyes; mais comme les fonctions du Tailleur general sont aussi marquées dans les Ordonnances; il faut commencer par le General; mais il est à propos d'avertir le Lecteur qu'en rapportant ces Ordonnances, je changeray les termes de *Pile* & de *Trousseau*, dont on se servoit autrefois pour fabriquer les especes par la voye du marteau, au lieu desquels j'employeray les termes de *Poinçons* & de *quarrez*; parce qu'on s'en est servi au lieu de *Pile* & de *Trousseau* depuis qu'on a commencé à fabriquer par la voye du Moulin.

Le Tailleur general est obligé suivant les Ordonnances des années 1549. & 1554. sçavoir.

De faire sa residence en la Ville de Paris.

De fournir toutes les Monoyes du Royaume de poinçons d'effigie, & de matrice de croix & d'écusson, pour fabriquer toutes les especes d'or, d'ar-

» gent & de billon ; & de faire diligence
» de graver les poinçons d'effigie, de
» croix & d'écuſſon, & d'en faire des
» matrices : à ce que les Tailleurs des
» Monoyes ne chaument aprés luy ; ſur
» peine de ſuſpenſion & de privation de
» ſon état.

» De mettre eſdites matrices ſon diffe-
» rent ; & le milleſime de l'année en la-
» quelle il les aura faites.

» Et de delivrer les poinçons d'effigie
» & les matrices d'écuſſon & de croix, en
» plein Bureau de la Cour, & non au-
» trement ; dont il ſera fait Regiſtre tant
» par le Greffier de la Cour, que par le
» Tailleur general : & outre ledit Tail-
» leur prendra acte de ce qu'il aura deli-
» vré pour ſa décharge ; le tout ſur peine
» de punition corporelle, privation &
» ſuſpenſion d'Office, ſelon l'exigence des
» cas.

La même Ordonnance de l'année 1586. défend à tous Maîtres des Monoyes de fabriquer aucunes eſpeces ſur
» autres quarrez, que ceux qui auront
» été frappez des poinçons d'effigie, de
» croix & d'écuſſon du Tailleur general.

» Quant aux Tailleurs particuliers des
» Monoyes ils ſont obligez par les mê-
» mes Ordonnances des années 1549.

1554. & 1586. ſçavoir.

De recouvrer matrices & poinçons, de la taille du Tailleur general.

De ne beſongner de leur état, qu'au lieu qui leur ſera ordonné dedans l'Hôtel de la Monoye.

De frapper les quarrez à monoyer avec les poinçons d'effigie du Tailleur general, & avec les poinçons qui auront été tirez des matrices de croix ou d'écuſſon du même Tailleur general & non d'autres ; à peine de faux. Et ce pour obvier aux falſifications des Monoyes qui ſe forgent & ouvrent journellement, provenant de l'ignorance des Tailleurs, Graveurs & Sculpteurs des formes & figures taillées & gravées ſur les coins des Monoyes ; leſquels par faute d'art & vraye ſcience, travaillent & gravent leſdites formes & figures, ſi lourdement & groſſierement ; qu'ils donnent le moyen & hardieſſe aux falſificateurs d'icelles figures, par une grande facilité, d'imiter, tailler & graver. Eſtant requis & neceſſaire pour plus facilement diſcerner & connoître la vraye & bonne Monoye, en laquelle l'Art de Sculpture eſt gardé & obſervé, d'avec la fauſſe & adulterine manifeſte & connuë par le défaut

» de ſçavoir dudit Art, &c.
» De faire en ſorte que les lettres de
» la legende, ſoient aſſiſes d'une même
» diſtance, & ſemblablement que les dif-
» ferens des Villes, des Maîtres, & deſ-
» dits Tailleurs ſoient apparens; & que
» les quarrez ſoient bien polis & gravez.
» De marquer les quarrez au côté d'un
» different qu'ils éliront, & qu'ils de-
» clareront auſdits Gardes pour en faire
» Regiſtre: d'y graver l'année pour la-
» quelle ils les auront faits, enſemble
» polir & tailler leſdits quarrez, telle-
» ment qu'il ne manque forme, lettres,
» difference, ni point quel qu'il ſoit, mê-
» me le different deſdits Tailleurs, leſ-
» quels ils mettront au dedans de la le-
» gende; comme auſſi celuy du Maître,
» & y obſerver entierement la grandeur
» & rotondité du caractere.
» De ne changer la forme de tailler &
» graver; ſur peine de faux, ſans aucune
» difference.
» De tenir les Monoyes ſi bien garnies
» de quarrez, qu'elles ne chaument par
» faute d'iceux.
» De livrer aux Gardes tous les fers
» qu'ils feront, & de la delivrance qu'ils
» en feront, tenir bon Regiſtre, lequel
» pour leur décharge, ils feront ſigner
auſdits

susdits Gardes pour chacune fois qu'ils en livreront.

Et d'assister aux délivrances, & icelles signer, pour la conservation de leur droit de *ferrage*.

Ce droit de ferrage a été ainsi établi ; à cause que les Tailleurs particuliers sont obligez de fournir les fers necessaires pour monoyer les especes : il est de 16. den. pour marc d'or, & de 8. den. pour marc d'argent ; que le maistre est tenu de payer, sur le pied de la quantité des marcs d'or & d'argent qui ont passé de net en délivrance ; ainsi qu'il est ordonné par le Reglement de l'année 1670. Le Maître doit aussi payer au Tailleur particulier 78. liv. 1. s. 4 den. par chacun an, pour ses gages ordinaires, sur le pied & à proportion du temps que la Monoye a travaillé, comme il a été dit en parlant des Juges-Gardes.

Il est necessaire de raporter aussi les Ordonnances au sujet des Ouvriers & des Monoyeurs ; mais comme elles sont des années 1554. & 1586. & que dans ce temps-là on fabriquoit par la voye du marteau ; je ne raporteray que ce qui est resté en usage de ces Ordonnances, depuis que la fabrication au

moulin a été établie ; ſçavoir pour les Ouvriers.

» D'ajuſter les flaons ſur les deneraux » qui leur ſeront fournis par les Gardes, » pour les rendre du poids qu'ils doivent » être.

A l'égard des Monoyeurs, il reſte trois articles en uſage ; ſçavoir.

» De monoyer ſeulement les deniers » qui leur ſeront baillez par le Maître, » en la preſence des Gardes ; & de les en- » regiſtrer au papier du monoyage.

» De rendre & mettre les eſpeces en- » tre les mains des Gardes ; aprés qu'ils » auront monoyé leur breve.

» Et défenſes d'emporter leurs breves » & quarrez hors de l'Hôtel de la Mo- » noye, & de travailler, ni faire travail- » ler dans les Monoyes, ſinon en plein » jour, ſur peine de punition corporelle.

L'Ordonnance de 1547. eſt commune aux Ouvriers & aux Monoyeurs ; ſçavoir.

» De bien ouvrer & monoyer, & que » les deniers qui ne ſeront bien ouvrez » ou monoyez, ſeront remis à la fonte » aux dépens des Ouvriers & des Mo- » noyeurs reſpectivement.

» Quant aux droits ordinaires tant des » ouvriers que des monoyers ; ils ont été

reduits par le Reglement de l'an 1670 à deux sols pour marc d'or, & un sol pour marc d'argent, qui leur doivent être payez, sur le pied de la quantité des marcs, qui ont été passez de net en delivrance.

Il reste à raporter icy les Ordonnances des années 1548. & 1555. au sujet des Procureurs du Roy, des Greffiers, & des Huissiers des Monoyes Ils sont obligez suivant ces Ordonnances; sçavoir.

Les Procureurs du Roy, d'avoir l'œil à faire garder, entretenir & observer les Ordonnances; faire punir les transgresseurs d'icelles: & conserver les droits du Roy en toutes les choses dépendantes du fait des Monoyes.

Les Greffiers, de recevoir tous les Actes, Ordonnances & Jugemens des Officiers des Monoyes: en delivrer des expeditions; & conserver exactement les dépots qui sont en leur Greffe.

Et les Huissiers d'expleiter, & mettre à execution les Arrests, Jugemens & Ordonnances, tant de la Cour des Monoyes, comme des Gardes en leur détroit & Jurisdiction respectivement

Il y a aussi l'Ordonnance de sa Majesté au sujet des fonctions ordinaires

des Officiers des Monoyes, dont les termes seront raportez Chapitre suivant.

CHAPITRE IX.

L'Ordonnance de Louis le Grand, qui regle les fonctions ordinaires des Officiers des Monoyes.

SA Majesté voulant prescrire un bon ordre pour empêcher les abus qui se pourroient commettre dans les Monoyes, & prevenir les inconveniens qui pourroient retarder le travail, a ordonné par ses Lettres Patentes du 3. Octobre 1690. registrées le 20. du même mois.

Bureaux pour le Change.

Que les Bureaux des Changes seront ouverts dans les Hôtels des Monoyes; sçavoir depuis le 1. Avril jusqu'au dernier Septembre, depuis sept heures du matin jusqu'à onze heures & demie; & depuis deux heures de relevée jusqu'à six: & depuis le 1. Octobre jusqu'au dernier Mars depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures & demie; & depuis deux heures de relevée jusqu'à cinq.

Contre-garde

Que le Contre-garde de chaque Monoye ouverte, tiendra un Registre des ma-

tieres qui ſeront aportées journellement à ladite Monoye, cotté & paraphé par le Commiſſaire de la Cour des Monoyes, qui ſe trouvera ſur les lieux, & en ſon abſence par les Juges-Gardes, dans lequel il fera mention des noms, ſurnoms & demeures de ceux qui les auront aportées, de leur poids & titre; & du prix qui en aura été payé.

Tailleur ou Graveur particulier.

Que le Tailleur tiendra un Regiſtre cotté & paraphé par les Commiſſaires, ou par les Juges-Gardes en leur abſence, de la quantité des ouvrages, pour leſquels ſon droit de ferrage luy ſera payé.

Commis au Change des matieres de Converſion.

Que les Commis au Change tiendront auſſi des Regiſtres pour le fait de leurs Commiſſions, cottez & paraphez de la même maniere, dans leſquels ils employeront jour par jour les matieres & les eſpeces décriées qu'ils auront reçûës, & le nom de ceux qui les auront aportées au Change, auſquels le prix en ſera payé ſuivant leur juſte valeur; aprés qu'elles auront été cizaillées en leur preſence; & à la fin de chaque jour il ſera fait un arreſté du total diſtingué par colonnes, ſuivant la diference des matieres; lequel arreſté ſera ſigné de chaque Commis, & du Commis à la Regie particuliere de la Monoye.

Commis à la Regie.

Que ledit Commis à la Regie tiendra auſſi un Regiſtre, de toutes les matieres miſes en fonte ſuivant leur poids, titre & qualité, dont l'Eſſayeur ſera tenu de faire les Eſſais, ſuivant les Ordonnances & Reglemens; en tenir Regiſtre paraphé, comme il eſt dit ci-deſſus; & en certifier chaque jour les Commiſſaires ou Juges-Gardes, pour en eſtre dreſſé Procés verbal ſi beſoin eſt.

Comme auſſi ledit Commis à la Regie, tiendra un Regiſtre cotté & paraphé des lames qu'il delivrera, pour être paſſées au Moulin; des flaons & ciſailles qu'il en retirera; de ce qu'il delivrera aux Ajuſteurs; & de ce qu'il en retirera, tant en flaons ajuſtez qu'en rebut & limailles; & pareillement de ce qu'il livrera au blanchiment par nombre & par poids, à l'Entrepreneur de la machine à marquer ſur la tranche, qui s'en chargera ſur le Regiſtre dudit Commis, & ſur celuy qu'il tiendra, qui ſera cotté & paraphé, comme il eſt dit cy-deſſus.

Entrepreneur de la marque ſur la tranche.

Ouvriers Ajuſteurs

Les Ouvriers Ajuſteurs ſeront tenus de ſe trouver dans les lieux deſtinez pour leur travail, aux jours & heures qui leur ſeront marquez par le Clerc de leur Communauté, ſuivant l'avis qui leur en ſera donné par le Maître ou Commis à la Re-

gie; & de preparer avec leur escouennes & limes douces, les flaons qui leur seront remis par ledit Maître ou Commis à la Regie; de maniere que l'emprainte y puisse être marquée également bien des deux côtez; & s'il y a des cisailles qui procedent de leur fait; la refonte s'enfira à leurs frais. Veut & ordonne sa Majesté, qu'en cas de recidive, ils soient mulctez d'amande par les Commissaires de la Cour des Monoyes, ou en cas d'absence par les Juges-Gardes, le tout conformement aux anciennes Ordonnances.

Regiſtre des Ouvriers Ajusteurs.

Seront aussi tenus lesdits Ouvriers Ajusteurs, d'avoir un Regiſtre cotté & paraphé comme dessus, sur lequel ils marqueront la quantité des flaons qu'ils recevront du Maître ou Commis à la Regie; & ce qu'ils luy rendront tant de net qu'en cisailles & limailles; lesquelles limailles il pourra fondre en leur presence; & de ce qui proviendra de la fonte, il sera fait des Essays, pour connoître s'il n'a point été fait de mélange dans les limailles, & si elles se trouvent du même titre, que les flaons qui auront été livrez auſdits Ouvriers Ajusteurs.

Ouvriers Monoyeurs,

Après que lesdits Flaons auront été marquez sur la tranche, les Ouvriers Monoyeurs seront tenus de les aller

prendre dans la Chambre des Machines; où ils s'en chargeront, tant sur le Registre que tiendra l'Entrepreneur, que sur celuy qu'ils tiendront de leur part; lesquels Registres seront cottez & paraphez par les Commissaires, ou Juges-Gardes, & signez à chaque livraison tant des Monoyeurs que de l'Entrepreneur de la marque sur la tranche qui en ce faisant en demeurera bien & valablement déchargé; desquels Registres ledit Entrepreneur fournira au Commis à la Regie, à la fin de chaque journée, un Extrait signé & certifié de luy.

Tailleurs & quarrez.

Et afin que le monoyage des especes ne soit point retardé, les Tailleurs particuliers seront tenus de garnir les Monoyes de fers & quarrez necessaires pour le travail, dont ils tiendront Registre, ensemble de ce qu'ils recevront pour leur droit de ferrage, lesdits Registres aussi cottez & paraphez.

Juges-Gardes

Qu'aussi-tôt que lesdites especes auront été monoyées, elles seront portées par les Monoyeurs, à la Chambre de la delivrance, & remises entre les mains des Juges-Gardes qui s'en chargeront par nombre, tant sur le Registre des Monoyeurs, que sur un autre Registre qu'ils tiendront de leur part; lesquels Registres

seront

ſeront auſſi cottez & paraphez du Commiſſaire, & il en ſera de jour en jour donné par leſdits Monoyeurs des Extraits au Commis à la Regie, qui ſeront ſignez & certifiez par leur Prevôt, ou leur Lieutenant.

Que les Juges-Gardes ne feront aucune délivrance, que l'Effigie, l'Ecuſſon, la Legende, le Different, le Grenetis, le Milleſime, & la marque ſur la tranche, ne ſoient bien empraints, & les eſpeces rondes & bien monoyées; qu'ils ne les ayent peſées à la piece, & au marc; & qu'elles ne ſoient de poids, ſur les peines portées par les Ordonnances, & Reglemens. Délivrance.

Lorſque les eſpeces auront été ainſi peſées, l'Eſſayeur prendra une deſdites eſpeces en preſence du Subſtitut du Procureur General, qui ſera pour ce appellé; pour en faire l'eſſai, dont il fera ſon rapport pardevant les Juges Gardes; leſquels aprés avoir mis à part les morceaux de la piece qui aura eté eſſayée, appellez vulgairement les peüilles *& les* deniers de boëte, *en preſence du Subſtitut, de l'Eſſayeur, & du Maître ou Commis à la Regie de la Monoye, feront mention ſur le Regiſtre des délivrances, de la quantité des eſpeces, &* Peüilles & deniers de Boëte.

de leur poids & titre, lesquelles seront remises entre les mains du Maître ou Commis à la Regie, qui s'en chargera; & à cet effet seront lesdits Registres signez des Juges-Gardes, du Substitut, de l'Essayeur, & du Maître ou Commis à la Regie.

Travail de la Reformation. *Seront tenus les Commis établis pour la recette des anciennes especes qui doivent être reformées, d'en tenir un Registre cotté & paraphé par lesdits Commissaires, ou en leur absence par les Juges-Gardes; dans lequel ils distingueront les especes d'or & d'argent, & marqueront les noms & la demeure de ceux qui les auront apportez, le nombre de chaque espece, & la valeur qu'ils en auront payé, dont ils feront un total à la fin de chaque journée, distingué par colonnes.*

Commis aux Changes.

Commis à la Regie. *Sera tenu le Commis à la Regie particuliere de la reformation, de tenir un Registre cotté & paraphé par l'un des Commissaires ou Juges-Gardes; sur lequel il raportera par chacun jour, le total de la recette de chaque Commis au Change, distingué pareillement par nombre, suivant la quantité des especes d'or & d'argent dont il marquera la valeur.*

Ledit Commis à la Regie de la Reformation, tiendra auſſi un Regiſtre cotté & paraphé ; des billets qu'il fera par chacun jour, pour les eſpeces qui n'auront pû être payées comptant ; leſquels billets ſeront controllez, par un Commis preposé à cet effet, qui en tiendra un Regiſtre cotté & paraphé deſdits Commiſſaires, ou Juges-Gardes.

Sera ledit Commis pour la Regie particuliere de la reformation, tenu de remettre les eſpeces d'or & d'argent entre les mains de l'Entrepreneur de la difformation, dont il tiendra un Regiſtre ſeparé, cotté & paraphé ; dans lequel il diſtinguera la quantité des eſpeces d'or & d'argent, dont l'Entrepreneur ſe chargera ſur le Regiſtre dudit Commis.

Les anciennes eſpeces ayant été difformées, recuites, blanchies, & marquées ſur la tranche par ledit Entrepreneur, ſuivant le reſultat du Conſeil du quatriéme Avril dernier ; les Ouvriers Monoyeurs iront les prendre dans la Chambre des machines, & s'en chargeront par nombre ſur deux Regiſtres cottez & paraphez par les Commiſſaires, ou Juges-Gardes ; dont l'un ſera tenu par l'Entrepreneur, &

Regiſtres entre l'entrepreneur & les Monoyeurs.

l'autre par les Ouvriers Monoyeurs : dans lesquels Regiſtres ils diſtingueront les differentes eſpeces, tant d'or que d'argent : & il ſera fourny de jour en jour un Extrait deſdits Regiſtres au Commis à la Regie de la reformation, par ledit Entrepreneur, ſigné & certifié de luy : au moyen dequoy il demeurera d'autant quitte & dechargé.

Regiſtre entre les Monoyeurs & les Juges-Gardes,

Les Monoyeurs porteront les eſpeces par eux monoyées à la Chambre de la delivrance, & les remettront entre les mains des Juges-Gardes, qui s'en chargeront auſſi par nombre, diſtinguant l'or & l'argent, ſur deux Regiſtres paraphez par les Commiſſaires, ou en leur abſence par le Contregarde; dont l'un ſera tenu par eux, & l'autre par le Prevôt des Monoyeurs; dont ils fourniront de jour en jour au Directeur particulier, un Extrait ſigné & certifié par ledit Prevôt ou Lieutenant.

Regiſtres des Delivrances

Le Commis à la Regie particuliere de la reformation ira recevoir à la delivrance toutes les eſpeces d'or & d'argent qui luy ſeront remiſes par les Juges-Gardes par nombre & qualité; dont il ſe chargera ſur le Regiſtre des deli-

vrances ; au moyen dequoy leſdits Juges-Gardes en demeureront bien & valablement dechargez.

Les Ciſailles & rebuts de la delivrance, & les anciennes eſpeces tant d'or que d'argent, qui auront été caſſées au travail de la difformation ; ſeront portées à la fin de chaque ſemaine, au Change de la fabrication ; où elles ſeront receuës par le Commis par nombre & valeur, à la décharge de l'Entrepreneur de la difformation, & du Commis à la Regie de la Reformation ; pour être enſuite miſes en fonte en preſence des Juges-Gardes & de l'Eſſayeur, qui dreſſeront leur Procés verbal du poids & du titre de ce qui en proviendra ; ſuivant lequel Procez verbal, le Commis à la Regie de la fabrication en chargera ſon Regiſtre. *Ciſailles de la Reformation.*

Ordonne Sa Majeſté que les Commiſſaires generaux, & ceux qu'elle commettra cy-aprés, viſiteront les Hôtels des Monoyes ; ſe feront repreſenter les Boëtes ; & dreſſeront des Procés verbaux des deniers qui ſe trouveront ; parapheront & examineront les Regiſtres des delivrances ; ceux du Maître ; ceux des Commis par luy preposez ; des Contre-Gardes, Eſſayeur, Tailleur ; &, *Commiſſaires pour la viſite & police de Monoyes.*

des Prevôts ou Lieutenans, des Ajuſteurs, & Monoyeurs ; & en cas que par le calcul, & examen deſdits Regiſtres, ils reconnoiſſent qu'ils ne ſont pas conformes les uns aux autres; qu'il y ait quelque manque de fonds, ou preſomption de recelé fait dans leſdites Monoyes ; ordonne Sa Majeſté, que leſdits Commiſſaires en informeront à la Requeſte du Procureur General, ou de ſes Subſtituts ; & par proviſion ordonneront ce qu'ils jugeront neceſſaire, pour la ſeureté des deniers de Sa Majeſté, & pour tout ce qui regardera la police deſdites Monoyes, ſur les Concluſions dudit Procureur General ou de ſes Subſtituts.

Enjoint Sa Majeſté aux Officiers de la Cour des Monoyes de tenir la main à l'execution du preſent Reglement.

L'Arreſt d'enregiſtrement du 26. Octobre 1690. Porte, que ces Lettres Patentes ſeront regiſtrées au Greffe de la Cour, pour être executées ſelon leur forme & teneur, enſemble les Ordonnances, Arreſts, & Reglemens concernant le fait des Monoyes.

Fin de la Seconde Partie.

TRAITÉ DES MONOYES, DE LEURS CIRCONSTANCES & Dépendances.

TROISIEME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Des Ordonnances pour la fabrication des Loüis d'or & des Loüis d'argent. De leur poids, titre & remedes. Diverſes peſées & eſſais ſur ce ſujet. Circonſtances à y obſerver.

LA Juriſprudence ordinaire dans l'inſtruction & le jugement des Monoyes dont j'ay à parler, a été établie par pluſieurs Ordonnances de nos Rois : je les raporteray dans leur ordre na-

turel, en examinant les circonſtances neceſſaires à ce ſujet.

La premiere de ces circonſtances ; c'eſt le poids, la taille, le titre & les remedes, tant des Loüis d'or, que des Loüis d'argent ; parce que ce ſont ces eſpeces, dont nous ferons l'inſtruction & le jugement dans la ſuite.

La fabrication des Loüis d'or fut établie par Loüis XIII. en 1640. & celle des Loüis d'argent en 1641. comme il a été dit au Chapitre 30. de la premiere Partie.

Sa Majeſté a auſſi ordonné par Edit du mois de Decembre 1689. qu'il ſera fabriqué des *Loüis d'or au titre de 22. Karats, du poids de 5, d. 6. grains trébuchant : des demy-Loüis d'or au même titre, du poids de 2. den. 15. grains trébuchant : & des doubles Loüis auſſi au même titre, du poids de 10. d. 12. grains trébuchant. Qu'il ſera auſſi fabriqué des Loüis ou Ecus d'argent, au titre de 11. d. de fin, du poids de 21. d. 8. grains trébuchant ; des demi-Ecus au même titre du poids de 10. d. 16. grains trébuchant ; & des quarts auſſi au même titre du poids de 5. d. 8. grains trébuchant : Et que toutes ces eſpeces, tant d'or que d'argent, ſeront fabriquées aux remedes &*

à la taille, portez par les Ordonnances des années 1640. *&* 1641. *qui ont établi la fabrication des Louis d'or & des Louis d'argent.*

Il faut examiner maintenant le poids, la taille, le titre & les remedes de ces eſpeces ; & raporter des exemples de peſées & d'eſſais, pour connoître facilement, quand les Maîtres des Monoyes ont travaillé dans les remedes ou hors des remedes ; ou ce qu'ils ont employé des remedes permis par les Ordonnances.

Le demy-Loüis d'or ayant été ordonnés du poids de deux deniers quinze grains trébuchant, ce trebuchant doit être de $\frac{81}{147}$; c'eſt à dire d'un demy grain peu plus ; & ſur ce pied, le demy Loüis doit peſer deux deniers quinze grains & demy peu plus, pour être trébuchant : ce qu'on appelle *droit de poids.*

Il faut auſſi examiner le poids & le trébuchant de la moitié du demy Loüis d'or ; bien que ce ne ſoit pas une eſpece réelle, & effective ; puis qu'elle doit être comptée pour moitié d'un demy Loüis au marc des demis-Loüis ; pour un quart de Loüis au marc des Loüis : & pour un huitiéme au marc des doubles Loüis ; à cauſe que ces

eſpeces doivent être taillées au marc ſçavoir les demis-Loüis à 72. & demy ; les Loüis à 36. & un quart ; & les doubles Loüis à 18. & un huitiéme.

Sur ce pied du poids du demy Loüis, la moitié doit peſer un denier ſept grains & demy trébuchant ; ce trébuchant doit être de $\frac{1}{190}$ c'eſt-à-dire, d'un quart de grain peu plus. Cette moitié doit donc peſer trente-un grain $\frac{1}{2}$ peu plus pour être droit de poids ; mais on ne laiſſe pas de la compter pour trente-deux grains dans les peſées qui ſe font des demis-Loüis, des Loüis, & des doubles Louis, pour éviter les fractions ; & même en faveur des Maîtres des Monoyes.

Les demis-Loüis d'or ſont à la taille de 72. & demy au marc, au remede de deux felins, qui ſont 14. grains deux cinquiémes de grain.

Sur ce pied quand on veut faire la peſée d'un marc de demis Loüis ; on met le poids d'un marc dans l'un des baſſins de la balance, & 72. demis Loüis dans l'autre ; auſquels on ajoûte 32. grains, pour repreſenter la moitié du demy Loüis, comme il vient d'eſtre dit.

Si la balance ſe trouve juſte, en ce cas le Maître n'a rien pris du remede ;

parce qu'il n'y en a que 72. & demy au marc suivant l'Ordonnance.

Si les demy-Loüis sont emportez par les 32. grains ; en sorte qu'on soit obligé d'y mettre moins de grains, pour rendre la balance juste ; en ce cas ils sont forts d'autant de grains, qu'il y a de moins de 32. Exemple, s'il n'y en a que 29. ils sont forts de trois grains ce qui s'appelle *Forçage*.

Si on est obligé d'y mettre plus de 32. grains, pour rendre la balance juste ; ils sont foibles d'autant de grains qu'il y a de plus que les 32. Exemple, s'il y a 40. grains, ce sont huit grains de foiblage.

Mais si on est obligé de mettre jusqu'à 46. grains du côté des demy-Loüis ; en ce cas le Maître a employé tout le remede permis des deux felins par marc, qui sont 14. grains $\frac{2}{7}$; car faisant compensation du quart de grain de plus que les 32. grains, qui doivent representer la moitié du demy Loüis, avec les $\frac{2}{7}$ de plus ; que les 14. grains des deux felins : On trouvera quarante-six grains en tout : & ainsi le Maître a pris entierement le remede. Cette compensation se doit faire ainsi, à cause que le Maître a si fort approché du re-

mede permis; ce qu'on appelle *Chatoüiller le remede.*

Et enfin si on est obligé de mettre plus de 46. grains du côté des demy-Loüis, ce qui se trouve de plus, marque la quantité du foiblage hors du remede. Exemple, s'il y a 48. grains, ce sont deux grains hors du remede permis.

Quant aux Loüis d'or, ils doivent peser chacun 5. den. 6. gr. trébuchant, ce trébuchant doit être d'un grain $\frac{17}{145}$, c'est dire d'un grain peu plus; & sur ce pied chaque Loüis d'or doit peser 5. den. 7. grains peu plus, pour être trébuchant ou *droit de poids*

Les Loüis d'or sont à la taille de 36. & un quart au marc, au même remede que les demy-Loüis; c'est dire de deux felins par marc, qui font quatorze grains. $\frac{2}{5}$.

Sur ce pied, quand on veut faire une pesée d'un marc de Loüis; on met le poids de marc dans l'un des bassins de la balance, & 36. Loüis dans l'autre; auxquels on ajoûte 32. grains pour representer le quart de Loüis, qui doit être au marc, outre les 36.

Si la balance se trouve juste, en ce cas le Maître n'a rien pris du remede;

parce qu'il n'y en a que 36. & un quart au marc ſuivant l'Ordonnance.

Si les Loüis ſont emportez par les 32. grains ; en ſorte qu'on ſoit obligé d'y en mettre moins, pour rendre la balance juſte ; ils ſont forts d'autant de grains qu'il y a de plus, que les 32. grains. Exemple, s'il n'y a que vingt-huit grains, ce ſont 4. grains de *forçage*.

Si on eſt obligé de mettre plus de grains que les 32. pour rendre la balance juſte ; en ce cas ils ſont foibles d'autant de grains qu'il y a de plus. Exemple, s'il y en a 38. ce ſont ſix grains de foiblage.

Mais ſi on eſt obligé de mettre juſqu'à 46. grains du côté des Loüs, le Maître a employé tout le remede des deux ſelins ; & en ce cas on fait la compenſation que je viens de marquer pour les demy-Loüis.

Et enfin ſi on eſt obligé de mettre plus de 46. grains du côté des Loüis ; ce qu'il y a de plus marque la quantité des grains hors du remede. Exemple, s'il y en a 49. ce ſont 3. grains hors du remede.

Il eſt facile aprés cela de faire l'application des mêmes exemples, aux pe-

être à la taille de 8. pieces $\frac{11}{12}$ de piece au remede d'un douziéme de piece, qui eſt comptée pour 43. gr. dans les peſées,

Sur ce pied, quand on veut faire une peſée d'un marc, on met le poids de marc dans l'un des baſſins de la balance, & neuf écus dans l'autre.

Si la balance ſe trouve juſte, en ce cas le Maître a pris tout le remede permis; parce qu'il ſe trouve ainſi neuf pieces au marc, & il n'y en doit avoir que huit, onze douziémes, pour être *droit de poids*

Si on met des grains du côté du poids les écus ſont foibles d'autant de grains, qui ſe trouvent de moins que les 43. grains du remede. Exemple, s'il n'y a que 30. grains; ce ſont 13. grains qu'il a pris du remede permis par l'Ordonnance.

Si on eſt obligé de mettre des grains du côté des écus; ils ſont foibles hors du remede d'autant de grains qu'il y a Exemple, s'il y en a 8. ils ſont de huit grains hors du remede permis; parce qu'il ſe trouve moins de huit pieces $\frac{11}{12}$ de pieces au marc.

Mais ſi on eſt obligé de mettre plus de 43. grains du côté du poids; en ce

cas

cas ils ſont forts d'autant de grains qu'il y a de plus. Exemple, s'il y a 48. gr. ce ſont cinq grains de *forçage*.

Quant aux demis-écus d'argent, ils doivent peſer chacun 10. den. 16 grains trébuchant; ce trébuchant doit être de 2. grains $\frac{4}{10}\frac{2}{7}$; c'eſt à dire deux grains un tiers peu plus: & ſur ce pied le demy écu doit peſer 10 den. 18. grains un tiers, pour être *droit de poids*.

Les demy-écus ſont à la taille de 17. $\frac{1}{2}$ au remede d'un ſixiéme de piece, que l'on compte pour 43. grains.

Sur ce pied quand on veut faire une peſée d'un marc de demy-écus; on met le poids de marc dans l'un des baſſins de la balance, & 18. demy-écus dans l'autre.

Si on eſt obligé de mettre plus de 43. grains du côté du poids; ce ſont autant de grains de *forçage* qu'il y a de plus, que les 43. grains. Exemple, s'il y en a 45, ce ſont deux grains de *forçage*.

S'il y a 43. grains; le Maître a pris tout le remede du ſixiéme de piece.

S'il y a moins de 43 grains; les demis écus ſont foibles d'autant de grains, qu'il y a de moins des 43. grains. Exemple, s'il n'y en a que 35 ce ſont 8.

grains de foiblage dans le remede.

Mais si on est obligé de mettre des grains du côté des especes, pour rendre la balance juste ; en ce cas les demy-écus sont hors du remede d'autant de grains. Exemple, s'il y en a 8. ce sont 8. grains hors du remede permis.

Il est facile aprés cela de faire l'application des mêmes exemples aux pesées des quarts d'écus, & des pieces de 5. s. 6. den. Il suffira donc d'en rapporter icy le poids, la taille & les remedes

Les quarts-d'écus sont à la taille de 35. au marc, au remede d'un tiers de piece, que l'on compte pour 43. gr.

Le quart-d'écu doit peser 5. den. 8. gr. trébuchant ; ce trébuchant est d'un grain ; c'est à dire un grain peu plus ; & sur ce pied le quart-d'écu doit peser 5 den. 9. gr. peu plus, pour être *droit de poids.*

Quant aux pieces de 5. sols 6. den. elles sont à la taille de 107. au marc, au remede d'une piece, que l'on compte pour 43. grains $\frac{7}{107}$ de grain.

Sur ce pied, chaque piece de 5. s. 6. den. doit peser 1. d. 18. gr. trébuchant ; ce trébuchant doit être d'un tiers de grain peu plus ; ainsi chaque

piece de 5. ſ. 6. d. doit peſer 43. grains peu plus pour être *droit de poids*; c'eſt à dire 43. gr. $\frac{7}{107}$.

Il reſte à examiner le titre & les remedes des Loüis ou Ecus d'argent, des demy-écus, des quarts-d'écus, & des Loüis de 5. ſ. 6. den. & raporter pluſieurs exemples d'eſſays, pour connoître facilement, quand les Maîtres des Monoyes ont travaillé dans les remedes, ou hors des remedes, & ce qu'ils ont employé des remedes permis par les Ordonnances.

Les écus, les demis-écus, les quarts d'écus, & les pieces de 5. ſ. 6. den. ſont au même titre de 11. den. au remede de deux grains; Il ſuffira donc de raporter des exemples d'eſſays des écus, & ils ſerviront pour les demis-écus, les quarts d'écus & les pieces de 5. ſ. 6. d.

Si un écu a été raporté par l'Eſſayeur à 11. den. le Maître n'a rien pris du remede.

Si à 10. den. 23. gr. le Maître a employé un grain du remede.

Si à 10. den. 22. gr. le Maître a pris tout le remede.

Et ſi à 10. den. 21. gr. le Maître a pris un grain hors du remede.

Il eſt à remarquer à ce ſujet, que

quand les Eſſayeurs general & particulier ne ſe raportent pas en faiſant les eſſays d'une même eſpece, & qu'il y a quelques trente-deuxiémes ou grains de fin de difference entre eux, cela s'appelle faire un *Treſſaut.*

CHAPITRE II.

Du Conſeiller commis à l'inſtruction & au jugement des Monoyes. De l'ouverture des Boëtes des Monoyes au Bureau de la Cour. Maniere de faire les peſées des deniers de Boëte, & des deniers courans. Exemples ſur ce ſujet.

IL eſt temps d'examiner les circonſtances de l'inſtruction qui doit être faite par le Conſeiller commis, pour parvenir au jugement des eſpeces; & de raporter les maximes ordinaires, & les Ordonnances de nos Roys à ce ſujet.

La Cour commet chaque année l'un des Conſeillers pour l'inſtruction & le jugement des Monoyes. Ce Conſeiller eſt commis le premier jour de Decembre, quoique ſa Commiſſion ne doive commencer qu'au premier Jan-

vier suivant ; afin qu'il se transporte pendant le mois de Decembre dans les Bureaux des Receptes generales & chez les Banquiers ; pour faire en sorte de trouver des especes fabriquées pendant l'année ; parce que ces especes appellées *deniers courans* sont absolument necessaires, pour servir au jugement que la Cour en doit faire conformement aux Ordonnances ; ainsi qu'il sera dit dans la suite.

Avant que de commencer l'instruction que nous avons à faire, il faut examiner les circonstances que les Gardes doivent observer dans les delivrances ; parce qu'elles sont toûjours considerées comme le premier Jugement des especes ; à cause que les Juges-Gardes en font des pesées ; l'Essayeur en fait des essais ; le Procez verbal des Gardes fait mention du foiblage & de l'écharceté des especes à chaque delivrance ; & c'est sur ce pied qu'elles sont delivrées au Maître, & qu'il signe ce Procés verbal avec les Officiers. Il est donc vray de dire, que ce jugement est contradictoire, & que le Regître des delivrances peut être appellé la *Cedule du Maître*.

Mais comme toutes ces circonstances

ont été raportées au Chapitre douziéme de la premiere partie ; il eſt inutile de les repeter icy ; parce que le Lecteur peut y avoir recours.

Je repeteray ſeulement les termes des Ordonnances au ſujet de la clôture des Boëtes, & de l'envoy que les Gardes en doivent faire au Greffe de la Cour ; parce que c'eſt par l'ouverture de ces Boëtes que le Conſeiller commis doit commencer l'inſtruction.

Ces Ordonnances des années 1554. & 1586. ſont conceuës en ces termes.

» En fin de chaque année & le dernier
» jour de Decembre, les Gardes clorr
» ront les Boëtes de tout l'ouvrage qui
» aura été fait en la Monoye, durant icelle année.

» Avec lequel ouvrage leſdits Gardes
« mettront le papier ou parchemin ori-
» ginal des delivrances, qui en auront été
» faites, ſans le faire copier ou envoyer
» la copie ſignée en la fin ſeulement.

» La clôture ſe fera en preſence du
» Maître & de tous les Officiers de ladite
» Monoye, ſans toutefois permettre qu'
» autres perſonnes que leſd. Gardes ma-
» nient leſd. den. pour mettre en la Boë-
» te, laquelle à l'inſtant ils ſcelleront de
« leurs ſceaux, & de ceux des autres

Officiers de ladite Monoye.

Garderont leſdits Officiers ladite « Boëte ainſi ſcellée dedans leur coffre, « étant au comptoir de l'Hôtel de la Mo- « noye: & ce juſqu'à ce qu'ils ayent man- « dement de la Cour des Monoyes, pour « l'envoyer ou apporter, auquel mande- « ment ils obeïront «

Les Ordonnances des années 1543. « & 1563. portent: Que par chacun an les « Maîtres des Monoyes ſeront tenus « d'aporter ou envoyer les Boëtes de « l'ouvrage, qu'ils auront fait durant l'an- « née aux jours qui enſuivent. A ſçavoir. « La Monoye de Paris, au deuxiéme jour « de Janvier; Troyes, au ſeiziéme Janvier; « Roüen, au vingt-quatriéme Janvier; « Saint Lo, au troiſiéme Février; Angers, « au douziéme Février; Tours, au ving- « tiéme Février; Poitiers, au dernier Fé- « vrier; la Rochelle, au huitiéme Mars; « Tholoze, au ſeiziéme Mars; Bordeaux, « au dernier Mars; Bourges, au troiſiéme « Avril; Ryom, au 8. Avril; Lyon, au 15. « Avril; Bayonne au vingt-deux Avril; « Aix, au dernier Avril; Montpellier, au « quatriéme May; Villeneuve Saint An- « dré, au dixiéme May; Grenoble, au quin- « ziéme May; Nantes, au 20. May: Et « Dijon, au 25. May, auſquels jours les «

» Maîtres desdites Monoyes respective-
» ment comparoîtront, pour assister à
» l'ouverture & jugement desdites Boëtes
» garnies de leurs debets.
» Et l'Ordonnance de 1586. veut qu'à
» faute de ce faire dans la huitaine en-
» suivant, ils soient condamnez en 40. l.
» Parisis d'amande pour la premiere fois;
» & si dedans un mois aprés, ils ne pur-
» gent leur contumace, leur amande
» doublera, & consequemment de mois
» en mois, sans autre interpellation.

Lorsque les Boëtes ont été envoyées, elles sont deposées au Greffe de la Cour; le Greffier en charge le Registre appellé des *Apports des Boëtes*: Et le Conseiller commis s'en charge sur le même Registre, pour en faire l'ouverture au Bureau de la Cour.

Quand le Conseiller commis veut proceder à l'ouverture d'une Boëte, la Cour mande le Procureur General, pour examiner si les scellez qui ont été apposez par les Officiers, sont sains & entiers. Cette reconnoissance doit être ainsi faite conformement aux Ordonnances des années 1549. & 1586, qui
» sont conceuës en ces termes.
» L'ouverture des Boëtes sera faite en
» presence des Maîtres & des Gardes qui

les

les auront apportées ; & neanmoins où « lesdits Maîtres & Gardes ne comparoî- « troient au jour assigné, ou étant com- « parus s'absenteroient, ou l'un d'eux : « sera procedé à l'ouverture en presence « de nôtre Procureur General en la Cour « des Monoyes. «

Quand les scellez ont été reconnus « seins & entiers, le Conseiller commis « ouvre la Boëte au Bureau de la Cour, « & fait les pesées des deniers trouvez « dans la Boëte, conformement à l'Or- « donnance de l'année 1586. qui est con- « çuë en ces termes. «

Quand on ouvrira les Boëtes d'or, se- « ront faites trois pesées des deniers d'or, « chacune pesée d'un marc ; lesquelles « pesées seront comptées separement « pour voir s'ils sont de recours, ou s'il « y a forçage ou foiblage, selon qu'il se- « trouvera par le poids fait au Bureau « dont sera fait Registre. «

Ne sera fait pesée, s'il n'y a quatre « onces d'or du moins ; mais sera veu le « recours au trébuchet, piece aprés autre, « dont sera pareillement fait Registre. «

Et lesdites trois pesées ainsi faites se- « parement, seront mêlées, & sera fait « Registre si elles sont fortes ou foibles en « trois marcs, & de quel foiblage ; & non «

» du forçage, pour ce qu'il n'en eſt rien
» compté.

» Pour les Boëtes de l'argent & billon,
» ſeront faites trois peſées, chacune peſée
» de trois marcs, chacune deſquelles ſera
» comptée ſeparement: pour connoître le
» forçage ou foiblage de chacune d'icel-
» les : & ſera fait Regiſtre deſdites trois
» peſées contenant le foiblage ou força-
» ge ; puis ſeront leſdites trois peſées mê-
» lées, & fait Regiſtre de combien mon-
» tera le foiblage ou forçage en 9. marcs.

» Si és Boëtes d'argent & billon n'y a
» qu'un marc du moins, ne ſeront peſées
» faites ; mais ſera veu le recours deſdits
» deniers au trebuchet piece aprés autre.

» En faiſant leſquelles peſées le Maître
» aura le *poignant*, raiſon gardée au plus
» prés que faire ſe pourra. Par ce terme
» de *poignant* ; on entend le trébuchant
» en faveur du Maître.

Quand les peſées ont été faites, le Conſeiller commis eſt obligé par l'Ordonnance de l'année 1586. de charger ſon Regiſtre, des circonſtances énoncées dans cette Ordonnance ; ſçavoir.

Du jour de l'ouverture de la Boëte.

De la preſence du Procureur Gene-
» ral, & de la preſence ou abſence des
» Officiers & du Maître.

De la qualité & quantité des deniers qui ont été trouvez dans la Boëte.

De la lettre de la Ville, du millesime & des differents du Tailleur & du Maître.

Des pesées qui ont été faites des deniers de Boëte au Bureau de la Cour.

Et du foiblage de ces pesées.

Il doit aussi faire mention de la presence du Conseiller Contrôleur, suivant l'Ordonnance de l'année 1657.

Il reste aprés cela de marquer l'ouverture de quelque Boëte, afin de servir d'exemple dans la suite pour faire l'instruction & le jugement que nous devons faire des especes nouvellement fabriquées : Nous nous servirons pour cela de l'ouverture d'une Boëte de la Monoye de Paris : de l'ouvrage d'or & d'argent que nous supposerons y avoir été fabriqué qui servira de fondement pour l'instruction & le jugement que nous avons à faire dans la suite.

Du . . . . . .

Boëte de la Monoye de Paris, de l'ouvrage tant d'or que d'argent fabriqué pendant . . . dans laquelle il s'est trouvé ; sçavoir.

80. demis Loüis d'or, & 120. Loüis

d'or, du milleſime ..., marquez de la lettre A, pour different de Ville; d'un croiſſant pour different du Tailleur; & d'un Soleil pour celuy du Maître.

Il s'eſt auſſi trouvé dans la même Boëte 60. Loüis ou écus d'argent, 100. demy-écus, & 50. quarts d'écus, marquez des mêmes milleſimes & differens que les Loüis, & demy-Loüis d'or.

La Boëte a été ouverte au Bureau de la Cour, en preſence du Directeur, & des Officiers de la même Monoye; du Procureur General du Roy; & du Conſeiller Contrôlleur General du Bureau des Monoyes étably en la Cour.

O R.

Deniers de Boëte

Premiere peſée d'un marc de demis Loüis d'or, dont il y avoit 72. & du même côté 42. grains. Ce ſont 10. grains de foiblage.

Deuxiéme peſée d'un marc de Loüis d'or, dont il y avoit 36. & du même côté 41. grain. Ce ſont 9. grains de foiblage.

Troiſiéme peſée auſſi d'un marc de Loüis d'or, dont il y avoit 36. & du

même côté 40. grains. Ce ſont 8. grains de foiblage.

ARGENT.

Deniers de Boëte.

Premiere peſée de trois marcs de Loüis ou écus d'argent, dont il y avoit 27. & du côté du poids 105. gr. Ce ſont 24. grains de foiblage.

Deuxiéme peſée d'un marc de demy écus, dont il y avoit 18, & du côté du poids 27. grains. Ce ſont 16. grains de foiblage.

Troiſiéme peſée d'un marc de quarts d'écus dont il y avoit 36. & du côté du poids 25. gr. Ce ſont 18. grains de foiblage.

Quand ces peſées ont été faites; le Conſeiller commis fait enſuite les peſées des deniers courans tant d'or que d'argent au Bureau de la Cour; dont il charge ſon Regiſtre, ainſi qu'il a été dit pour les deniers de Boëte; & ce, conformement à l'Ordonnance de l'année 1586. qui eſt conçeuë en ces termes

Seront peſées faites des deniers courans, en la même forme & maniere que des deniers de Boëte.

Quand le Conſeiller commis trouve que les deniers courans d'or ou d'argent ſont hors des remedes ; il fait examiner par des Experts, ſi ces deniers ont été faits en bonne Monoye, & s'ils ſont rognez, limez ou alterez ; dont il dreſſe procez verbal.

Cette reconnoiſſance doit être ainſi faite ; parce que ſi les deniers courans, ſoit d'or, ſoit d'argent, ne ſe trouvoient pas faits en bonne Monoye ; ils ſeroient aſſeurement faux ; quoy qu'ils fuſſent marquez des differens, de la Ville, du Tailleur & du Maitre ; ainſi ils ne pourroient pas ſervir à l'inſtruction ny au jugement : & s'ils ſe trouvoient rognez ; limez ou alterez ; ils ſeroient hors des remedes : ainſi il ne ſeroit pas juſte de charger le Maître d'un foiblage qui ne ſeroit pas de ſon fait.

Mais ſi les Experts rapportent que les deniers ſont faits en bonne Monoye, & qu'ils ne ſont rognez, limez, ni alterez ; alors le Conſeiller commis en fait les peſées au Bureau de la Cour, & charge ſon Regiſtre du foiblage hors des remedes : je raporteray ſeulement icy des exemples de peſées de deniers courans dans les remedes de l'Ordonnance, ainſi qu'il ſuit

OR.

Deniers courans.

Premiere pesée d'un marc de demis Loüis d'or, dont il y avoit 72 & du même côté 42. grains. Ce sont 10. grains de foiblage.

Deuxiéme pesée d'un marc de Loüis d'or, dont il y avoit 36. & du même côté 42. grains. Ce sont aussi 10. gr. de foiblage.

ARGENT.

Deniers courans.

Premiere pesée d'un marc de Loüis ou écus d'argent, dont il y avoit neuf, & du côté du poids huit grains. Ce sont 35. grains de foiblage.

Deuxiéme pesée d'un marc de demis écus, dont il y avoit trente-huit, & du côté du poids 22. grains. Ce sont vingt-un grain de foiblage.

Troisiéme pesée d'un marc de quarts d'écus, dont il y avoit 36. & du côté du poids 23. grains. Ce sont 20. grains de foiblage.

Aprés que toutes ces pesées ont été ainsi faites & enregistrées, le Conseil-

ler commis fait faire des Eſſais en la maniere accoutumée, par les Eſſayeurs general & particulier, conformément à l'Ordonnance de l'année 1586. que je vais raporter, Chapitre ſuivant.

CHAPITRE III.

Des Eſſais des deniers de Boëte & deniers courans. Diverſes circonſtances à y obſerver par le Conſeiller commis. Des raports des Eſſais. Exemples ſur ces raports.

L'Ordonnance de l'année 1586. au ſujet des Eſſais des deniers de Boëte, & des deniers courans, eſt conçûë en ces termes.

» Deſquels deniers tant de Boëte que » courans, ſera priſe certaine quantité » de pieces, qui ſeront miſes ſeparé- » ment dans des papiers cottez par nu- » mero : de chacune deſquelles pieces » ſeront priſes deux *peüilles* difformes, » dont l'une ſera baillée à l'Eſſayeur ge- » neral, & l'autre à l'Eſſayeur particu- » lier pour en faire Eſſay : Leſquels Eſ- » ſayeurs bailleront par écrit de leur » main aux Generaux ; ce à quoy ils au- » ront trouvé leſdits Eſſais, ſelon ledit

numero qui leur aura été baillé ; & le « reſte de la piece demeurera dans leſdits « papiers, pour ſervir à la *reprise* ſi be- « ſoin eſt. «

Leſdites *peüilles* ſeront baillées aux « Eſſayeurs difformées ; & ne ſeront « avertis, des deniers de quelles Mo- « noyes elles proviennent. «

Et ſi de chacune deſdites pieces on ne « peut faire qu'un Eſſay ; on fera faire « certain nombre d'Eſſais deſdits deniers « par leſdits Eſſayeurs general & particu- « lier ; & auſſi on coupera certaine quan- « tité d'iceux par la moitié, tant que « ſuffire pourra ; pour prendre Eſſay & « contre-Eſſay ; & retenir *Peüilles* pour « faire repriſe ſi beſoin eſt. «

Deſquels deniers ainſi coupez on fe- « ra deux *Peüilles*, qui ſeront miſes en « papiers ſeparez par numero ; de cha- « cune deſquelles *Peüilles* & de toutes « les pieces, on coupera le poids requis ; « pour faire Eſſay, qui ſera baillé auſdits « Eſſayeurs general & particulier, pour « ſervir de contrôlle : pour voir ſi leſ- « dits deniers mêlez & ſeparez convien- « nent en Loy. «

Quand le Conſeiller commis veut faire faire les Eſſais, en execution de cette Ordonnance : il prend quatre ou

cinq deniers d'or de la Boëte, & fait couper de chaque denier deux morceaux de 14. à 15. grains chacun : il les fait couper, en ſorte que le milleſime & les differens de la Ville, du Tailleur & du Maître ſoient reſervez ſur ce qui reſte de l'eſpece d'or ; il fait aprés cela difformer ces morceaux ; afin que les Eſſayeurs ne puiſſent connoître en quelle Monoye ces deniers ont été fabriquez, & qu'ils ne puiſſent ainſi favoriſer le Maiſtre ; il met enſuite ces morceaux dans des papiers pliez en maniere de cornets ; il marque un numero particulier ſur chacun ; & met ces cornets ainſi numerotez entre les mains de chaque Eſſayeur.

Le Conſeiller commis met auſſi le reſte de chaque eſpece appellé *peüille* dans un pareil cornet ; il y marque de quelle Monoye & de quelle année eſt la Peüille, & les mêmes numeros, ſous leſquels il a donné les morceaux à chaque Eſſayeur ; & garde cette *Peüille*, afin d'y avoir recours en cas que la *repriſe* en ſoit ordonnée.

Il y a une circonſtance à obſerver dans le choix des deniers tant d'or que d'argent qui doivent ſervir aux Eſſays ; c'eſt de choiſir des deniers qui

ayent été fabriquez ſous differens quarrez ; ce qui ſe peut connoître facilement par quelque difference, ou au milleſime, où à la Legende par des Lettres plus ou moins marquées, ou éloignées les unes des autres, ou bien en quelques endroits de l'Effigie, ou de la Croix, ou de l'Ecuſſon : parce que comme ces diferences ne peuvent provenir que des differens quarrez qui ont été employez à monoyer les eſpeces : on peut ainſi faire la difference des fontes, à cauſe qu'on ſe ſert aſſez ſouvent de diferens quarrez à chaque fonte : cette circonſtance eſt ſi neceſſaire à obſerver, qu'entre dix ou douze deniers d'or ou d'argent dont les Eſſayeurs ont fait les eſſais, il s'en eſt quelque fois trouvé un ou deux, hors des remedes : ce qui ne pouvoit provenir que de la difference des fontes.

Quant aux eſſais des deniers courans, tant d'or que d'argent, on y obſerve les mêmes circonſtances : il n'y a que la difference du poids des morceaux à obſerver, qui eſt que chaque morceau d'or doit peſer 14. à 15. grains, & chaque morceau d'argent, demy gros, comme pour les deniers de boëte. Mais comme les pieces de cinq

ſols ſix deniers ne peſent que 43. grains; on en donne une à chaque Eſſayeur, préalablement difformée : Et en cas de *repriſe*, on a recours à de pareilles eſpeces de la même Monoye, des mêmes differens, & milleſime.

Quand les eſſais ont été faits, les Eſſayeurs marquent ſur chaque cornet le titre du morceau qui y étoit enfermé ; & remettent aprés cela le cornet entre les mains du Conſeiller Commis ; & même un Procés verbal des eſſais, dont il fait mention ſur ſon Regiſtre, ainſi qu'il eſt marqué dans les pages ſuivantes.

ESSAIS D'OR

Deniers de Boëte.

GENERAL.

N°. 2, à	21. Karats $\frac{29}{32}$
N°. 2, à	21. Karats $\frac{26}{32}$
N°. 11, à	21. Karats $\frac{3}{4}$
N°. 15, à	21. Karats $\frac{25}{32}$
N°. 7, à	21. Karats $\frac{27}{32}$
N°. 5, à	21. Karats $\frac{28}{32}$

Deniers courans.

N°. 17, à	21. Karats $\frac{25}{32}$
N°. 34, à	21. Karats $\frac{3}{4}$
N°. 23, à	21. Karats $\frac{29}{32}$
N°. 64, à	21. Karats $\frac{25}{32}$
N°. 80, à	21. Karats $\frac{28}{32}$
N°. 29, à	21. Karats $\frac{28}{32}$

ESSAIS D'OR.

Deniers de Boëte.

PARTICULIER.

N°. 14, à	21. Karats $\frac{28}{32}$
N°. 9, à	21. Karats $\frac{8}{32}$
N°. 13, à	21. Karats $\frac{8}{4}$
N°. 10, à	21. Karats $\frac{26}{32}$
N°. 12, à	21. Karats $\frac{29}{32}$
N°. 4, à	21. Karats $\frac{26}{32}$

Deniers courans.

N°. 19, à	21. Karats $\frac{25}{32}$
N°. 27, à	21. Karats $\frac{27}{32}$
N°. 60, à	21. Karats $\frac{27}{32}$
N°. 31, à	21. Karats $\frac{8}{4}$
N°. 54, à	21. Karats $\frac{28}{32}$
N°. 16, à	21. Karats $\frac{28}{32}$

ESSAIS D'ARGENT

Deniers de Boëte.

GENERAL.

N°. 32, à	10. deniers 23. grains $\frac{1}{2}$
N°. 35, à	10. deniers 22. grains $\frac{1}{4}$
N°. 64, à	10. deniers 23. grains.
N°. 69, à	10. deniers 23. grains.
N°. 41, à	10. deniers 23. grains.
N°. 81, à	10. deniers 23. grains. $\frac{1}{2}$
N°. 68, à	10. deniers 23. grains.

Deniers courans.

N°. 47, à	10. deniers 22. grains.
N°. 83, à	10. deniers 23. grains.
N°. 48, à	10. deniers 23. grains.
N°. 34, à	10. deniers 22. grains.
N°. 55, à	10. deniers 22. grains. $\frac{1}{2}$
N°. 75, à	10, deniers 23. grains. $\frac{1}{4}$
N°. 9, à	10. deniers 23. grains. $\frac{1}{2}$
N°. 17, à	10. deniers 22. grains.

ESSAIS D'ARGENT.

Deniers de Boëte.

PARTICULIER.

N°. 88, à 10. deniers 23. grains. $\frac{1}{2}$

N°. 99, à 10. deniers 22. grains.

N°. 95, à 10. deniers 22. grains. $\frac{1}{2}$

N°. 98, à 10. deniers 22. grains.

N°. 97, à 10. deniers 23. grains.

N°. 89, à 10. deniers 23. grains. $\frac{1}{2}$

N°. 39, à 10. deniers 22. grains. $\frac{1}{2}$

Deniers courans.

N°. 79, à 10. deniers 22. grains. $\frac{1}{2}$

N°. 30, à 10. deniers 22. grains. $\frac{1}{2}$

N°. 101, à 10. deniers 22. grains.

N°. 103, à 10. deniers 23. grains. $\frac{1}{2}$

N°. 109, à 10. deniers 23. grains. $\frac{1}{2}$

N°. 107, à 10. deniers 23. grains. $\frac{1}{2}$

N°. 103, à 10. deniers 23. grains.

N°. 108, à 10. deniers 23. grains.

Quand le Conſeiller Commis a inſeré dans ſon Regiſtre, tous les eſſais d'or & d'argent : il continuë l'inſtruction de la boëte, par le calcul du Regiſtre des delivrances, dont je remets les circonſtances au Chapitre ſuivant.

CHAPITRE IV.

De ce qu'on doit entendre par Regiſtre des Delivrances. *Maniere d'en faire le calcul. Exemples ſur ce calcul.*

CE que nous appellons aujourd'huy *Regiſtre des delivrances*, a été nommé *papier des Gardes* par l'Ordonnance de l'année 1586. qui eſt conçuë en ces termes.

» Si les deniers des boëtes étant dans » les Remedes par le poids fait au Bureau, & eſſais des Eſſayeurs General » & particulier, ſont trouvez plus foibles » ou échars que par le *papier des Gardes* : ils ſeront jugez par leſdits poids » du Bureau, & raport des Eſſayeurs » General & particulier : Et ſi par leſdites peſées & eſſais ils ſe trouvoient plus » forts que le *papier des Gardes*, ſeront » jugez par ledit papier ; le tout à nô-

tre profit, ſans mêler les poids & loy du papier, avec les peſées faites au Bureau, & raport deſdits Eſſayeurs.

Eſquelles peſées & eſſais, tant en poids, qu'en loy, ſera donné le *Poignant* au Maître.

Par ce terme de *Poignant*, on entend le *Trébuchant* en faveur du Maître pour le poids; & à l'égard de l'écharceté le *peu plus* de fractions du calcul que l'on en fait, comme il ſera dit dans la ſuite.

Il faut examiner la maniere de faire le calcul du Regiſtre des delivrances & marquer les maximes ordinaires à ce ſujet, parce que ce calcul eſt abſolument neceſſaire, pour le Jugement que nous avons à faire dans la ſuite.

1°. Les grains de foiblage, qui ont été marquez à chaque délivrance, doivent être multipliez par le nombre des deniers emboëtez.

Exemple, s'il y a trente grains de foiblage, & huit deniers emboëtez, multipliant trente par huit, on trouvera 240. grains de foiblage. Il en faut uſer de même pour chacune des autres délivrances, tant pour l'or que pour l'argent.

20. Quand on a fait le calcul du foiblage de chaque délivrance ; il faut faire enſuite le calcul des grains de foiblage de toutes les délivrances ; & les diviſer par le nombre de tous les deniers emboëtez. Exemple, s'il y a en tout 5596. grains de foiblage, & 200. deniers emboëtez ; le produit de la diviſion ſera de 27. $\frac{196}{200}$ qui marqueront 28. grains peu moins de foiblage.

3. Le calcul de l'écharceté de l'or, ſe fait toujours par trente-deuxiémes, à cauſe que le Karat ſe diviſe en 32. trente-deuxiémes ; ainſi pour bien faire ce calcul, il faut prendre la quantité des trente-deuxiémes qu'il y a d'écharceté a chaque délivrance, & les multiplier par le nombre des deniers emboëtez à la même délivrance Exemple, ſi on trouve qu'il y ait $\frac{7}{32}$ d'écharceté, & huit deniers emboëtez ; multipliant ces nombres l'un par l'autre ; on trouvera 56. trente-deuxiémes. C'eſt ainſi qu'on en uſe pour chacune des autres delivrances, ſur le même pied

4. Quand on a fait le calcul de l'écharceté de chaque délivrance ; il faut faire le calcul des trente-deuxié-

mes d'écharceté de toutes les delivrances, & les diviſer par le nombre de tous les deniers emboëtez. Exemple, s'il y a 1156. trente-deuxiémes d'écharceté & 200. deniers emboëtez; on trouvera que le produit de la diviſion ſera de 5. $\frac{156}{200}$ qui feront en tout $\frac{5}{32}$ $\frac{3}{4}$ peu plus d'écharceté.

5°. Le calcul de l'écharceté de l'argent, ſe fait toûjours par quarts de grains; pour concilier plus facilement les fractions qui ſe trouvent d'ordinaire dans les raports des Eſſayeurs, par demy & par quarts de grain: on reduit donc les grains & les demy grains d'écharceté en quarts de grains; & on les multiplie par le nombre des deniers emboëtez. Exemple, s'il y a ſept quarts de grain d'écharceté, & ſeize deniers emboëtez, multipliant ces nombres l'un par l'autre; on trouvera 112. quarts de grains d'écharceté; & ainſi de chaque autre delivrance ſur le même pied.

6°. Quand on a fait le calcul des quarts de grains d'écharceté de chaque delivrance; il faut faire auſſi le calcul des quarts de grain d'écharceté de toutes les delivrances; & les diviſer par le nombre de tous les de-

Marcs d'or, delivrez au Maître.	*Grains de foiblage en trois marcs.*
89. marcs.	30
178.	28.
267.	29.
356.	31.
401.	24.
490.	27.
268.	34.
180.	22.
2229. Marcs.	

Deniers

Deniers d'or emboëtez	*Grains de foiblage, multipliez par les deniers emboëtez.*
8.	240.
16.	448.
24.	96.
32.	992.
36.	864.
44.	1188.
24.	816.
16.	352.
200.	5596.

Suivant ce calcul, on trouve en tout 5596. grains de foiblage, lesquels divisez par les 200. deniers emboëtez, le produit sera de 27. $\frac{196}{200}$ qui feront 28. grains peu moins de foiblage en trois marcs.

A l'égard de l'écharceté de l'or, le calcul s'en fait en la maniere suivante

Marcs d'or delivrez au Maître.	*Les trente-deuziémes d'écharceté par marc.*
89. Marcs.	7.
178.	5.
267.	6.
356.	7.
401.	6.
490.	5.
268.	5.
180.	6.
2229. marcs.	

Deniers d'or emboëtez.	*Les trente-deuxiémes, multipliez par les deniers emboëtez.*
8.	6.
16.	80.
24.	144.
32.	224.
36.	216.
44.	220.
24.	120.
16.	96.
200.	1156.

On touve en tout ſuivant ce calcul 1156. trente-deuziémes d'écharceté ; leſquels diviſez par les 200. deniers, emboëtez, le produit ſera de 5. $\frac{156}{200}$ qui feront $\frac{1}{32}$ $\frac{1}{4}$ peu plus d'écharceté par marc.

Il faut maintenant faire le calcul pour l'argent, ainſi qu'il ſuit.

Marcs d'argent delivrez au Maître.	*Grains de foiblage en trois marcs.*
1170. marcs.	35.
1752.	39.
2942.	32.
3518.	41.
4194.	38.
2045.	42.
3797.	44.
2928.	45.
1758.	39.
1544.	43.
25648. Marcs.	

Deniers d'argent emboëtez.	*Grains de foiblage multipliez par les deniers emboëtez.*
16.	560.
24.	936.
41.	1312.
49.	2009.
57.	2166.
29.	1218.
39.	1716.
40.	1800.
24.	936.
21.	903.
340.	13556.

On trouve en tout ſuivant ce calcul, 13556. grains de foiblage ; leſquels diviſez par les 340. deniers emboëtez ; le produit ſera de 39. $\frac{296}{340}$, qui feront 39. grains $\frac{1}{4}$ peu plus de foiblage, en trois marcs pour l'argent.

Il reſte à faire le calcul de l'écharceté de l'argent ainſi qu'il ſuit.

Marcs, delivrez au Maître.	*Quarts de grain d'écharceté.*
1170. marcs.	7.
1752.	6.
2942.	7.
3518.	4
194.	5.
2045.	6.
3797.	7.
2928.	4.
1758.	6.
1544.	7.
25648. Marcs.	

Deniers emboëtez.	*Les quarts de grain multipliez par les deniers emboëtez.*
16.	112.
24.	144.
41.	287.
49.	196.
57.	285.
29.	174.
39.	273.
40.	160.
24.	144.
21.	147.
340.	1922.

On trouve en tout ſuivant ce calcul 1922. quarts de grains d'écharceté ; leſquels diviſez par les 340. deniers emboëtez ; ont trouvera 5. $\frac{2}{3}\frac{2}{4}\frac{2}{0}$ qui feront 5. quarts de grain 2. tiers de quart de grain peu plus d'écharceté par marc pour l'argent.

Quand le calcul du Regiſtre des de-

livrances a été ainſi fait, tant pour l'or que pour l'argent, le Conſeiller Commis en charge ſon Regiſtre, pour ſervir au Jugement dans la ſuite.

CHAPITRE V.

Des Maximes à obſerver en procedant au Jugement du poids des Louis d'or, & Louis d'argent. Exemples ſur toutes ces maximes.

AYant parlé juſqu'ici de l'inſtruction neceſſaire pour parvenir au Jugement des eſpeces d'or & d'argent: il faut auſſi examiner les circonſtances neceſſaires dans le jugement, mais comme celles qui concernent le foiblage ſont differentes de celles qui regardent l'écharceté : nous examinerons premierement celles du foiblage ainſi qu'il ſuit

1. S'il y a quatre peſées faites au Bureau de la Cour, ſoit d'or, ſoit d'argent, on fait le calcul du foiblage de ces quatre peſées, dont on prend ſeulement le quart, pour ſervir au jugement. Exemple, ſuppoſons que la premiere peſée ſoit foible de huit grains; la ſeconde de 6. grains, la troiſiéme de

huit grains, & la quatriéme de dix grains : tout ce foiblage ſera trente-deux grains ; mais on comptera ſeulemant huit grains de foiblage

2°. S'il n'y a que trois peſées ; on fait le calcul de tout le foiblage des trois peſées ; & on n'en prend que le tiers. Exemple, ſuppoſant que la premiere peſée ſoit foible de neuf grains, la ſeconde de dix grains, & la troiſiéme de 11. gr. tout le foiblage ſera de 30. gr. dont on comptera ſeulement dix grains.

3°. S'il n'y a que deux peſées ; on fait le calcul du foiblage des deux peſées ; mais on n'en compte que la moitié.

4. S'il n'y a qu'une peſée ; on compte le foiblage, ſur le pied de cette peſée.

5. Si entre les peſées, tant des deniers de boëte, que des courans ; on en trouve quelqu'une forte de poids, & les autres foibles ; en ce cas on n'a aucun égard à celle qui eſt forte ; mais ſeulement à celles qui ſont foibles. Exemple, ſuppoſons qu'il y ait trois peſées dont la premiere ſoit forte, la ſeconde foible de neuf grains, & la troiſiéme de ſept grains ; ſur ce pied le foiblage ſera de ſeize grains, dont on

comptera seulement huit grains pour le foiblage ; parce qu'on ne doit avoir aucun égard au *forçage*, suivant l'Ordonnance de l'année 1554. qui est conceuë en ces termes.

» Si és boëtes se trouvent aucuns deniers forts de poids, ou larges de loy » au dessus de l'Ordonnance : ne sera d'iceluy *forçage* & *largesse* aucune chose » alloüée en la dépense des états des » Maîtres. On en use de même à l'égard » des deniers courans.

On peut marquer icy que la raison de cette Ordonnance, est, que quand on trouve quelque *forçage* de poids, ou *largesse* de loy ; on peut presumer que de tels deniers ont été choisis, ou faits exprés pour mettre dans la boëte ; ou bien pour les faire trouver dans les lieux ordinaires, où le Conseiller Commis va chercher des deniers courans ; comme il est arrivé quelquefois.

6. Si les pesées faites au Bureau » de la Cour se trouvent dans les remedes de l'Ordonnance, en ce cas » on juge le foiblage, par celuy des deniers de boëte, celuy des deniers courans, & celuy du Regiſtre des delivrances, on mêle ces trois sortes de

foiblage ; & on en prend le tiers. Exemple, supposons que les deniers de boëte soient foibles de huit grains ; les deniers courans de douze grains, & le Regiſtre des delivrances de dix grains ; on trouve en tout 30. grains de foiblage, dont prenant le tiers ; on juge l'ouvrage foible de dix grains.

7. Si le foiblage du Regiſtre des delivrances eſt plus conſiderable, que celuy des deniers de boëte, ou celuy des deniers courans, en ce cas on juge tout le foiblage par celuy du Regiſtre des delivrances ; en ſorte qu'on n'a plus d'égard ny au foiblage des deniers de boëte, ny à celuy des deniers courans. Exemple, ſi le foiblage des deniers de boëte, eſt de dix grains, celuy des deniers courans de douze grains, & celuy du Regiſtre des delivrances de douze grains & demy ; on compte douze grains & demy de foiblage, ſuivant l'Ordonnance de l'année 1586. qui eſt concéuë en ces termes.

« Si les deniers des boëtes étant dans
« les remedes par le poids fait au Bureau,
« & eſſay des Eſſayeurs General & par-
« ticulier, ſont trouvez plus foibles &
« échars, que par le papier des Gardes

» ils seront jugez par lesdits poids du
» Bureau, & rapports des Essayeurs Ge-
» neral & particulier : Et si par lesdites
» pesées & essais ils sont trouvez plus
» forts que par le papier des Gardes, se-
» ront jugez par ledit papier ; le tout
» à nôtre profit ; sans mêler les poids &
» loy du papier, avec les pesées faites au
» Bureau ; & raports desdits Essayeurs.
» Esquelles pesées, & essays, tant en
» poids qu'en loy, sera donné le *poignant*
» au Maître

On peut dire que la raison de cette Ordonnance est, que le Registre des delivrances doit être consideré comme la *Cedule du Maître*; parce que les delivrances luy ont été faites sur ce pied-là, & qu'il les a signées à cette condition : ainsi c'est un jugement contradictoire avec luy, comme il a été marqué au Chapitre 13. de la premiere partie de ce Traité.

8. Quand le foiblage s'est trouvé dans les remedes de l'Ordonnance, on juge le foiblage de l'or en 3. marcs, & celuy de l'argent en 9. marcs.

9. Si au contraire il se trouve une seule pesée hors des remedes ; en ce cas on juge tout le foiblage par celuy de cette pesée, suivant l'Ordonnance

de l'année 1549. qui eſt conceuë en ces termes. «

S'il ſe trouve en procedant au jugement des Boëtes des Monoyes, aucuns deniers d'or ou blanc, qui ne ſoient des poids & Loy de l'Ordonnance, & dedans les remedes; en ce cas tout l'ouvrage deſdites Boëtes ſera jugé de pareil foiblage & écharceté; & ſeront leſdits Maîtres; Gardes & Eſſayeurs reſpectivement privez de leurs états & Offices; & ſera procedé contre eux par mulctes & amandes, tant pecuniaires que corporelles. «

Et au cas qu'il ſe trouve aucuns deniers d'or ou blanc courants par les bourſes, plus foibles de poids, & échars de loy, que les deniers des Boëtes, en ce cas leſdits Maîtres, Gardes & Eſſayeurs ſeront tenus de telles & ſemblables peines que les faux Monoyeurs, ſans y faire aucune difficulté. Cette Ordonnance a été confirmée par celle de l'année 1554. art. 37. «

10. Quand on a trouvé quelque peſée hors des remedes, Le Conſeiller commis en dreſſe procez verbal, dans lequel il fait mention, de l'ouverture de la Boëte, des peſées tant des deniers de Boëte que des courans, de la re-

connoiſſance des deniers courans par Experts ; & du raport qu'ils en ont fait. Ce procez verbal eſt communiqué au Procureur General. Le Conſeiller commis en fait ſon raport à la Cour : Elle juge les eſpeces foibles hors des remedes, ſur le pied de la quantité des grains dont la peſée s'eſt trouvée foible hors des remedes ; & condamne le Maître à la reſtitution de tout le foiblage, à l'amande ſolidairement avec les Juges-gardes : & méme les Juges-Gardes à de plus grandes peines ſelon l'exigence des cas.

11. Quand le foiblage eſt hors des remedes de l'Ordonnance, on le juge toûjours par marc.

12. La Cour n'accorde pas ordinairement de repriſe pour le foiblage, parce que le poids dépend de la veuë, & que les peſées ont été faites au Bureau de la Cour. Il ſuffit donc que les deniers ayent été examinez par Experts, & qu'ils ayent raporté, qu'ils ſont faits en bonne Monoye, & qu'ils n'ont été ny rognez ny limez ny alterez, ainſi qu'il a été marqué, Chapitre ſecond.

CHAPITRE VI.

Des maximes à observer en procedant au jugement du titre des Louis d'or & des Louis d'argent. Exemples sur toutes ces maximes.

APrés avoir marqué les maximes qui regardent le foiblage ; il faut examiner celles qui concernent l'écharceté ainsi qu'il suit.

1. Le calcul de l'échareeté de l'or se fait par trente-deuxiémes ; parce que le Karat est divisé en trente-deux trente-deuxiémes, comme il a été dit. Nous prendrons pour exemple ce qui a été marqué des Essays au Chapitre 3. dont le premier est raporté par l'Essayeur general à 21 ^{k}. $\frac{30}{32}$ qui font 3. trente deuxiémes d'écharceté ; & par l'Essayeur particulier à 21 ^{k} $\frac{28}{32}$ qui font $\frac{4}{32}$ d'écharceté. Sur ce pied on doit compter en tout $\frac{7}{32}$ d'écharceté pour ce premier Essay ; parce qu'il y manque ce nombre de trente-deuxiémes pour être à 22 ^{k}. Le calcul des autres Essays d'or marquez au même Chapitre 3. doit être fait de la même maniere, &. sur le même pied.

2. Quand on a fait le calcul des tren-

te. deuxiémes d'écharceté de chaque Eſſay ; on fait auſſi celuy des trente-deuxiémes d'écharceté de tous les Eſſays, tant de l'Eſſayeur general que du particulier, & on en diviſe le provenu par le nombre de tous les Eſſays. Exemple, on trouve au Chapitre troiſiéme 24. Eſſays ; ſçavoir 12. du General, & autant du particulier, on trouve auſſi 131. 32mes d'écharceté ſur tous les Eſſays; on diviſe 131. par 24. & on trouve $\frac{5}{32}$ & demy peu moins d'écharceté, que l'on compte pour les deniers de Boëte ſuivant la Juriſprudence ordinaire.

3. Quand le calcul des Eſſays a été fait de cette maniere, on compte le même nombre de $\frac{5}{32}$ & demy peu moins d'écharceté, pour les deniers courans ſelon la même Juriſprudence.

4. On examine aprés cela l'écharceté du Regiſtre des delivrances, pour la mêler avec celle des deniers de boëte, & celle des deniers courans, & on en compte le tiers comme il a été dit pour le foiblage. Exemple, s'il y a $\frac{5}{32}$ & demy pour les den. de Boëte: pareil nombre de $\frac{5}{32}$ & demy pour les den. courans : & $\frac{5}{32}$ pour le Regiſtre des delivrances, cela fait en tout 16. 32mes dont prenant le tiers ; on comptera $\frac{5}{32}$ un tiers d'écharceté par marc.

5. On

5. On ne prend ainſi le tiers de l'écharceté, que quand celle du Regiſtre des delivrances n'eſt pas plus conſiderable, que celle des deniers de Boëte, & celle des deniers courans ; car quand celle du Regiſtre des delivrances eſt plus conſiderable, alors on n'a égard qu'à celle-là, ſuivant l'Ordonnance de l'année 1586. dont j'ay rapporté les termes, Chapitre precedant. Exemple, l'écharceté des deniers de Boëte eſt de $\frac{5}{32}$ & demy, celle des deniers courans eſt auſſi de $\frac{5}{32}$ & demy, & celle du Regiſtre des delivrances de $\frac{5}{32}$ deux tiers : en ce cas on juge l'écharceté ſur le pied des $\frac{5}{32}$ deux tiers par marc.

6. A l'égard de l'écharceté de l'argent, on la compte par quarts de gr. parce que chaque grain de fin eſt diviſé par demy & par quarts, ainſi qu'il a été dit Chapitre quatriéme, pour les raiſons qui y ont été marquées. Il n'y a qu'à prendre pour ce calcul, les Eſſays d'argent, qui ont été raportez Chapitre troiſiéme, qui ſerviront d'exemple, on trouvera que le premier a été raporté par l'Eſſayeur general à 10. den. 23. gr. $\frac{1}{2}$, qui font deux quarts de grain d'écharceté, & par l'Eſſayeur particulier à 10. den. 23. grains & demy, qui font auſſi deux

quarts de grain d'écharceté. Sur ce pied, on doit compter en tout, quatre quarts de grain d'écharceté pour ce premier Essay, parce qu'il y manque ces quatre quarts de grain pour être à 11. den. Le calcul des autres Essays d'argent marquez au même Chapitre troisiéme, doit être fait de la même maniere, & sur le même pied.

7. Quand on a fait le calcul des quarts de grains d'écharceté de chaque Essay; on fait aussi le calcul des quarts de grains d'écharceté des autres Essays, tant de l'Essayeur general que du particulier, & on en divise le provenu par le nombre de tous ces Essays. Exemple, on trouve au Chap. 3me 142. quarts de grain d'écharceté sur tous les Essays; on divise ces 142. par les 30. Essays & on trouve aprés cela 4 $\frac{22}{30}$ qui font quatre quarts de grains deux tiers de quart de grain peu plus, par mare, que l'on compte pour l'écharceté des deniers de Boëte, selon la Jurisprudence ordinaire.

8. Quand le calcul de l'écharceté a été fait de cette maniere, on compte le même nombre de quatre quarts de grain deux tiers peu plus, pour l'écharceté des deniers courans, selon la même Jurisprudence.

9. On examine aprés cela l'écharceté du Regiſtre des delivrances, pour la mêler avec celle des deniers de Boëte, & celle des deniers courans, & on en compte le tiers comme il a été dit pour l'écharceté de l'or. Exemple, s'il y a quatre quarts de grain d'écharceté pour les deniers de Boëte, pareil nombre de quatre quarts de grain pour celle des deniers courans, & quatre quarts de grain pour celle du Regiſtre des delivrances, on trouve en tout 12. quarts de grain, dont le tiers eſt quatre quarts de grain, que l'on compte pour un grain d'écharceté par marc.

10 On ne prend ainſi le tiers de l'écharceté, que quand celle du Regiſtre des delivrances n'eſt pas plus conſiderable, que celle des deniers de Boëte & celle des deniers courans; car quand elle eſt plus conſiderable; en ce cas, on ne compte que celle du Regiſtre des delivrances. Exemple, ſuppoſant que l'écharceté des deniers de Boëte ſoit de quatre quarts de grain, celle des deniers courans de pareil nombre de quatre quarts de grain, & celle du Regiſtre des delivrances de cinq quarts de grain: alors on compte cinq quarts de grains, ou un grain & un quart d'é-

charceté par marc, ſuivant l'Ordonnance de l'année 1586. dont les termes ont été raportez, Chapitre precedent, au ſujet du foiblage.

11. On compte toûjours l'écharceté par marc, tant pour l'or, que pour l'argent.

12. Si aucuns deniers, ſoit d'or, ſoit d'argent, ont été raportez par les deux Eſſayeurs hors des remedes, on ne fait point de calcul de l'écharceté de la maniere que je viens de le marquer; mais on juge tout l'ouvrage hors des remedes ſur le pied du denier le plus échars hors des remedes, ſuivant l'Ordonnance de l'année 1549. dont les termes ont été raportez, Chapitre precedent, au ſujet du foiblage hors des remedes; en ce cas le Conſeiller commis dreſſe un procez verbal, dans lequel il fait mention de l'ouverture de la Boëte, des peſées des deniers de Boëte & deniers courants, de la reconnoiſſance des deniers courans par Experts, & du rapport qu'ils en ont fait. Ce procés verbal eſt communiqué au Procureur General, le Conſeiller commis en fait ſon raport à la Cour; elle juge l'écharceté hors des remedes ſur le pied de la quantité qui s'eſt trou-

vée au den. le plus échars hors des remedes. Et comdamne le Maître à la reſtitution de l'écharceté; & à l'amende ſolidairement avec l'Eſſayeur, & même l'Eſſayeur à de plus grandes peines, ſelon l'exigence des cas.

Il reſte à remarquer quelques maximes, au ſujet du jugement des eſpeces hors des remedes, tant pour le foiblage que pour l'écharceté: mais je les remets au Chapitre ſuivant.

CHAPITRE VII.

De la procedure ordinaire aprés le Jugement du foiblage ou de l'écharceté hors des remedes. De quelle maniere cette procedure ſe faiſoit avant l'année 1677. L'Arreſt qui a changé cette maniere de proceder. Les raiſons de ce changement.

AYant examiné juſqu'icy les maximes ordinaires dans les Jugemens des eſpeces, il faut examiner auſſi celles que l'on obſerve, aprés le Jugement des eſpeces hors des remedes de l'Ordonnance, tant pour le poids, que pour la Loy.

L'Ordonnance de l'année 1549. veut

qu'aprés que les eſpeces ont été jugées, celuy qui aura preſidé, écrit de ſa main ſur le Regiſtre des delivrances le Jugement qui en aura été fait, & qu'il commette l'un des Generaux à tour de rôlle pour en dreſſer l'état

Outre l'état qui en eſt fait, le Conſeiller commis dreſſe l'Arreſt du Jugement, & y fait mention du foiblage ou de l'écharceté jugez hors des remedes, des ſommes auſquelles reviennent les foiblages ou écharceté, & des amendes ſolidaires, auſquelles les Officiers & le Maître ont été condamnez.

Si l'Arreſt eſt rendu au ſujet du foiblage hors des remedes, la Cour n'accorde point de repriſe, pour les raiſons qui ont été marquées Chapitre cinquiéme, , auquel le lecteur peut avoir recours.

Mais ſi l'Arrêt eſt pour l'écharceté hors des remedes, en ce cas la Cour ordonne ſur la Requeſte de l'Eſſayeur ou du Maître, qu'il ſera fait repriſe des eſpeces raportées hors des remedes; le Conſeiller commis en fait faire repriſe, il la communique au Procureur General, & en fait aprés cela rapport a la Cour, qui juge l'ouvrage ſur le pied de la repriſe en ſorte que ſi les

deniers ſont raportez au même titre ; l'Arreſt du Jugement eſt confirmé : S'il y a moins d'écharceté ; les ſommes ordonnées pour les écharcetez ; & pour les amendes ſont moderées, & enfin ſi les deniers ſont raportez dans les remedes, le Maître & les Officiers ſont déchargez.

Il faut auſſi marquer en cet endroit quelle étoit la Juriſprudence ordinaire avant l'année 1677. lorſque la Cour procedoit au Jugement des eſpeces d'or ou d'argent, qui étoient hors des remedes, pour le poids ou pour la Loy.

La Cour jugeoit par proviſion les eſpeces dans les remedes de l'Ordonnance, & condamnoit le Maître à payer par proviſion les foiblages ou écharcetez dans les remedes. Le Conſeiller commis dreſſoit l'Arreſt de ce Jugement, qui contenoit les ſommes auſquelles revenoient les foiblages ou les écharcetez dans les remedes ; & elle ordonnoit avant que de les juger définitivement hors des remedes, que les Juges-Gardes & le Maître (quand il s'agiſſoit du poids) ou l'Eſſayeur & le Maître (quand il s'agiſſoit de la Loy) ſeroient aſſignez pour être oüis & interrogez pardevant le premier des pre-

ſidens ou Conſeillers de la Cour, qui ſeroient trouvez ſur les lieux ; ou en leur abſence pardevant les Juges ordinaires, ſur les faits reſultans du procez verbal du Conſeiller commis ; pour ce fait être ordonné ce que de raiſon.

Quand l'Arreſt de ce Jugement avoit été dreſſé, le Procureur General l'envoyoit à ſon Subſtitut ſur les lieux, enſemble les faits & articles pour interroger les Officiers & le Maître ; aprés quoy le Subſtitut envoyoit les interrogatoires clos & ſcellez au Greffe de la Cour.

Quand le Maître, ou les Juges-Gardes demandoient repriſe des peſées, la Cour ne leur accordoit point, pour les raiſons qui ont été marquées Chapitre cinquiéme, mais elle jugeoit definitivement l'ouvrage d'or ou d'argent hors des remedes, les Juges-Gardes & le Maître étoient condamnez à des amendes ſolidaires, & même à de plus grandes peines ſelon l'exigence des cas.

Mais quand l'Eſſayeur ou le Maître demandoient repriſe des Eſſays ; la Cour leur accordoit conformement à l'Ordonnance de l'année 1586. le Conſeiller commis faiſoit cette repriſe ; & on obſervoit aprés cela les circonſtan-

ces

ces que je viens de marquer qu'il eſt inutile de repeter

Mais cette ancienne maniere a été abrogée par l'Arrêt du 15. Mars 1677. par lequel la Cour a ordonné, que les « eſpeces qui ſe trouveront dans la ſuite « hors des remedes de l'Ordonnance, « tant pour le poids, que pour la Loy, ſe- « ront jugées definitivement, ſur le pied « qu'elles auront été trouvées par l'inſ- « truction du Conſeiller commis, que « les Officiers, & les Maîtres ſeront con- « damnez reſpectivement à des amandes « ſolidaires, & même à de plus grandes « peines ſelon l'exigence des cas: & nean- « moins qu'ils pourront ſe pourvoir en « la Cour, dans les ſix mois du jour de la « ſignification de l'Arrêt du Jugement, » pour leur être fait droit ainſi que de « raiſon. «

C'eſt ainſi que l'ancienne Juriſprudence a été abrogée, à cauſe des inconveniens qui en étoient arrivez, parce que les Maîtres qui n'avoient été condamnez, qu'à la reſtitution des ſommes pour les foiblages, ou les écharcetez dans les remedes, employoient toutes ſortes de moyens, pour éluder l'execution des Arrêts pardevant les Juges des lieux, afin de retenir cependant les

ſommes dont ils étoient tenus envers le Roy, pour les foiblages ou les écharcetez hors des remedes, parce qu'on ne jugeoit les eſpeces hors des remedes qu'aprés que leurs interrogatoires avoient été raportez : Et cela avoit fait perdre au Roy des ſommes conſiderables, pluſieurs de ces Maîtres ayant mis leurs effets à couvert, ou devenus inſolvables par le temps, ou ſurpris des Arrêts de décharge au Conſeil, ſous pretexte de compte de Clerc à Maître, ou autres pareils moyens dont il s'étoient ſervis pour ſurprendre la Religion du Conſeil.

Mais au moyen de cet Arrêt, les Maîtres ſont devenus demandeurs, & c'eſt à eux à faire les diligences neceſſaires dans les ſix mois du jour de la ſignification, aprés leſquels ils ſont contraints de payer les ſommes auſquelles ils ont été condamnez, & y ſont contrains comme pour les propres deniers & affaires de ſa Majeſté, ſuivant l'Ordonnance.

CHAPITRE VIII.

De la maniere de proceder au jugement du poids, & de la Loy des eſpeces d'or. Maximes établies par les Ordonnances au ſujet de ce Jugement.

IL eſt temps maintenant de faire l'application des maximes dont il a été parlé, Chapitres cinquiéme & ſixiéme ; dans le Jugement que nous allons faire de l'ouvrage d'or ; que nous avons ſupoſé avoir été fabriqué en la Monoye de Paris, pour nous ſervir d'exemple.

Il faut examiner à cet effet le foiblage des peſées des deniers, tant de Boete que courans, qui ont eſté marquées Chapitre ſecond ; & le foiblage du Regiſtre des délivrances, dont nous avons fait le calcul, Chapitre quatriéme.

Il y a trois peſées des deniers de Boëte qui ſont foibles ; ſçavoir.

La premiere d'un marc, foible de 10. grains.

La deuxiéme d'un marc, foible de 9. grains.

Et la troiſiéme d'un marc, foible de 8. grains.

Sur ce pied, on trouve en tout 27. gains de foiblage : dont prenant le tiers, à cauſe des trois peſées, ce ſont 9. grains de foiblage par marc : Mais parce que le Jugement doit être fait en 3. marcs ; on compte 27 grains de foiblage en trois marcs pour les deniers de Boëte.

Quant aux deniers courans, il y a eû deux peſées faites d'un marc chacune; ſçavoir.

La premiere foible de 12. grains par marc.

Et la deuxiéme foible de 13. grains auſſi par marc.

Sur ce pied, on trouve en tout 25. grains de foiblage : dont prenant la moitié, à cauſe des deux peſées, ce ſont 12. grains & demy de foiblage par marc: mais parce que le Jugement doit être fait en trois marcs ; on compte 37. gr. & demy de foiblage en trois marcs, pour les deniers courans.

On examine aprés cela le foiblage du Regiſtre des délivrances, , qui eſt de 38. grains en trois marcs.

Les deniers de boëte étant donc foibles de 27. grains en trois marcs.

Les deniers courans de 37. grains & demy en trois marcs.

Et le Regiſtre des délivrances de 38. grains, auſſi en trois marcs.

On trouve en tout 102. grains & demy de foiblage ; dont on prendroit le tiers, ſi le foiblage du Regiſtre des delivrances n'étoit pas plus conſiderable, que celuy des deniers de Boëte, & celuy des deniers courans : Mais parce que l'Ordonnance de l'année 1586, veut qu'en ce cas-là, on juge le foiblage par « celuy du Regiſtre des délivrances : On « jugera l'ouvrage d'or, foible de 38. gr. en trois marcs. Cette Ordonnance a été raportée, Chapitre cinq, tant pour le foiblage, que pour l'écharceté.

Aprés le Jugement du foiblage ; on examine l'écharceté des deniers de Boëte ; celle des deniers courans ; & celle du Regiſtre des délivrances, ainſi qu'il ſuit.

Les deniers de Boëte ſont échars de $\frac{5}{32}$ $\frac{1}{2}$.

Les deniers courans ſont auſſi échars de $\frac{5}{32}$ $\frac{1}{2}$.

Et le Regiſtre des Delivrances de $\frac{5}{32}$ $\frac{3}{4}$.

Sur ce pied on trouve en tout ſeize trente-deuxiémes trois quarts d'écharceté : dont on prendroit le tiers, ſi celle du Regiſtre des délivrances n'étoit

pas plus considerable ; que celle des deniers de Boëte ; & celle des deniers courans ; mais parce que l'Ordonnance de l'année 1586. veut qu'en ce cas on juge l'écharceté par celle du Regiſtre des délivrances ; on jugera l'ouvrage d'or échars de cinq trente-deuxiémes trois quarts par marc.

La Cour jugé aprés cela le foiblage, & l'écharceté de l'argent : mais je remets ce Jugement au Chap. ſuivant.

CHAPITRE IX.

De la maniere de proceder au Jugement du poids & de la Loy des eſpeces d'argent. Maximes établies par les Ordonnances au ſujet de ce Jugement.

IL faut maintenant faire l'aplication des maximes, dont il a été parlé Chapitres cinq & ſix, dans le Jugement que nous allons faire de l'ouvrage d'argent fabriqué dans la Monoye de Paris, qui nous doit ſervir d'exemple.

Il faut pour cela ſe ſervir du foiblage des peſées des deniers tant de Boëte, que courans, qui ont été marquées, Chapitre ſecond ; & du foiblage du Regiſ-

tre des délivrances, dont le calcul a été fait, Chapitre quatriéme.

Il y a trois pesées des deniers de Boëte, qui ont été trouvées foibles, ainsi qu'il suit.

La premiere, foible de 35. grains par marc.

La deuxieme, de 16. grains aussi par marc.

Et la troisiéme, de 9. grains aussi par marc.

Sur ce pied, on trouve en tout 60 grains de foiblage, dont prenant le tiers à cause des trois pesées, ce sont 20. grains de foiblage par marc, & 60. grains en trois marcs, que l'on compte de foiblage pour les deniers de Boëte.

Quant aux deniers courans, il y a trois pesées faites, qui ont été trouvées foibles, sçavoir.

La premiere, de 35. grains par marc.

La deuxiéme, de 21. grain par marc.

Et la troisiéme, de 20. grains aussi par marc

Sur ce pied, on trouve en tout 76. grains de foiblage, dont prenant le tiers, à cause des trois pesées; ce sont 25. grains & un tiers de foiblage par marc. Et 76. grains en trois marcs pour le foiblage des deniers courans.

Il reſte le foiblage du Regiſtre des delivrances, qui eſt de 39. gr. en 3. marcs.

Les deniers de Boëte, ſont donc foibles de 60 grains en trois marcs.

Les den. courans de 76. gr. en 3. marcs.

Et le Regiſtre des délivrances, de 39. grains en trois marcs.

Sur ce pied, on trouve en tout 175. grains de foiblage; dont le tiers fait 58. grains un tiers. Mais parce qu'on doit compter le foiblage de l'argent en 9. marcs, ſuivant l'Ordonnance de l'an 1586. on jugera l'ouvrage, foible de 175. grains en 9. Marcs.

Quand le foiblage a été ainſi jugé; on examine l'écharceté des deniers de Boëte; celle des deniers courans; & celle du Regiſtre des delivrances, ainſi qu'elle a été marquée, Chapitres 3. & 4.

Les deniers de Boëte, ſont échars de quatre quarts de grain deux tiers de quart de grain.

Les deniers courans, ſont auſſi échars de quatre quarts de grain $\frac{2}{3}$.

Et le Regiſtre des delivrances de cinq quarts de grain deux tiers.

Sur ce pied, il y a en tout 15. quarts de grain: dont on prendroit le tiers comme on vient de faire pour le foiblage; ſi l'écharceté du Regiſtre des deli-

vrances ne ſe trouvoit pas plus conſidérable, que celle des deniers de Boëte; & celle des deniers courans; mais c'eſt le cas de l'Ordonnance de l'an 1586. de juger par l'écharceté de ce Regiſtre. Ainſi on juge l'ouvrage d'argent échars de cinq quarts de grain deux tiers de quart de grain, qui font un grain & un tiers de grain d'écharceté par marc.

CHAPITRE X.

Des circonſtances à obſerver aprés le Jugement du foiblage, & de l'écharceté des eſpeces d'or & d'argent. Circonſtances ordinaires des états des Monoyes. Celles qui ſont particulieres à chaque état.

L'Ordonnance de l'an 1554. à ce ſujet, eſt conçûë en ces termes.

Aprés le Jugement des Boëtes, ſera l'Arreſt d'iceluy écrit à la fin du parchemin, ou papier des delivrances, de la main du Preſident, qui aura aſſiſté audit Jugement; & à l'inſtant ſera par ledit Preſident ordonné à tour de Rolle à l'un des Generaux, de dreſſer l'état du Jugement en recette & dépenſe; lequel General ſera tenu en venir prêt

dans le deuxième jour de ladite distribution; & lors ſera iceluy état verifié en plein Bureau; & enregiſtré és états de la Monoye par le Greffier; & après l'avoir arreſté & collationné en plein Bureau, ſera ſigné par le Preſident, qui aura preſidé audit Jugement, & par le General qui en aura été Raporteur.

Pour chacun deſdits Jugemens & Arrêts, ne voulons être employé par noſdits Generaux plus longtemps, que de huit jours, ſur peine de nous prendre à eux.

Les circonſtances ordinaires des états pour les Maîtres, ou les Commis aux Regies, ſont les ſuivantes.

Le nom du Maître ou du Commis à la Regie.

L'année du travail.

Le temps de la premiere & de la derniere delivrance.

La quantité des deniers fabriquez.

Le prix de l'expoſition des deniers fabriquez.

Le nombre des deniers emboëtez.

La qualité des marcs d'or ou d'argent fabriquez.

Le prix du marc d'or fin.

Le prix du marc d'argent fin.

Le jour de l'ouverture de la Boëte.

La preſence du Procureur General

& du Conſeiller Contrôlleur, & celle des Officiers des Monoyes preſens à l'ouverture

Le jour auquel le foiblage & l'écharceté ont été jugez.

La quantité du foiblage en trois marcs pour l'or, & en neuf marcs pour l'argent.

Les ſommes auſquelles reviennent les foiblages, tant de l'or que de l'argent.

La quantité de l'écharceté jugée par marcs, ſoit pour l'or, ſoit pour l'argent.

Et les ſommes auſquelles reviennent cette écharceté.

Aprés toutes ces circonſtances ordinaires, il y en a de particulieres pour chaque état, qui ſont les calculs, ſçavoir.

Du nombre des marcs d'or fabriquez, ſur le pied de la quantité des deniers delivrez.

Du nombre des marcs d'argent fabriquez, ſur le même pied.

Des deniers de Boëte, par ſols & par livres.

De la valeur du grain de poids d'or.

De la valeur du Karat, & du trente-deuxiéme.

De la quantité de grains de foiblage de l'or, ſur le pied du Jugement en 3. marcs.

De la quantité des trente-deuxiémes, ſur le pied du Jugement par marc.

De la valeur du grain de poids de l'argent.

De la valeur du grain de fin.

De la quantité des grains du foiblage de l'argent, ſur le pied du Jugement en 9. marcs.

Et de la quantité des grains de fin de l'argent, ſur le pied du Jugement par marc.

La maniere de faire ces calculs eſt ſi neceſſaire, qu'il eſt facile aprés cela de dreſſer des états. Nous examinerons donc la maniere de faire ces calculs; ſçavoir, ceux qui concernent l'or, Chapitre ſuivant; & ceux qui regardent l'argent dans la ſuite: nous prendrons pour exemple l'ouvrage d'or & d'argent, dont le Jugement vient d'être fait.

CHAPITRE XI.

De la maniere de faire les calculs en conſequence des Jugemens des eſpeces d'or. Exemples ſur ces calculs.

LE premier des calculs qui eſt à faire, eſt, de la quantité des marcs d'or fabriqués, ſur le pied du nombre des deniers delivrez; pour être certain ſi les Juges-Gardes ont fait le calcul juſte des marcs d'or, ſur le pied des deniers qui ont été delivrez au Maître.

On ne peut faire ce calcul juſte, & ſans fractions, que par le nombre de 145. La raiſon en eſt, que les demis Loüis d'or étant à la taille de 72. & demy au marc, on eſt obligé de les reduire en demies pieces, à cauſe de celle qui eſt au marc outre les 72. Sur ce pied, les 72. pieces reduites en demie piece, on trouve 144. demies pieces, auſquelles ajoutant la demie piece outre les ſoixante & douze pieces, on trouvera 145. demies pieces au marc.

Exemple, ſupoſant qu'il a été delivré au Maître 2090. demis Loüis

d'or, les reduisant en demies pieces; on en trouve 4180.; divisant ensuite ce nombre par 145.; le produit sera de $28\frac{140}{145}$; ces 28. marqueront 28. marcs, & les $\frac{140}{145}$ marqueront six onces quatre gros & demy trente-trois grains, outre les 28. marcs: & sur ce pied il y aura 28 marcs six onces quatre gros & demy trente-trois grains; fabriquez en demis Loüis d'or.

Quant aux Loüis d'or, le calcul en doit être fait sur le même pied de 145. mais comme ils sont à la taille de 36. & un quart au marc; on ne les reduit pas en demy, comme les demy Loüis; mais en quarts de piece; à cause que la demie piece qui est au marc des demy-Loüis, ne fait qu'un quart de piece au marc des Loüis; & un huitiéme de piece au marc des doubles Loüis. Sur ce pied reduisant les trente-six Loüis d'or en quarts de pieces; on en trouve 144. & y ajoûtant le quart de pieces, outre les trente-six pieces; on trouve 145. quarts de pieces.

Exemple, supposant qu'il y ait eu 4180. Loüis d'or delivrez; multipliant ce nombre par quatre, pour en faire

des quarts de piece ; on trouve 16720. lesquels diviſez par 145. ; le produit ſera de 115. $\frac{45}{145}$ qui repreſenteront 115. marcs deux onces trois gros & demy 26. grains, fabriquez en Loüis d'or.

On doit faire le calcul des doubles Loüis d'or, ſur le même pied, que les Loüis & les demy-Loüis.

Le ſecond des calculs, eſt des deniers de boëte par ſols & par livres ; Pour cela il n'y a qu'à prendre le total des deniers ; le diviſer par douze, Pour en faire des ſols; & du nombre des ſols en faire des livres.

Exemple, ſuppoſant qu'il y ait 400. deniers ; les diviſant par douze ; on trouve trente-trois fois douze, qui font trente-trois ſols, qui valent une livre treize ſols.

Le troiſiéme calcul eſt du grain de poids de l'or : il doit être fait, ſur le pied de l'expoſition du marc des Loüis d'or ; parce qu'il s'agit du poids, & non du titre. Ainſi le Loüis d'or étant expoſé pour douze livres dix ſols, & le marc pour quatre cens cinquante trois livres deux ſols ſix deniers : ſur ce pied le grain de poids vaut un ſol onze deniers $\frac{461}{761}$.

Le quatriéme, eſt le calcul de Karat & du trente-deuxiéme : il doit être fait ſur le pied du fin ; parce qu'il s'agit du titre & de la bonté interieure. Ainſi le marc d'or fin ayant été évalué à 457. livres ſeize ſols par la Declaration du mois de Janvier 1690. Sur ce pied, le Karat vaut dix-neuf livres un ſol un denier ; & par conſequent le trente-deuxiéme vaut onze ſols onze deniers .

Le cinquiéme calcul, eſt du foiblage de l'or, ſur le pied du jugement qui en a été fait en trois marcs. On doit prendre pour cela le nombre des grains du foiblage jugé, & la quantité des marcs délivrez ; multiplier l'un par l'autre ; & diviſer le provenu par trois ; aprés quoy le produit marquera le nombre des grains du foiblage.

Exemple, l'ouvrage d'or a été Iugé foible de 28. grains un tiers en trois marcs ; & on trouve 2229. marcs delivrez ; multipliant ce nombre par celuy de 28. $\frac{1}{3}$ on trouvera 63155. diviſant enſuite ce nombre par trois ; le produit ſera de 21051. grain de foiblage ; leſquels valent 2070. livres neuf deniers, ſur le pied d'un ſol

onze

onze deniers $\frac{461}{768}$ le grain de poids d'or.

Le sixiéme calcul est de l'écharceté de l'or ; il n'y a qu'à prendre le nombre des trente-deuxiémes du jugement, & la quantité des marcs delivrez : & comme l'écharceté est toûjours jugée par marc ; on n'a qu'à multiplier le nombre des marcs, par celuy des trente-deuxiémes.

Exemple, s'il y a 2229. marcs delivrez, qui ayent été jugez échars de 5. trente-deuxiémes $\frac{1}{4}$ par marc ; multipliant 2229. par 5. $\frac{1}{4}$; on trouve 11816. trente-deuxiémes d'écharceté, lesquels valent 7639. livres dix sols neuf deniers, sur le pied d'onze sols onze deniers $\frac{1}{11}$ chaque trente-deuxiéme.

CHAPITRE XII.

De la maniere de faire les calculs en conſequence des Jugemens des eſpeces d'argent. Exemples ſur ces calculs.

IL faut maintenant faire le calcul des articles qui concernent l'argent.

La premiere eſt, du nombre des marcs fabriquez, ſur le pied de la quantité des deniers qui ont été delivrez au Maître ; pour être aſſeuré ſi les Juges-Gardes ont fait le calcul juſte des marcs d'argent, ſur le pied des deniers, qui ont été delivrez au Maître,

Il faut poſer pour fondement de ce calcul la quantité des Ecus, des demy Ecus, ou des quarts d'Ecus qu'il y a au marc *droit de poids* ; ſçavoir pour les Ecus huit pieces $\frac{11}{12}$ de piece, au remede d'un douziéme de piece : pour les demy Ecus dix-ſept pieces $\frac{5}{6}$ de piece, au remede d'un ſixiéme de piece : & pour les quarts d'Ecus trente-ſept pieces $\frac{2}{3}$ de piece, au remede d'un tiers de piece. Sur

ce fondement-là, quand on veut faire le calcul des marcs fabriquez, ſur le pied des deniers delivrez au Maître ; il faut multiplier les huit pieces $\frac{11}{12}$ de piece qui font le marc d'Ecus par douze ; à cauſe de la douziéme de piece de remede au marc : les dix-ſept pieces $\frac{5}{6}$ de piece de demis Ecus par ſix, à cauſe du ſixiéme de piece de remede : & les trente-cinq pieces $\frac{2}{3}$ des quarts d'Ecus par trois ; à cauſe du tiers de piece de remede : il faut diviſer aprés cela le provenu de ces multiplications par 107 ; parce que le marc, tant des Ecus, que des demis Ecus, & des quarts d'Ecus eſt taillé ſur le pied de 107. pieces de cinq ſols ſix deniers *droit de poids*.

Exemple, multipliant 1200. Ecus qui ont été delivrez pas douze ; le provenu ſera de 14400. leſquels étant diviſez par 107. ; le produit marquera qu'il a été fabriqué 134. marcs quatre onces cinq gros ſix grains $\frac{6}{107}$ de grain.

S'il a été delivré 1200. demis Ecus, les multipliant par ſix ; le provenu ſera de 7200. leſquels diviſez par 107. le produit marquera qu'il a été fabriqué 67. marcs deux onces deux

gros $\frac{1}{2}$ trois grains $\frac{3}{107}$ de grain.

S'il a été delivré 600. quarts d'Ecus : les multipliant par trois, le provenu ſera de 1800. leſquels diviſez par 107. le produit marquera qu'il a été fabriqué ſeize marcs ſix onces quatre gros vingt ſix grains $\frac{81}{107}$ de grain.

A l'égard des pieces de cinq ſols ſix deniers dont il y a 107. au marc ; il n'y a qu'à prendre la quantité qui en a été delivrée ; la diviſer par 107. & le produit marquera le nombre des marcs fabriquez. Exemple diviſant 1800. de ces pieces delivrées par 107. on trouvera qu'il en a été fabriqué ſeize marcs ſix onces $\frac{8}{107}$ de grain.

Le ſecond calcul eſt des deniers de boëte par ſols & par livres : il n'y a pour cela qu'à prendre le total des deniers ; le diviſer par douze pour en faire des ſols ; & des ſols en faire des livres comme il a été dit pour l'or.

Exemple, il y a en tout 421. deniers en boëte ; les diviſant par douze ; on trouve trente-cinq fois douze deniers & un de plus ; qui font trente-cinq ſols un denier ; & cela fait

une livre quinze sols un denier.

Le troisiéme est, le calcul du grain de poids d'argent : il doit être fait sur le pied de l'exposition du marc des Loüis d'argent : parce qu'il s'agit du poids & non du titre. Ainsi les Louis ou Ecus d'argent étant exposez pour trois livres six sols piece, & sur ce pied le marc exposé pour vingt-neuf livres huit sols six deniers, non compris le remede de la piece de cinq sols six deniers : le grain de poids vaut sur ce même pied, un denier $\frac{4}{7}\frac{0}{6}\frac{2}{8}$.

Le quatriéme calcul est du grain de fin d'argent, qui doit être fait sur le pied du fin ; parce qu'il s'agit du titre & de la bonté interieure. Ainsi le marc d'argent fin ayant été évalué à trente livres par la Declaration du mois de Janvier 1690. sur ce pied, le denier de fin vaut cinquante sols, & le grain de fin, deux sols un denier.

Le cinquiéme est le calcul du foiblage de l'argent en neuf marcs, sur le pied du jugement qui en a été fait. On doit pour cela prendre la quantité des grains du foiblage jugé, & celle des marcs delivrez ; les multiplier l'un

par l'autre ; diviſer aprés cela le provenu par neuf, à cauſe que le jugement a été fait en neuf marcs ; & le produit marquera la quantité des grains de foiblage.

Exemple, l'ouvrage d'argent a été jugé foible de 175. grains en neuf marcs ; & il y a 25648. marcs delivrez ; multipliant ce nombre par 175. on trouve 4488400. leſquels diviſez par neuf ; le produit ſera de 498711. qui marqueront qu'il y a 498711. grains de foiblage ; leſquels vaudront 3184. livres dix ſols huit deniers, ſur le pied d'un denier $\frac{4}{768}$ le grain de poids d'argent.

Le ſixiéme calcul eſt de l'écharceté de l'argent, ſur le pied du jugement qui en a été fait par marc : il n'y a qu'à prendre pour cela le nombre des grains de fin du jugement ; & celuy des marcs delivrez ; & multiplier l'un par l'autre

Exemple, l'écharceté a été jugée d'un grain & un tiers par marc ; & on trouve 25648. marc delivrez ; multipliant ce nombre par un & un tiers ; on trouvera 34197. qui marqueront autant de grains d'écharceté ; leſquels vaudront 3562. livres

trois ſols neuf deniers, ſur le pied de deux ſols un denier, le grain de fin d'argent.

Il ne reſte plus maintenant qu'à raporter l'Ordonnance de l'année 1586. au ſujet des jugemens & des états, qui eſt conceuë en ces termes.

A l'inſtant que le jugement des boëtes ſera fait, & état dreſſé; le Greffier de la Cour des Monoyes ſera tenu de prononcer le Jugement, tant au Procureur General, que Receveur General des boëtes; pour faire les diligences de recouvrer les deniers dûs par les Maîtres; & ſera fait Regître de ladite prononciation.

FIN.

LE LIBRAIRE AU LECTEUR.

LA premiere Impreſſion du *Traité des Monoyes par Monſieur Boiſard*, a été venduë aſſez promptement; Cependant perſonne n'a entrepris d'en faire une ſeconde Edition, quoy qu'il y ait prés de dix années qu'on n'en trouve plus chez Mrs. les Libraires. Je ne me ſerois jamais aviſé de l'entreprendre, ſi le Public ne m'avoit fait connoître par de frequentes Recherches de ce Livre, qu'un auſſi excellent Auteur, meritoit bien qu'on relevât ſon nom par la réimpreſſion de ſon Ouvrage: Prévenu de cette penſée, j'ay conſulté la pluſpart des Gens d'une profonde Erudition dont j'ay l'honneur

d'être connu ; Tous me dirent que je devois y travailler incessamment, & se mirent en devoir de me procurer, afin de m'y engager, un petit Manuscrit que la voix commune, attribuë à Monsieur Hindret de Beaulieu, ci-devant Inspecteur General des Monoyes de France. Je l'ay vû pour aprendre la verité de ce fait, sa modestie l'empêcha de me rendre aucune réponse positive : Et comme il n'est pas moins obligeant qu'il est remply de merite, il me promit de me donner encore tout ce qui regardoit les nouvelles Especes, les changemens qui sont arrivez dans les Monoyes, & ce qui s'est pratiqué jusqu'à present à cet égard : On trouvera dans son Ouvrage plusieurs choses que Mr. Boisard a dites, j'ay crû que je ne devois pas les ôter, à cause du grand nombre des copies de son Manuscrit qui se sont répanduës parmi les Monoyeurs & parmi beaucoup d'autres que cette science ne regarde point, afin que le Public connoisse que ce Manuscrit est le même qu'il composa pour l'instruction des nouveaux Directeurs que l'on établissoit alors dans les Monoyes. Si l'impression est exacte ; Nous en avons l'obligation à Monsieur Favier Conseiller de la Cour des Monoyes à Paris, qui a eû la bonté de m'ayder pour réüssir dans cette entrepriſe, qui demandoit un genie plus étendu que celui d'un Libraire. J'ay mis au commencement du Livre l'explication sommaire des Termes qui sont en usage dans les Monoyes ; Je souhaite que cette petite nouveauté me procure un bon debit de mon Impression, le Lecteur en connoîtra l'utilité par l'usage.

TABLE DES MATIERES.

A

Acier, ce que c'eſt. 276
Affinage d'or avec l'Antimoine. 196
Avec le ſublimé. 200
Avec l'eau forte. 205
Affinage d'argent avec le plomb. 184. 186
Avec le ſalpêtre. 187
Affinage des Caſſes & des Glettes 190
Maniere de ſeparer les Metaux aprés cet Affinage. 193
Affoibliſſement des Monoyes. 65
Manieres d'affoiblir. 66
Manieres de conſerver. 72
Agneaux d'argent payez par Jacob. 4
Agnelets d'or fabriquez en France. 4
Ayman, ce que c'eſt. 277
Ajuſtement des flaons d'or. 135
Des Flaons d'argent. 136
Alliage, ce que c'eſt. 22
Alliage des matieres d'or, 118. 231
Des Matieres d'argent. 119, 235
Amalgame de l'or & de l'argent avec le Mercure, 225
Amalgame de l'or en chaux pour le vermeil doré. 210
Arguë des Tireurs d'or. 262. 284. Tirer à l'Arguë. 285

Argent fin. 12
Argent le Roy. 12. 13
Argent de Coupelle. 172
Argent des départs d'or 217
Argent en pâte ou en bain. 121
Argent appellé faux, ce que c'eſt. 289

B

BAil general des Monoyes. 105
Bail particulier d'une Monoye. 106
Bain, être en Bain, ce que c'eſt. 121
Barres d'argent. 281
Leur diference pour le poids & le titre. 282
Baux des Monoyes en 1319. & 1320. 103
Baux generaux & particuliers depuis 1645. 113. & *ſuivantes.*
Balances d'Eſſays. 166
Balancier à Monoyer. 144
Sa deſcription. 145
Batteurs d'or & d'argent. 290
Battre les Metaux & les reduire en feüilles. 291
Battre la chaude. 160
Billon, ce que c'eſt. 16. 19
Billon d'or. 16
Billon d'argent. 17
Billonner. 370
Maniere de billonner. 371
Peines ordonnées contre les Billonneurs. 372
Blanchiment des Flaons d'argent. 139
Boëtes des Monoyes. 97
Bonté interieure de l'or & de l'argent. 21
Boüilloir, ce que c'eſt. 137
Boüillitoire, donner le Boüilitoire, 138
Boutons d'Eſſays d'or. 176
Boutons d'Eſſays d'argent, 178

Brazeagium, ce que c'eſt. 58
Braſſage ou frais de fabrication. 58
Braſſer, ce que c'eſt que Braſſoir. 121
Brefves de Flaons ajuſtez. 136. 144
Brefve d'eſpeces nouvellement Monoyées. 144
Bronze, ce que c'eſt. 274
Bulles des Papes contre les faux Monoyeurs, les Rogneurs, & les Expoſiteurs. 364

C

CAlamine, ce que c'eſt. 275
Calcul du Regiſtre des delivrances. 450 456.
Calculs ordinaires pour dreſſer des Etats. 491
Des Marcs d'or delivrez. 493
Des Marcs d'argent delivrez. 498
Des deniers de Boëte par ſols & par livres 495. 500,
Du foiblage de l'or en trois Marcs. 496
Du foiblage de l'argent en neuf Marcs, 501
De l'Echarceté de l'or par Marc. 497
De l'Echarceté de l'argent par Marc. 502
De la valeur des grains de poids d'or. 495
De la valeur des trente-deuxiémes. 496
De la valeur des grains de poids d'argent. 501.
De la valeur des grains de fin d'argent. 501
Caſſe d'affinage. 186
Cedule du Maître. 468
Cendrée d'Affinage. 186
Cueilleurs d'or de paillolle. 267
Chambre des Monoyes. 340
Son Erection. 341
Le nombre de ſes Officiers. 342
Son Erection en Cour Souveraine. 343

Charger la Coupelle d'Affinage. 185
Les Creuſets. 124
Les Fourneaux. 123
Chaſſis à jetter en lames. 127
Sa deſcription. 128
Maniere de jetter en lames. 130
Chatoüiller les Remedes. 29. 420
Compte numeraire par Marcs d'argent. 7
Par Ecus. 8
Par livres & ſols pariſis. 9
Par ſols, livres & deniers. 9
Coins, ou quarrez à Monoyer. 144. 161
Conſeiller Commis à l'inſtruction & jugement des Monoyes. 428
Contre-Gardes des Monoyes. 379
Leur établiſſement. 381
Leurs fonctions ordinaires. 391
Leurs gages & droits. 393
Convertiſſement d'eſpeces d'or & d'argent. 246
Circonſtances à y obſerver. 247
Coquillons d'affinages d'argent. 186
Cornets d'eſſays d'or. 178
Couleur veuſle de l'or, ce que c'eſt. 211
Coupelle d'affinage. 184
Coupelle d'Eſſays. 169
Coupoir, ce que c'eſt. 135
Couper les lames en Flaons. 135
Cour des Monoyes. 343
Le nombre de ſes Officiers. 344
Sa juriſdiction privative. 348
Sa juriſdiction cumulative. 350
Crime de fauſſe Monoye. 351
Manieres de le commettre. 352, 353
Crime d'expoſition de fauſſe Monoye. *Le même.* Crime de Rogneures & d'alteration d'eſ-

peces, *la-même.*
Des peines ordonnées contre ces Crimes. 354
& suivantes.
Crime de Billonnement. 370
Manieres de le commettre. 371
Des peines ordonnées contre ce crime. 372
Crime de Transport des especes 61. 72
Des peines ordonnées contre ce Crime. 73
Creusets à fondre les Metaux. 120
Leur difference. 121
Cuivre rouge ou de rosette. 273
Cuivre jaune ou Leton. 274
Culot, ce que c'est. 188. 193. 197.

D

DEchets sur les fontes d'or & d'argent. 219
Défenses d'employer l'or & l'argent en ouvrages. 73
Ordonnances de nos Rois à ce sujet. 74
& suivantes.
Degrez de bonté de l'or. 11
Degrez de bonté de l'argent. 12
Delivrances d'especes par les juges-Gardes. 95. 146.
Circonstances à y observer. 96
Deneraux, ce que c'est. 255
Denier de poids. 95
Denier de prix. 95
Denier de fin. *la-même.*
Denier de monoyage. 95, & 144
Denier de boëte. 98
Denier courant. 99, 439
Depart d'or. 205
Circonstances à y observer. 206
Maniere d'en retirer l'argent. 208
Maniere d'en retirer le cuivre. 218
Difference de poids entre les Metaux. 263

Raiſons de cette difference. 264
Differents ſur les eſpeces. 89
De la ville. 90
Du Tailleur. *la-méme.*
Du Maître. *la-méme.*
Diſſolution de l'argent par l'eau forte. 217
Douſains ou ſols. 17. 321
Differens titres des Douſains. 17
Droit de poids, ce que c'eſt. 37. 40. 425

E

Eau forte. 212
Eau regale. 213
Eau ſeconde. 215
Eau ſimple. 216
Eau repaſſée. *la-méme.*
Emboëtrez. 97
Empirance des Monoyes. 63
Diverſes eſpeces d'Empirances. 64
Enchere ſur les Baux des Monoyes. 107
Echarceté, ce que c'eſt. 24
Echarceté dans les Remedes 27
Echarceté hors des Remedes. 27
Eſcoüenne à limer les Flaons d'or ou d'argent 136.
Ecus d'or. 308
Le temps de leur fabrication. 309
Les divers prix de leur expoſition, 310. & *ſuivantes.*
Eſpeces ayant cours. 311
Leurs poids, titres & remedes. 312
Les differents prix de leur expoſition. 313 & *ſuivantes.*
Eſpeces fourrées. 30
Eſſayeur General des Monoyes de France. 396
Eſſayeur particulier des Monoyes. 393
Leur établiſſement. 380

Leurs fonctions. 393
Leurs droits & gages. 395
Essays d'or à l'eau forte. 174. à la touche. 181
Essays d'argent à la coupelle. 168. à l'Echoppe 181. à la Touche. *la-même.*
Essays du plomb. 172
Essays en Bain. 132
Essays des deniers de boëte. 440
Essays des deniers courans. 442. *suivantes.*
Estaim fin. 278
Estaim sonnant. 279
Estaim commun. *la même.*
Estaim de glace. *Ibidem.*
Estanques, especes de Tenailles. 160
Etalonner, ce que c'est. 256
Ordonnances à ce sujet. 260
Evaluation du marc d'or fin. 47
Du marc d'argent fin. 48
Des especes d'or & d'argent. 51
Diverses Evaluations depuis 1640. 48

F

Fabrication au marteau. 146
Fabrication au moulin. 144
Fabrication de nouvelles especes d'or, d'argent ou billon. 246
Circonstances à y observer. 247
Fait-fort, ce que c'est. 107
Fausse Monoye. *Voyez Crime.*
Felin. 258
Fer. 275
Manieres de le fondre. 276
De le durcir par la Trempe. 277
De le détremper. 278
De le retirer des départs d'or. 212
Ferrage, ce que c'est. 401

Fermier General des Monoyes. 105
Fermier particulier d'une Monoye. 106
Feüilles d'or. 291
Feüilles d'argent. 292
Fierton, ce que c'eſt. 256
Fiertonneurs. *La meſme.*
Filieres des Tireurs d'or. 285
Leurs differens noms. 286
Leurs differens uſages. 287. *& ſuiv.*
Fin ou bonté interieure de l'or & de l'argent. 22
Flaons, ce que c'eſt. 135. 161.
Flaons d'or mis en couleur. 136
Flaons d'argent blanchis. 137
Flartoir, eſpece de marteau. 160
Foiblage des eſpeces d'or. 33. 418
Foiblage des eſpeces d'argent. 34. 424
Fontes & alliages des matieres d'or ou d'argent. 118. 124
Forçage de poids. 26. 35. 419. 466
Fort-fait, ce que c'eſt. 108.
Fourneau d'affinage. 184. 187
Fourneau d'Eſſays. 168
Fourneau à vent. 123
Fourneau à ſoufflet. 124
Frais de fabrication ou Braſſage. 58
Fray, ce que c'eſt. 22

G

Gaſtine, ce que c'eſt. 275
Generaux Maîtres des Monoyes. 336
Leur origine. 337
Leur pouvoir. 340. 378
Generaux ſubſidiaires. 373
Generaux Provinciaux. 374
Leur établiſſement. *La meſme.*
Leurs fonctions ordinaires. *La meſme.*

Glette ou litargé d'affinage, 188
Grains de poids de marc 230
Grain de poids d'or, 495
Grain de poids d'argent, 501
Grain de fin d'argent ibid.
Greffiers des Monoyes. 379
Leur établiſſement, *la meſme.*
Leurs fonctions ordinaires, 403
Grenailles d'or ou d'argent, 187. 205
Grenetis, ce que c'eſt, 89

H

HOſtels des Monoyes 101
Leur établiſſement, 102
Huiſſiers des Monoyes. 377
Leur établiſſement. 380
Leurs fonctions ordinaires. 403

I

IMpreſſion ou image de la Monoye, 41
Inſtructions ordinaires pour le Iugement des eſpeces, 430. *& ſuiv.*
Jugement des boëtes par la Cour, 464
Jugement du poids de l'or. 483
Du titre de l'or, 484
Du poids de l'argent, 487
Du titre de l'argent. 488
Diverſes maximes à ce ſujet. 464 *& ſuiv.*
Juges-Gardes des Monoyes, 377
Leur établiſſement. 379
Leurs fonctions ordinaires. 387
Leurs gages & droits, 390
Juges ordinaires commis par la Cour, 373
Juges des mines & minieres. 375

K

Karat, ce que c'eſt, 11
Karat de fin, *la même.*
Karat de prix, 94
Karat de poids. 95, 255

L

Lames d'or, ou d'argent, 130
Jetter en lames, 131
Etendre les lames, 133
Recuire les lames, 134
Laminoire à paſſer les lames. 133
Sa deſcription, 134
Lanterne des balances d'eſſais. 166
Largeſſe de Loy, 86, 466
Lavûres d'or, 228
Lavûres d'argent, 223
Manieres de les faire, 225
Terres de Lavûres, 225
Manieres d'en retirer l'or & l'argent. 227
Legendes des eſpeces, 89
Leton ou cuivre jaune, 273
Liards ayant cours, 321
Lieu de la fabrication des Monoyes, 91
Limaille. 136
Lingots d'argent des Tireurs d'or. 284
Maniere de les dorer. 286.
Maniere de les tirer. 287
Lis d'or & d'argent. 311. 312
Litarge ou glettes des affinages, 186
Livre de compte numeraire, compoſée de 20, ſ. 9
Son origine ſous Charlemage. *la meſme.*
Lingots ou plaques d'or des Indes, 279
Loy ou titre de l'or & de l'argent. 21
Loix Romaines contre les faux Monoyeurs. 355. 356.

Loüis, demy-Loüis, & doubles Loüis d'or. 310. 416.
Diferens prix de leur expoſition. 313. & ſuiv.
Loüis d'argent & leurs diminutions. 423. 498.
Diferens prix de leur expoſition. 313. & ſuivantes.
Louppes de fourneaux. 223
Louppes vitrifiées. 192

M

Machine à marquer les eſpeces ſur la tranche. 141
Sa deſcription. 143
Maîtres ou Fermiers des Monoyes, 110
Leurs fonctions ordinaires. 111
Manche, fourneau d'affinage, 190
Maravedis, leur valeur. 282.
Matiere en œuvre. 47
Matiere hors œuvre. 47.
Matras des eſſais, & des departs d'or. 179. 216.
Matrices d'effigie. 153
De Croix. 154
D'écuſſon. 155
De legende. 156
Mercure ou vif-argent. 269
Metal, ce que c'eſt. 274
Métaux, 265
Leurs principes, 266
Leurs diferentes parties. 267. & ſuiv.
Diference de poids entre les metaux. 263.
Raiſons de cette diference. 264
Metaux en bain, ce que c'eſt. 122
Milleſime ſur les eſpeces, 89
Mines d'or ou d'argent. 267

Mineurs, 168
Monetagium, ce que c'eſt, 56
Monetaires ſous la premiere race de nos Rois. 330. Sous la deuxiéme race. 334
Monoyage au moulin ou au Balancier. 144
Monoyage au marteau. 157. 159
Monoye en general. 6
Ses diferentes ſignifications, 1
Son origine. 3
Sa deffinition, 2
Sa fin, 4. 5
Son invention, 2. 4
Sa diviſion, 6
Sa ſubſtance, 10
Sa matiere, 10
Sa forme, 29
Sa figure, 38
Son impreſſion ou image. 41
Sa valeur.
Monoye de compte ou imaginaire, 6. 7
Monoye réelle ou effective, 6. 7
Monoye Pariſis ou Tournois, 9
Leur diference, *la même.*
Leurs diferens prix, *la même.*
Monoye forte, 304
Monoye foible. 306
Monoyes vingtiéme, ſoixantiéme, cent vingtiéme, &c. 293. *& ſuiv.*
Monoye prétenduë de cuir du temps de Saint Loüis, 17. 18
Monoye des Barons, *&c.* 53
Monoyeurs, 379
Leur établiſſement. 380
Leurs fonctions, 144 402
Leurs droits. 402
Leurs privileges. 384

Mouffle d'eſſais, 168
Moule à jetter en lames, 117
Sa deſcription. 128
Maniere de jetter en lames. 130
Moules des batteurs d'or, 291
Leurs diferens noms & uſages. *la même.*
Moulin aux lavûres, 224
Sa deſcription. 225
Mourons d'or fabriquez en France. 4

N

NOm de la Monoye. 88

O

OFficiers particuliers des Monoyes. 377
Leur établiſſement, 378
Leurs fonctions ordinaires, 386. *& ſuiv.*
Leurs gages, droits & privileges. 385 & 395
Or en poudre ou paillettes, 267
Or en chaux, 208
Or de depart, 209
Or d'eſſays. 178
Or appellé faux, ce que c'eſt. 289
Or portant l'argent. 107
Or en pâte ou en bain. 121
Original du poids de marc. 257
Ouverture des Boëtes. 433
Circonſtances à y obſerver. 434
Ouvriers, Ajuſteurs dans les Monoyes. 835
Leurs fonctions, 136. 401
Leurs droits 402
Leurs privileges, 384

P

PAillettes des departs d'or. 211
Pain d'affinage, 116

Pecunia. 42
Peines ordonnées contre les faux monoyeurs. 354.
Contre les Rogneurs. 355
Contre les Expoſiteurs. 356
Contre les Billonneurs. 370
Contre le tranſport des eſpeces. 72
Peſées des eſpeces par les Juges Gardes. 146
Peſées des deniers de boëte au Bureau de la Cour. 436.
Peſées des deniers courants au même Bureau 439.
Circonſtances à y obſerver. *La même*
Peüilles d'or. 149
Peüilles d'argent, 149
Piaſtres, leur valeur. 282
Pieces de 4 liv, de 40 ſ. de 20 ſ. de 10 ſ. & de 5 ſ. 322
Leurs poids, titre & remede. 321
Pieces de 4 ſ. & de 2 ſ. 321
Leurs poids, titre & remede 321
Le prix de leur expoſition. *La même*
Pieces d'argent données par Abimelech. 3
Piece de huit reaux de plate; ſa valeur. 282
Pieds forts. 69
Leur origine. 70
Leurs poids & titre. 71
Pignes des Indes, ce que c'eſt. 283
Pile à monoyer. 161
Piſtoles d'Eſpagne, leurs poids, titre & remedes. 310
Differens prix de leur expoſition, 312 *& ſuivantes.*
Plaque d'Affinage. 186
Plomb, 70

Pourquoy on s'en ſert aux eſſays & aux affinages. 173, 271
Poids de marc. 248
Diviſions de ce poids. 250
Ses remedes ſur le fort. 251
Anciens poids de marc de France. 249
Poids de marc original. 257
Poids de fin des eſſayeurs, appellez ſemelles. 252. Poids ordonnez pour les ouvrages d'Orfévrerie. 72
Ordonnances de nos Roys à ce ſujet. 74 & *ſuivantes.*
Poignant, ce que c'eſt. 451
Poinçons d'effigie. 152
De croix. 153
D'écuſſon. 154
De legendes. 155
Point ſecret. 90
Poudre d'or de Guinée. 279
Pouvoir de battre Monoye. 55
Prevôt general des Monoyes. 345
Son établiſſement. 346
Ses fonctions ordinaires. 347
Privileges des Officiers des Monoyes. 384
Procureurs du Roy des Monoyes. 377
Leur établiſſement. 380
Leurs fonctions ordinaires. 403
Leurs Privileges. 385
Prononciation des états des Monoyes. 503
Proportion entre l'or & l'argent. 45
Proportions en œuvre & hors œuvre. 48

Q

Qualitez inſeparablement attachées à la Monoye 88
Quarrez d'effigie. 456

D'écuſſon. 157
De croix. *La méme*
Quarreaux d'or ou d'argent. 160
Couper quarreaux. 161
Ajuſter quarreaux. *La méme*
Approcher quarreaux. *La méme.*
Rechauffer quarreaux. *La méme.*
Flatir quarreaux. 160
Quintal, ce que c'eſt. 260,274

R

Rapports d'Eſſays. 427
Reale ; ſa valeur. 282
Reaux de Plate, leur valeur. 282
Recelléz dans les Monoyes. 109
Rechauſſoir, eſpece de marteau. 160
Recours de la piece au marc. 246,251
Reconnoiſſance des deniers courans. 438
Reconnoiſſance des boëtes par le Procureur General. 432
Recuire les creuſets, ce que c'eſt. 123
Recuiteurs. 383
Regies des Monoyes, 109., 115, 117
Commis aux Regies. 109
Leurs fonctions. 115
Regiſtres des delivrances. 430
Regiſtre des fourneaux d'Eſſays. 171
Remede de poids des eſpeces. 33
Remede de Loy des eſpeces. 24
Remedes des poids de marc. 251
Rendage. 63
Rengrenner. 162
Rengrennement. 164
Repriſe d'eſſays. 180
Circonſtances à y obſerver. 181
Reſſuage, ce que c'eſt. 193
Reſſuer faire reſſuer les creuſets, 122. Les

culots. 194
Reverbere, feu de reverbere. 84
Ricochons. 383

S

Sable à mouler. 118
Secret. 297
Tenir le cas secret. 298. & *suivantes*
Seigneuriage sur les especes. 55
Etablissement de ce droit. 56
Semelles, poids de fin des Essayeurs. 170, 252
Leurs divisions. 253, 254
Serment du Roy Jean, des Princes de son sang &c. 68
Serment des Officiers de la Cour. 69
Sicles d'argent payez par Abraham. 3

T

Taille des especes. 31
Tailler les especes. 32
Tailleur general des Monoyes. 397
Son établissement. 398
Ses fonctions ordinaires *La même.*
Tailleurs particuliers des monoyes. 379
Leur établissement. 379
Leurs fonctions ordinaires. 398
Leurs gages & droits. 401
Tailleresses, ouvrieres dans les monoyes. 381
Titepoil, ce que c'est. 140
Titre, ce que c'est. 21, 23
Titres & remedes des especes ayant cours. 308 *& suivantes.*
Titre des Affineurs 63
Titre des Orfévres. 61
Des Tireurs d'or de Paris. 62
Des Tireurs d'or de Lyon. *La même.*
Des Bateurs d'or, 61
Touchaux d'or pour les Essays. 181

Traite ſur les eſpeces. 64
Tranche des eſpeces 148
Treſſier, ce que c'eſt. 165
Trébuchant des eſpeces d'or & d'argent. 36, 417. *& ſuivantes.*
Treſſault d'eſſays 428
Triumvirs Monetaires. 326
Trouſſeau à monoyer. 161

V

Vaiſſelle d'argent. 73
Ordonnances à ce ſujet. 74. *& ſuivantes.*
Valeur de la Monoye. 49
Valeur du marc d'or fin. 48
Du marc d'or en œuvre. 49
Du marc d'argent fin. 50
Du marc d'argent en œuvre. 51
Verdet ou verd de gris. 274
Vermeil doré, ce que c'eſt. 210
Vif argent ou Mercure. 269
Volume de la Monoye. 28

FIN

TRAITÉ
POUR
L'INSTRUCTION DES Directeurs, & des Ouvriers des Monoyes de France, utile aux Banquiers faisant commerce de Matieres d'or & d'argent.

PREMIERE PARTIE.

CONTENANT

Le travail des Monoyes ; La fabrication des Especes d'or & d'argent ; Leur Titre & leur Poids ; L'alliage des Metaux ; les Fonctions des Ouvriers ; La maniere de faire les Essais, les Affinages, *&c.*

CHAPITRE PREMIER.

Des Moyens dont on se sert pour distinguer la qualité de l'or & de l'argent, & y mettre le prix suivant leur bonté ; le poids & le titre des especes.

DEpuis que l'on a établi dans la Monarchie l'Art de battre monoye, & la maniere de fabriquer des Especes aux Coins & Armes du Roy ; il

a parû plusieurs Livres tant sur l'institution de la Fabrication que sur la Creation de l'établissement de la Cour Souveraine des Monoyes, des Generaux, des Juges Gardes, des Contre-Gardes, & de tous les autres Officiers, Monoyeurs, & Ouvriers qui se trouvent à present dans chaque Hôtel des Monoyes; Avec les Statuts, Reglemens & Ordonnances qui doivent être observez à l'égard des uns & des autres; Le Lecteur Curieux peut avoir recours aux grands volumes qui ont été imprimez sur cette matiere.

Je ne desire traiter icy que de toutes les choses qu'un Maistre de Monoye ou Fermier doit sçavoir & pratiquer pour bien faire valoir sa Ferme & profiter du travail de sa Monoye. On verra dans ce Traité ce que l'experience m'a fait connoître pendant plus de 25. années chez les Etrangers & en plusieurs endroits & Monoyes du Royaume de France: Et comme mon intention n'est pas seulement de donner de la satisfaction au Lecteur, mais encore de l'instruire; Je me suis plus arrêté à expliquer succinctement les choses qu'à les décrire par un discours poly & étudié. J'ay fait comme l'Abeille qui ne

choisit pas les plus belles fleurs, mais les plus succulentes, pour en composer son miel si utile & si delicieux. Voicy les qualitez de l'or & de l'argent, & les moyens d'en connoître leur juste valeur.

L'or se qualifie par le nombre des Karats qu'il tient de fin : de maniere que qui dit de l'or à 24. Karats, dit de l'or le plus fin ne pouvant être meilleur ni au dessus. Quelques-uns peu versez au fait des Metaux & Mineraux ont soutenu qu'en certains lieux il y avoit de l'or si fin qu'il surpassoit 24. Karats, c'est une faute de jugement aussi grossiere, que si l'on disoit : J'ay vû une Toise qui contenoit plus de six pieds de long : Ce n'étoit pas une Toise juste, mais une Toise & quelque chose de plus. Chaque Karat se divise en demy Karat, en quart de Karat, en huitiéme ; en seiziéme, en trente-deuxiéme : De maniere qu'un Karat est 32. trente deuxiémes, & le demi Karat est seize trente-deuxiémes.

L'argent se qualifie par deniers & grains de fin. Le meilleur argent est à douze deniers ; Et comme il n'y a point de meilleur or qu'à 24. Karats ; il n'y a point aussi de meilleur argent que ce

luy qui eſt à douze deniers. Le denier ſe diviſe en 24. grains, de ſorte que l'argent à onze deniers 23. grains ſeroit extrémement fin, ne tenant qu'un ſeul grain d'impur ou d'alliage.

Cela ſupoſé, venons à la connoiſſance des Eſpeces d'or & d'argent; & voyons comment on peut faire l'évaluation de leur juſte valeur, par leur poids & leur titre, ſelon le prix ordinaire de l'or & de l'argent du lieu où l'on ſe trouve.

ESPECES D'OR.

Les Loüis d'or ſont au Titre de 22. Karats, & un quart de Karat de *remede*, ou *diminution* permiſe par les Ordonnances, de laquelle les Maîtres ſont comptables à la Cour des Monoyes au profit du Roy, à moins qu'ils n'en ayent traité par leur Bail. Ainſi l'on peut eſtimer le Loüis d'or l'un portant l'autre, fondus enſemble revenir au Titre de 21. Karats, 3. quarts.

Les écus d'or à 22. Karats $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{4}$ de Karat de Remede.

Les Lys d'or à 23. Karats $\frac{1}{4}$ & $\frac{1}{16}$ de Karat de Remede.

Les Piſtoles d'Eſpagne, à 21. Karats $\frac{5}{8}$ ou $\frac{1}{4}$ de Karat.

Les Jacobus à 21. Karats $\frac{9}{32}$.

Les Ducats à 23. Karats $\frac{3}{4}$ & un quart de Karat de Remede.

Le Sequins de Veniſe à 23. K. $\frac{20}{32}$.

Piſtoles d'Italie à 21. Karats. $\frac{1}{4}$.

Or en bagues & petite orfévrerie, à 20. Karats.

ESPECES D'ARGENT.

Ecus de ſoixante ſols & leur diminutions à onze deniers de fin, & deux grains de remede.

Quarts d'écus, à dix deniers vingt-deux grains.

Teſtons à dix deniers, ſeize grains.

Francs à neuf deniers, vingt-deux grains.

Reaux aux Pilliers à onze deniers un grain, & à preſent mil ſix cent quatre-vingt neuf, dix deniers vingt-un grain à vingt-deux grains.

Reaux aux Pilliers, comme ci-deſſus, étant les mêmes.

Reaux, Seville, Sigovie, Caſtille, & autres, à dix deniers vingt-deux grains.

Reaux Mexique, dont la Croix eſt en fleuron, ne ſont ordinairement qu'à dix deniers vingt-deux grains.

Reaux Perou au Cordonnet venant

des Indes, qu'on appelle Realles, & qui ſont poinçonnées d'une Couronne, ſont à dix deniers dix-huit grains, l'un portant l'autre.

Vieux Douzains, à trois deniers quinze grains.

Douzains ordinaires, qu'on appelle ſols marquez, à deux deniers dix-huit grains.

Vaiſſelle platte, Poinçon de France, à onze deniers huit grains, l'un portant l'autre.

Celle qui eſt ſoudée, à onze deniers quatre grains, à preſent mil ſix cent quatre-vingt-dix, onze deniers d'autant que les Orfévres ſe licencient.

Vaiſſelle d'Eſpagne, à dix deniers douze grains, l'une portant l'autre.

Vaiſſelle d'Eſpagne venuë des Indes, à dix-huit grains, l'une portant l'autre.

Ainſi l'on trouve aiſément les diferens prix de tous les marcs de ces differentes Eſpeces & matieres en les évaluant ſur le pied du fin, & prenant le montant des Karats, & trente-deuxiémes de fin qui manquent auſdites Eſpeces & matieres, & enſuite le diminuant ſur la ſomme qui fait le prix du marc.

EXEMPLE.

Ce n'eſt pas aſſez pour bien connoître la valeur des eſpeces d'en ſçavoir le Titre, il faut encore ſçavoir quel eſt leur poids ſuivant les Reglemens. Par exemple.

Le Loüis d'or trébuchant de 5. den. 6. grains de poids, y compris le Remede vaut onze livres.

Le Loüis d'argent trébuchant de 11. den. 8. grains de poids, y compris le Remede, vaut ſoixante ſols, & les diminutions à proportion.

Toutes les eſpeces qui ne trébuchent pas à fond & juſques ſur le tablié ſont jugées à la Cour des Monoyes foibles, hors de Remede. Il eſt à remarquer que cent Loüis d'or peſent deux marcs ſix onces, les Piſtoles d'Eſpagne étant de pareil poids & titre que les Louis ont cours en France pour onze livres, par tolerance pour la facilité du Commerce.

CHAPITRE II.

De l'achat de toutes ſortes d'Eſpeces & de Matieres d'or & d'argent. Ce qu'il faut obſerver à cet égard.

DEpuis l'année 1640. que les Piſtoles où Loüis d'or furent aug-

mentés de vingt sols, ce qui est dix pour cent, on n'a point fait de Tarif qu'en l'année 1656. lors qu'on fabriqua des nouvelles especes. Ce fut en ce temps-là que les Lis & les Loüis d'or qui valoient dix livres, furent portez à onze livres, & qu'ils ont eû cours à ce prix jusques & par delà l'année 1665. de maniere que le Tarif de ce temps-là peut être évalué, comme il suit.

L'or fin à 24. Karats,

L'once vaut,	53 l.
Ducats,	51 l. 17 s. 1 d.
Ecus d'or,	49 l. 13 s. 9 d.
Jacobus,	48 l. 6 s. 1 d.
Espagne,	48 l. 6. s. 1 d.
Italie,	47 l. 3 s. 6. d.
L'or en bagues sur le pied de vingt Karats.	44 l. 3 l. 4 d.
L'or en lingots, le K.	44 l.
C'est par exemple l'or à vingt Karats,	48 l. 8 s.

Ainsi le Karat du marc d'or monte justement à 47. l. 13 s. 4 d. sur le pied de 424 liv. le marc d'or fin de vingt-quatre Karats. En l'année 1690. le 12. Janvier on fit un nouveau Tatif, où le Karat de l'or à vingt-quatre Karats monta jusques à 19 liv. 1 s. 6 d. ce qui est à raison de 457 liv. 16 s. à quoi le marc fut évalué.

L'argent fin à 50 ſols le denier de fin, ce qui eſt à raiſon de 30 liv. le marc à quoi il fut auſſi évalué par le même Tarif, & toutes les autres Matieres à proportion du titre qu'elles tenoient.

Tarif de l'argent ſuivant l'Ordonnance de 1640.

Quarts d'Ecus, le marc vaut,	25 l. 4 ſ.
Bons Reaux,	25 l. 4 ſ.
Teſtons,	24 l. 16 ſ.
Vaiſſelle platte,	26 l. 6 ſ.
Vaiſſelle de Paris, montée,	26 l. 2 ſ.
Toute autre Vaiſſelle de France,	25 l. 14 ſ.
Vaiſſelle d'Eſpagne,	24 l. 3 ſ.
Vaiſſelle des Indes,	24 l. 14 ſ.

Argent en Barres ou Lingots de onze deniers douze grains, 26 l. 10 ſ.

Toute ſorte d'argent ou Billon en lingots, à 11. d. 12 gr. évalué à 46 ſ. le denier de fin ; c'eſt, par exemple à ce prix, l'argent de 10. den. 23 l.

Vieux Douzains,	8 l. 7 ſ.
Sols marquez,	6 l. 6 ſ.

Ce Tarif de l'or & de l'argent eſt fort bas & à l'avantage des Maîtres des Monoyes, parce qu'alors ils firent leur

traité à Fait-fort, & non pas à Fort-fait comme aujourd'huy.

Fait-fort, eſt lorſque le Fermier des Monoyes paye au Roy le droit de Seigneuriage : Et *Fort-fait*, eſt lorſque le Fermier traitedu Droit de Seigneuriage, & paye à ſa Majeſté une ſomme convenuë. Voyez Mr. Boiſard, page 107. où cela eſt expliqué avec beaucoup de netteté.

Depuis ce temps-là les Maîtres des Monoyes ont crû, que ſans préjudicier aux Droits de Sa Majeſté, il étoit de leur interêt, & à l'avantage du Public dacheter les Eſpeces d'or & d'argent à plus haut prix que celuy porté par le Tarif ; Mais ils ſe ſont trompez, cette augmentation de prix n'a pas attiré d'avantage des matieres dans les Monoyes, au contraire elle a eſté cauſe que bien ſouvent les eſpeces ſe trouvoient à meilleur marché que la matiere neuve, & que les Ouvriers ayant beſoin d'argent pour leur travail les fondoient ; Ce qui étoit une perte conſiderable dans l'état. Au lieu que ſi ils n'avoient jamais augmenté le prix des matieres au deſſus des Tarifs & des Reglemens, la matiere en eſpeces courantes ſeroit à ſix pour cent plus chere

que celle qu'on porte dans les Monoyes pour fabriquer, & les Ouvriers qui employent des matieres d'or & d'argent ne fondroient pas les especes courantes à cause de la perte qu'ils feroient de six pour cent. Ils prendroient des mesures avec les Negocians pour faire venir des matieres neuves des Païs étrangers, ce qui produiroit l'abondance dans le Royaume, & donneroit lieu aux Monoyes de faire un grand travail, étant certain qu'il ne se travaille dans les Monoyes que l'excedant, & ce qu'il y a de trop pour les Ouvriers qui travaillent à des Ouvrages particuliers. Enfin pour obvier aux desordres de l'augmentation de prix qu'un Maître des Monoyes pourroit faire, il faudroit luy défendre sur de grosses peines de prendre les matieres à plus haut prix que celui qui est porté par les Tarifs, & laisser aux Negocians la liberté d'y mettre le prix, tel que la rareté & le tems le requereroient. Il n'en arrivera jamais aucun inconvenient; parce que si la matiere se trouve rare pour les Manufactures elle sera chere: Si elle est chere elle deviendra abondante, & beaucoup au delà de ce qu'il en faudra pour le Commerce; ce qui la reduira

à bon marché, & fera que le surplus sera porté dans les Monoyes pour convertir en especes ; l'argent ayant cela de particulier, parmi les Marchands, qu'il ne sçauroit demeurer dans leur Caisse sans leur dépenser beaucoup. C'est pourquoy pour éviter cette dépense, ils prennent le parti de le porter aux Monoyes pour la fabrication des Especes.

Des Barres d'Espagne.

Aprés avoir donné connoissance du prix, poids & titre des especes qui servent à present dans les Monoyes de France ; il est à propos de parler des Barres d'argent qui viennnent des Indes occidentales par la Flotte des Gallions d'Espagne que le Roy Catolique possede, & dont quantité est aportée en France pour le payement des Marchandises que l'on envoye à Cadix, tant pour la consommation de toute l'Espagne que pour le grand transport & trafic qui s'en fait aux Indes Occidentales ; Et comme le plus grand trafic est des toiles de Bretagne, & de Normandie, les Vaisseaux de Saint Malo, Dieppe, le Havre sont ceux qui apportent en France les Barres

d'argent dans leur retour.

Les Barres d'argent venant d'Eſpagne ſont ordinairement du numero 2380. à 90. que l'on nomme en Eſpagne *deto da Ley*, ſelon le raport des Officiers des Indes, qui trouvant par les eſſais une barre être d'argent fin, la raportent *de toute loy*, & la poinçonnent du numero 2380. ſans autres formalitez.

Il eſt à remarquer que lorſque l'Eſſayeur des Indes trouve une barre de plus bas aloy ; il en fait l'eſcompte, & la marque de telle quantité de Maravedis. Par exemple, une barre n'eſt marquée que 2360. Maravedis, & celuy qui achepte la barre en fait l'eſcompte d'un liard par maravedis, de ſorte que ce n'eſt que vingt-quatre livres cinq ſols que la barre eſt évaluée puiſque vingt maravedis ſont vingt liards qui valent cinq ſols.

Il s'en trouve quantité de numerotées 2376. maravedis que les Negocians faciles achetent, comme de toute loy, & comme ſi elles étoient du numero 2380.

On a remarqué communement que les barres qui ſont poinçonnées de tous les Poinçons d'Eſpagne ou des Indes

c'eſt-à-dire, celuy de la milleſime ou de l'année, de celuy du P. S. qui ſignifie le poids, de celuy de l'aloy 2380. ou 2376. le ſont ordinairement & par le raport des Eſſayeurs de France; Mais celles qui ne ſont poinçonnées que du ſeul poinçon 2380. & dont il ne paroît point avoir eſté fait eſſay en Eſpagne ni aux Indes, n'étant point controllées d'un autre Poinçon, ſont défectueuſes en aloy: Et l'on a vû de telles barres marquées numero 2380. qui n'étoient qu'à onze deniers peu plus ou moins, dont a eſté dûment fait procés verbal; de maniere que qui veut achepter ſeurement des barres ſans en faire l'eſſay, doit bien prendre garde qu'elles ſoient poinçonnées de tous leurs Poinçons, s'il ne veut riſquer d'être trompé; La raiſon pourquoi les barres ſont toutes de divers Poinçons, c'eſt que le Roy d'Eſpagne ou ſes Vices-Rois donnant aux Indes des Brevets & des Permiſſions aux Particuliers de foüiller & rechercher les Mines, Sa Majeſté ſe reſerve le quint de tout l'or & l'argent que l'on trouvera dans les Mines; Et pour la Permiſſion du Droit de quint, il a eſté étably dans tous les lieux où il y a des

Mines divers Officiers ; les uns pour en faire eſſay ; les autres au poids du Roy ; les autres à la recette du Droit.

De ſorte que quand on declare une barre, elle paſſe par tous les Bureaux, & celuy qui en eſt proprietaire en paye le droit de quint à raiſon de 70. Reaux par marc à quoi elle eſt évaluée, ſi l'Eſſayeur la raporte du numero 2380. & ſi elle eſt de plus bas aloy ils en font l'eſcompte à proportion, comme j'ay dit.

Il y a auſſi quantité d'argent qui vient des Indes Occidentales, que l'on nomme *Pignes*: Ils ont la forme d'un pain de ſucre ou d'un cul de chapeau pointu, comme on les portoit en 1662. & ſont fort legers. C'eſt de l'argent amaſſé dans le ſable & quelque terrain de riviere au bas des montagnes ; Les Pignes n'ont point payé de Droits Royaux aux Indes & ſont confiſcables en Eſpagne, mais les Gouverneurs en favoriſent le tranſport, moyennant quelque reconnoiſſance ; car l'on ne ſouffre point de tranſport des Indes en Eſpagne, que de l'argent qui eſt en groſſes barres bien poinçonnées ; Tout le reſte, comme Pignes, Culots ; *&c.* s'apelle platte.

Il s'en eſt trouvé où il y avoit des morceaux de fer fourrez ; outre toutes les impuretez naturelles. Il faut encore prendre garde à un autre inconvenient, en ce que ces Pignes ſont ſpongieux & prennent de l'humidité fort aiſément ; c'eſt ce que l'on a remarqué & qui eſt éprouvé.

EXEMPLE.

Prenez un Pigne & le faite recuire à bon feu, mettez le à la balance pour le peſer, ſupoſé qu'il peſe trente marcs, trempez-le dans un ſeau d'eau & le laiſſez repoſer une heure, puis retournez le repreſenter au feu ſeulement pour le ſeicher, c'eſt-à-dire, ſa croûte ſans le faire recuire entierement, il n'y paroîtra point du tout d'humidité ; cependant il peſera 2. ou 3. marcs de plus. Jugez par là combien on pourroit être trompé: Ce n'eſt pas l'eau ſeulement qui produit cet effet ; ſi vous mettez un pigne dans une cave au lieu le plus frais il augmente de poids & ſe charge d'humidité. Ainſi non ſeulement il faut eſcompter un pour cent, mais auſſi le faire bien recuire avant de le peſer pour l'acheter ſans riſque de tarre.

Eſt auſſi à remarquer qu'aprés eſtre bien recuits, ſi l'on en fait eſſay, on trouve ordinairement qu'ils augmentent en aloy, & qu'ainſi ils perdent du poïds, mais le plus ſeur eſt de les faire bien recuire.

Il ſe fait quelques fois des friponneries dans des lingots d'or & d'argent; car lors qu'on les jette en lingots on y peut fourer un morceau de fer ou de la poudre de fer dans le milieu. Une telle friponnerie fut découverte à Généve: Il y a envjron 25. ans qu'un Balancier de Lyon Grand Billonneur portoit ordinairement vendre du Billon à Généve & quelques petits Lingots d'or raffinez; celuy qui les achetoit trouvoit de grands déchets en les fondant, & ſe doutant de l'artifice: Un jour que le Billonneur étoit retourné à Généve vendre du Billon & des Lingots d'or; il rompit en ſa preſence le Lingot d'or avant de le fondre, & on y trouva des morceaux de fer. Tout fut confiſqué.

CHAPITRE III.

DES ALLIAGES.

LA choſe la plus neceſſaire à un Maître des Monoyes, eſt de ſçavoir faire les alliages ſans ſe tromper. Anciennement on ſe ſervoit de grandes Regles d'aritmetique en multipliant en trente-deuxiémes l'or qu'on vouloit fondre, & l'argent ou billon en deniers & grains de fin; On faiſoit enſuite une diviſion du total pour la quantité des Karats ou deniers, & l'on voyoit à combien on vouloit porter la fonte d'or ou d'argent : S'il ſe trouvoit du plus ou du moins, on y ajoûtoit du bas ou du haut à proportion. Que l'on demande aux plus habiles Aritmeticiens d'aujourd'huy une Regle d'alliage de diverſes matieres & de diferens titres qu'on veut fondre & vendre à un prix, ils feront une Regle de trois ou de compagnie, ſuivie de pluſieurs Regles d'addition, ſouſtraction & diviſion; Mais s'il y a la moindre erreur dans une de ces Regles l'alliage n'eſt pas certain, ni juſte. Voici la maniere d'y réüſſir ſans ſe tromper.

Il faut faire une facture du titre & & du poids de toutes les matieres qu'on doit fondre, ſoit or, argent, ou Billon ; mettre à part tous les articles qui ſont au deſſus du titre dont on veut que la fonte ſoit, & mettre encore à côté ſeparément tous les articles qui ſont au deſſous, puis en faire la ſuputation : Et ſelon le calcul on n'a qu'à augmenter ou diminuer le fin ou le bas, comme on peut voir dans l'exemple qui ſuit.

Exemple d'une Fonte & Alliage d'or.

Je veux faire une fonte d'or au titre du Loüis d'or de 21. Karats $\frac{1}{4}$. j'ay pour fondre la matiere ci-aprés.

SÇAVOIR.

	Nomb.	Marcs.	Onces.		Karats.
Nº 1.	1.		4. Jacobus à		21 $\frac{10}{32}$
	2.	2.	6. Lingots à		20. $\frac{1}{2}$
	3.	1.	4. Lingots à		18. $\frac{3}{4}$
	4.	3.	6. Ducats à		23. $\frac{1}{2}$
	5.	1.	4. Nobles à		23. $\frac{3}{4}$
	6.	1.	4. Piſt. d'It. à		21. $\frac{1}{2}$

Partant j'ay douze Marcs quatre onces de pluſieurs titres que je veux rendre au titre de 21. Karats trois quarts, & pour y parvenir je ſepare ainſi les articles.

Or Haut.

Nomb.	Marcs.	Onces.	Trente-deuziémes.	
N° 1.	1.	4. c'eſt *de bon*	9.	32es.
4.	3.	6. *Idem.*	210.	32.
5.	1.	4. *Idem.*	96.	32.
		Total	315.	

Or Bas, ou Or de Billon.

Nomb.	Marcs.	Onces.	Trente-deuxiémes.	
N° 2.	ſur 2.	6. c'eſt *de manque*	110.	32.
3.	ſur 1.	4. *Idem.*	144.	32.
6.	ſur 1.	4. *Idem.*	12.	32.

J'ay *de bon*	315.	32es.
J'ay *de manque*	266	32es.
Reſte *de bon*	49.	32es.

Partant deduction faite, reſte de

bon $\frac{42}{72}$. & pour en profiter je les veux allier avec du cuivre, & pour ſçavoir enſuite ce qu'on peut mettre de cuivre pour ces 49. trente-deuxiémes de bon, il faut voir la ſuputation ſuivante.

Si 696. trente-deuziémes de bon, valent un marc de cuivre.

348. trente-deuxiémes valent 4. onces

174. trente-deuxiémes valent 2. onces.

87. trente-deuxiémes valent, 1. once.

43. trente-deuxiémes $\frac{1}{2}$ valent 4. gr.

21. trente-deuxiémes & trois quarts valent 2. gros.

10. trente-deuxiémes & 5. huitiémes valent, 1. gros.

5. trente-deuxiémes & 5. ſeiziémes valent 18. grains de poids.

Parrant je peux mettre en cette Fonte 4. gros & demi de cuivre pour équivaller $\frac{42}{72}$ que j'avois trouvé de bon, ainſi cette fonte ſera ſur le bord du remede, & au lieu de 12. marcs quatre onces dont elle étoit elle ſe trouvera de 12. marcs 4. onces 4. gr. & demi à cauſe de l'augmentation de l'alliage.

Si une fonte par une ſuputation ſemblable à celle ci-deſſus ſe trouvoit trop baſſe, pour lors il faudroit adjoûter de l'or plus fin que le titre propoſé, au-

tant de trente-deuxiémes que l'on auroit donné de manque.

Voilà l'exemple d'une fonte & alliage d'or. *Voyez dans Monsieur Boisard* les exemples & les instructions qu'il donne sur le même sujet des alliages, *aux pages* 22. 118. & 231. où l'on trouvera les supputations pour les alliages justes & suivant les avis que Monsieur Hindret de Beaulieu en a donnez.

CHAPITRE IV.

De la fonte de toute sorte de matieres pour faire des especes d'or, d'argent, ou de cuivre. Des déchets & de la maniere de jetter en lames.

L'OR se fond ordinairement dans un creuset de terre bien recuite qui se met dans un fourneau au milieu d'un feu de charbon ardent. L'on ne discontinuë point de souffler ny de charger le fourneau de charbon jusqu'à ce que la matiere fonduë soit assez chaude pour la jetter en lames; ce qui se connoist lorsqu'en découvrant le creuset, on ne voit point une espece de peau ou crême sur cette matiere. Alors on prend le creuset avec une tenaille en brassiere, &

& l'on verſe dans le chaſſis ordonné.

L'argent ne ſe fond pas comme l'or: On ſe ſert d'un fourneau à vent, c'eſt-à-dire qu'il n'y a point de ſouflet: On y void une grille au deſſus, un fond avec un paſſage où la cendre tombe, & par où paſſe l'air qui enflame le charbon. Le creuſet où l'on met fondre l'argent eſt de fer, il contient 1200. marcs quelque fois davantage. Le prix d'un creuſet de fer contenant cent marcs, coute environ dix livres, & de cinq cent marcs cinquante à ſoixante livres. L'on trouve mieux ſon compte à ſe ſervir de ces creuſets de fer, nonobſtant le dechet qui arrive, par les porres qui attirent de l'argent; mais quand ils ont ſervi, on en retire quelque choſe. Si l'on a des barres d'argent à fondre, on fait un lit d'eſpeces, ou de cizailles d'environ cent marcs, au fond du creuſet, puis on met la barre debout qu'on apuye avec de gros charbons à l'entour, & à meſure que la barre s'affaiſſe, on en met une autre juſqu'à ce que le creuſet ſoit remply de matiere en bain, que l'on braſſe avec une cueillere percée, afin que le bas billon & le fin s'alient, & que tout ſoit d'égal titre juſqu'au fonds, puis on jette en lames.

Le billon ou cuivre se fond à la casse avec un soufflet plus gros que celuy des Maréchaux. Dans le fond du fourneau, à l'endroit du tuyau du soufflet, on fait avec de la terre grasse une grande croûte en maniere de cul de jatte contenant 1200. marcs & plus; on y met une partie du billon qu'on veut fondre, puis on le couvre de charbon avec une espece de cage de fer de diametre du fourneau, ouverte par les deux bouts, & haute d'une coudée, afin d'y contenir plus de charbon. A mesure que la matiere fond, on en met d'autre sur le charbon, on la couvre encore de charbon, & l'on ne cesse point de souffler jusqu'à ce qu'elle soit entierement fonduë & bien brassée, ensuite on ôte la cage, & avec une cuiller, on la coule promptement dans le chassis; cette maniere de fondre rend plus de déchet que les autres.

Quand toutes les lavures sont faites, & que l'on n'a rien diverti; on trouve un quart pour cent de déchet sur l'or.

On trouve un peu moins d'un tiers pour cent sur les especes de soixante sols, de trente sols & de quinze sols. Sur celles de cinq sols, environ un

deux pour cent : Sur le billon, six à sept pour cent : Et sur le cuivre, quatre à cinq pour cent, suivant que la matiere est impure.

CHAPITRE V.

Des Ouvriers & Ouvrieres, des Monoyeurs, du Graveur & de la maniere de graver les Quarrez.

LES Ouvriers & Ouvrieres des Monoyes, sont en titre d'Ofice d'estoc & ligne, & joüissent de certains Privileges. Ils font élection d'un Prevôt & d'un Lieutenant qui sont reçûs en cette qualité par les Juges-Gardes.

Le Prevôt ou son Lieutenant vont à la Maîtrise recevoir des Maîtres des Monoyes par compte & par poids les lames qui sont à ouvrer, s'en chargent & sont responsables des pertes & déchets qui peuvent arriver pendant que l'ouvrage est entre leurs mains, lequel est distribué selon les Statuts, dés le moment qu'ils l'ont fait porter à la chambre des ouvriers. En 1635. la fabrication au moulin fut ordonnée, & celle au marteau fut interdite.

Dans les Monoyes de Bretagne, de Bearn, de Navarre, &c. Les Ouvriers ne paſſent point les lames au moulin, ils les ajuſtent ſortant de la fonderie. Mais à Paris, Roüen, Lyon, Bayonne, &c. On ſe ſert du moulin pour dégroſſir les lames qu'on fait recuire dans un four profond de trois pieds, dont la voûte eſt de brique; A la diſtance d'un pied & demi, au-deſſous de la voûte, on place une grille de fer, ſous laquelle il y en a une autre diſtante de 3. ou 4. poutes, & toutes deux ſervent à poſer les lames qu'on veut recuire. Sous ces deux grilles, il y en a une troiſiéme qui ſert à mettre du menu bois & du charbon, lequel eſtant bien enflammé, tombe au bas du four, d'où le recuiteur le tire avec une pelle, le jette ſur les lames & continuë juſqu'à ce qu'elles ſoient rouges, ce qui s'apelle *recuites*.

On tient les flaons d'écus plus forts de ſix grains que leur juſte poids; ceux de 30. ſols plus forts de trois grains, ceux de 15. ſols plus forts de deux grains, & ceux de 5. ſols plus forts d'un grain.

Il faut prendre garde que la limaille ne ſoit artificieuſement chargée d'impu-

retez : La limaille de fer s'enleve avec une pierre d'ayman : La pouſſiere en ſouflant : Le ſable roule ſur le parchemin, quand on y met la limaille ; & quand on la met ſur une pelle bien rouge, la limaille d'étain ou de plomb ſe fond ; mais la limaille de leron & d'épingle eſt plus dificile à démêler.

Les Ajuſteurs doivent s'entretenir d'écoüennes ou limes & de chevalets, moyennant le payement qu'on leur fait de net.

A PARIS.

Pour les pieces de 60. ſols, 30. ſols & 15. ſols par marc. 1. ſ. 6. d.
Pour les pieces de 5. ſols par marc. 3. ſ. 6. d.
Pour les loüis d'or, par marc. 3. ſ.

A ROUEN.

Pour les pieces de 60. ſols, 30. ſols & 15. ſols par marc. 1. ſ. 6. d.
pour les pieces de 5. ſols. 3. ſ. 6. d.
Pour les loüis d'or. 5. ſ.

A BAYONNE.

Pour les pieces de 60. ſols, de 30. ſols & 15. ſols. 2. ſ. 4 d.

Pour les pieces de 5. sols. 5. s.
Pour les loüis d'or. 5. s.

POIDS DES ESPECES.

Le loüis d'or de onze livres, peze 5. d. 6. g.
Le demy-loüis d'or, peze. 2. d. 15. g.
Ecu de 60. sols, peze 21. d. 8. g.
Loüis de 30. sols, peze 10. d. 16. g.
Loüis de 15. sols, peze 5. d. 8. g.
La Piece de 5. sols, peze 42. g.

Cent loüis d'or pezent deux marcs six onces.

Pour bien ajuster les especes des loüis d'or, le flaon pezera 5. d. 6. g. forts.

Le flaon des demi-loüis d'or pezera 2. d. 15. g. forts.
Les loüis de 60. sols. 21. d. 9. g. forts.
Les loüis de 30. sols. 10. d. 16. g. $\frac{1}{2}$
Les pieces de 15. sols. 5. d. 8. g. $\frac{1}{4}$
Les pieces de 5. sols 43. g. justes.

Les Ouvriers blanchissent les pieces d'argent à la casse comme j'ai dit. Ils posent sur la grille de fer qui est dans le fourneau une poële de fer de tole de la façon d'une lichefrite, & ayant jetté dans cette lichefrite épaisse d'un travers de doigt les flaons, ils font un feu clair par-dessus, en sorte que la flamme tour-

noyant au tour de la caſſe qui eſt proche du fête du fourneau, reverbere ſur les flaons & les rougit: Alors on les tire, & eſtant refroidis, on les met dans une grande baſſine de cuivre remplie de deux ou trois ſeaux d'eau ſur un feu allumé dans un fourneau garni tout au tour de brique & de terre graſſe; pendant que cét eau boût & fond le ſel & la gravelée, on remuë les flaons avec une pelle de bois, afin de les décraſſer par l'agitation. Quand ils ſont blanchis, on tire la baſſine de deſſus le feu, on verſe par inclination toute l'eau, & y aiant jeté une quantité d'eau claire afin d'emporter les impuretez qui ſont reſtées au fonds de la baſſine, on jette les flaons dans une autre baſſine percée à jour comme un crible pour les ſécher par le moyen du feu. Aprés quoy les ayant eſſuyez avec des linges bien ſecs & bien blancs, on les rend à la Maîtriſe. On trouve environ demie once de déchet ſur 100. marcs d'écus; Et & une once & demie ſur cent marcs de pieces de 5. ſols. S'il s'y en trouve davantage, il faut qu'il y ait des flaons égarez.

A Paris. Celuy qui eſt chargé du blanchiment des eſpeces, fournit tout,

le bois, la gravelée, &c. en luy payant ſix ſols par marc pour ſon travail: Dans les autres Monoyes du Royaume, ce ſont des gens de journée que l'on employe, & on leur fournit tout, juſqu'aux éponges & torchons.

MONOYEURS.

Les Monoyeurs ſont Officiers d'eſtoc & ligne en titre d'Office comme les Ouvriers Ils ont un Prevôt qui ſe charge des Bréves quand on veut monoyer: Ils payent les tireurs de barres, & ne ſont tenus d'aucune dépenſe; Les cables & l'entretien des preſſes & balanciers ſont aux dépens du Maître. Ils ſont payez par marc comme les Ouvriers; ſçavoir.

A PARIS.

Pour le marc des pieces de 60. ſols, de 30. ſols, de 15. ſols	1. ſ. 4. d.
Des pieces de cinq ſols	2. ſ.
Des loüis d'or	2. ſ. 4. d.

A ROUEN.

Ils ſont payez comme à Paris, excepté le marc d'or 5. ſ.

A BAYONNE.

A BAYONNE.

Pour le marc des pieces de 60. sols, de 30. sols & de 15. sols. 1. f. 9. d.
Pour les pieces de cinq sols. 2. f. 6. d.
Pour le marc d'or. 5. f.

Il n'y a qu'un seul Graveur general en France, qui est logé dans les Galleries du Louvre à Paris. Il a seul le droit de faire les originaux des Poinçons d'éfigie du Roy, & des matrices de toutes les Monoyes que l'on fait travailler dans le Royaume. Quand on veut ouvrir une Monoye, le Graveur general fait des Poinçons d'éfigie & des matrices, qu'il délivre au Greffier de la Cour, lequel en fait Procés Verbal, en charge son Regiſtre; & les ayant mis dans une boëte cachetée des Armes du Roy, en charge le Meſſager pour les rendre aux Juges-Gardes de la Monoye que l'on veut ouvrir. Ces Juges-Gardes font mention dans leur Procés Verbal, qu'ils l'ont reçuë bien conditionnée & cachetée; Et l'ayant ouverte en préſence du Graveur particulier, ils luy remettent au même inſtant les poinçons & les matrices dont il ſe charge.

Le Graveur particulier fait des poin-

çons particuliers sur les originaux qu'il a reçûs, il s'en sert à frapper les quarrez pour le monoyage, & quand il veut faire quelque chose de luy-même, jamais cela ne se trouve fini comme l'original, c'est d'où vient qu'on void tant d'éfigies dissemblables.

Le droit du Graveur à Paris, est pour le marc de toutes les especes d'argent. 1. s.

Pour l'or. 4. s.

A Rouen. Argent, 8. deniers. Or, 3. sols.

A Bayonne. Argent, 8. deniers. Or, cinq sols.

CHAPITRE V.

Des Délivrances. Des Lavûres.

QUand les especes sont monoyées. le Prevôt ou celuy qui a travaillé, les fait porter à la Maîtrise pour reconnoistre l'ouvrage, & de-là à la Chambre de Délivrance, où les Juges Gardes les reçoivent avec les quarrez qui ont servi à monoyer, les pezent piece à pieces, cizaillent celles qui sont legeres ou défectueuses, & passent le reste en délivrance, de la maniere qui suit.

Les Juges-Gardes appellent l'Eſſayeur & le Graveur ; ils demandent à l'un ſi l'ouvrage eſt au titre de l'Ordonnance ; Et à l'autre, s'il a eſté fait ſur les quarrez qu'il a fournis. Aprés leur raport, ils les font affirmer, & ils écrivent ſur le Regiſtre des Délivrances la qualité de l'ouvrage que l'on a monoyé chaque jour, quelles eſpeces, à quel titre, & l'ayant pezé au marc, à combien elles reviennent ; Si l'ouvrage eſt droit de poids, ou échard de quelques grains ; cela eſtant écrit, ils font ſigner le Maître, l'Eſſayeur, le Graveur, & mettent enſuite leur ſignature qui ſert de clôture à la délivrance, & prenant une des pieces paſſées en délivrance, ils la coupent en quatre portions égales que l'on nomme *peüilles*, & les plient chacune dans un morceau de papier ou de parchemin cacheté des mêmes Juges-Gardes, du Maître & de l'Eſſayeur. Le Garde en retient une portion, en donne une autre à l'Eſſayeur, une autre au Maître & la quatriéme eſt miſe dans la boëte de délivrance pour y avoir recours lors du jugement de la boëte ou du travail par la Cour des Monoyes.

On envoye à la fin de l'année une

boëte bien cachetée, dans laquelle les Juges-Gardes ont mis les peüilles, quelques deniers, & le Regiſtre de Délivrance, au Greffier de la Cour à Paris, lequel en décharge celuy qui lá luy rend, & la remet àuſſi-toſt entre les mains du Conſeiller Commis.

A Paris, on emboëte de dix-huit marcs d'eſpeces d'argent une piece, & de quatre cent pieces d'or, une: Ainſi des autres. L'Eſſayeur & les Juges-Gardes n'ont aucun droit reglé pour leurs ſalaires de délivrances, & des peüilles; mais comme ils ont beaucoup de ſoin, & que par leur autorité, ils empêchent que les gens ſervans à la Monoye, ne faſſent du tort, on leur abandonne les peüilles aprés le jugement. Par Arreſt du Conſeil, les Juges Gardes ont 156 l. 10. ſols de gages par année, 1. ſol pour l'or de converſion, 6. deniers pour l'or lors d'une Reforme, & 3. deniers pour l'argent.

Quand on a jetté la fonte en lames, & que le feu des fourneaux eſt éteint, on balaye la fonderie, on ramaſſe les balayûres, on les met avec les cendres des fourneaux, & les morceaux des creuſets qui ont ſervi, & des fourneaux qu'on a démolis, dans un mor-

tier, pour les piler, faire enſuite les lavûres, & trouver par ce moyen l'or & l'argent qui ſont tombez en verſant les matieres fonduës, ou autrement. Pour y mieux réuſſir, on ſe ſert d'un plateau de bois, grand comme un baſſin, ſur lequel on met une poignée de ces lavûres, qu'on lave de nouveau à fleur d'eau dans un cuvier; Il y a des gens tellement ſtilez à cette maniere, qu'on apelle *laver au plat.*, qu'en donnant adroitement certains coups de poignet, ils font reſter devant eux tout l'or, l'argent, & les autres matieres qui eſtoient mêlées dans les ordures.

CHAPITRE VI.

Des Eſſays.

L'Eſſayeur a des fourneaux d'eſſais faits exprés de terre bien recuite: Ils ont environ deux pieds & demy de hauteur, un pied de largeur, & finiſſent en haut à peu prés comme une maiſon. On void au milieu une porte large de trois pouces, & en bas une embouchûre large de quatre pouces & haute de deux pouces ſeulement.

Au niveau de cette petite porte qui se ferme avec un volet de fer, il y a une grille de fer prise dans le fourneau, sur laquelle on pose une plaque de terre bien recuite qui sert à mettre les coupelles pour les essais, que l'on couvre d'une chappe aussi de terre bien recuite, haute & large de 4. pouces, & faite à peu prés comme un couvercle. Tout cela ressemble assez à un four, excepté qu'il y a de petites ouvertures en dessous pour donner de l'air, & de l'espace aux deux côtez par où les cendres passent, & tombent au travers de la grille en bas.

On fait au moins six ou huit Essais à la fois; Et l'Essayeur les place distinctement sur une petite platine où il y a des séparations marquées chacune de leur numero : Il pose ensuite cette platine devant son fourneau, & met quand il est temps les Essais dans chaque coupelle.

Les coupelles se font dans un moûle de la façon des petits pâtez, avec de la cendre de sarment qu'on a fait boüillir pour la dégraisser & de la cendre des os de pieds de mouton & de cerf, dont on fait une pâte avec un peu d'eau afin qu'elle prenne corps

dans le moule où on les foule, & d'où les ayant tirées on les saupoudre de corne de Cerf brûlée, pour empêcher que le bouton ne s'attache au fond, ensuite on les laisse sécher à loisir.

Les coupelles étant sèches & bien recuites, l'Essayeur peze l'argent dont il veut faire l'essay, avec le poids de Semelle qui est de 24. Karats pour l'or, & 12. deniers pour l'argent; Il met la semelle d'un côté de la balance d'essay, & de l'autre autant pesant d'argent, en telle sorte que cela soit entre deux fers, il envelope cet essay dans du papier sous les numero 1. 2. &c. & continuë ainsi jusques à ce qu'il ait le nombre d'essais qu'il veut faire. Dés qu'il void que ses coupelles qu'il a mises au feu dans son fourneau sont toutes blanches, qui est la marque pour connoître qu'elles sont assez chaudes, il met dans chacune une petite balle de plomb qui se fond; s'imbibe à mesure que le feu le fait travailler, & se charge de l'impureté qui se trouve dans l'argent: Lorsque le plomb fondu paroît clair l'Essayeur met ses essais numerotez dans chaque coupelle avec

des pincettes, enſuite il ferme le volet de la petite porte du fourneau où il entretient un bon feu en y jettant du charbon pendant une demie-heure. Aprés ce temps-là ſi l'Eſſayeur s'aperçoit que les coupelles ſoient bien blanches, que le petit bouton qui s'y eſt formé jette un œil vif, clair, bien blanc, & qu'il ſoit fixé, qui ſont les marques par leſquelles il connoit que les eſſais ſont paſſez, il laiſſe éteindre le feu & refroidir le fourneau pour les retirer; car s'il les retiroit chaudes, la matiere ſauteroit en petillant. Enſuite il retire le bouton d'eſſay de chaque coupelle, le grate doucement en deſſous afin d'ôter la craſſe qui s'y attache, & prend bien garde s'il ne s'eſt point extravazé de matiere dans la coupelle. Si le bouton eſt parfait, il le peze dans la balance d'eſſay, & ſuppoſé que de douze deniers qu'il étoit, il n'en peze plus que onze, cet argent eſt à 11. deniers de fin, & s'il en peze plus ou moins, l'Eſſayeur en fait ſon raport; Si le bouton pezoit douze deniers, ce ſeroit de l'argent fin; mais s'il pezoit davantage, l'eſſay ne ſeroit pas bien fait; il ſe ſeroit chargé du plomb de

la coupelle; Ce qui ſe connoît, lorſque le bouton n'eſt pas blanc, net, ni reluiſant comme il doit eſtre.

Il eſt bon de ſçavoir que la balance d'eſſay eſt d'une ſi grande juſteſſe, que l'air ou un petit cheveu ſont capables de la faire trébucher, c'eſt pourquoi elle eſt dans une lanterne de 2. pieds en quarré, ſuſpenduë avec un fil de ſoye, qui paſſant ſur de petites poulies, la hauſſe & la baiſſe imperceptiblement, ſans troubler ſa fineſſe à trébucher.

L'eſſay du Billon ſe fait comme l'eſſay de l'argent; car le billon n'eſt autre choſe que de l'argent trés-impur: & ſi l'on faiſoit eſſay d'une piéce de 12. deniers qui eſt le poids de ſemelle, le bouton ſortant de la coupelle mis dans la balance, ne peſeroit plus que 2. deniers 18. grains, & ce ſeroit du billon à 2. deniers, 18. grains, & ainſi des autres matieres ſelon qu'elles tiennent peu ou beaucoup de fin.

L'eſſay de l'or ne ſe fait pas tout-à-fait de meſme, l'Eſſayeur a un poids de ſemelle qui eſt de vingt-quatre Karats, avec ſes diviſions en huitiéme, en ſeiziéme, en trente-deuxiéme, &c.

Aprés avoir ajusté ſes poids comme on l'a dit, il fait l'eſſay de l'or avec de l'argent fin de départ ; Quand le bouton eſt bien paſſé, bien clair & net, au lieu de le pezer, il le fait recuire pluſieurs fois dans le fourneau afin qu'il ne ſe perde rien en le forgeant ſur une enclume bien unie avec un marteau bien poli : Quand il eſt extremement mince à force de le forger, on le roule en cornet, on le jette dans une petite phiole apelée matras dont le col eſt fort long, où il y a trois cueillerées d'eau forte, & deux fois autant d'eau commune, qui en boüillant ſur un petit feu attire l'argent, aprés quoy on verſe la liqueur dans un vaſe de verre, & on met autant d'eau forte dans le matras, qu'on fait boüillir encore ſur un petit feu pour attirer tout l'argent du cornet, & le rendre pur, net, & d'or fin. Quand l'eau forte ne travaille plus, ce qui ſe connoît par la blancheur de la fumée, & par le col du matras qui n'eſt plus jaunâtre, on verſe cette eau forte, & l'on y jette de l'eau commune à 2. ou 3. fois diferentes pour laver le cornet, qu'on fait enſuite ſécher & recuire dans un petit creuſet ou

un gobelet d'argent faits exprés avec un couvercle, de crainte qu'il n'y entre quelque ordure ; Aprés quoy on le peze, mais on doit bien prendre garde s'il ne s'en eſt point rompu quelque morceau qui ſoit reſté dans le matras, le creuſet, ou le gobelet. Alors ſi le cornet qui avant l'operation pezoit 24. Karats, n'en peze plus que 22. ou 21. ce ſera un eſſay d'or à 22. ou 21. Karats, & ainſi de tous les eſſais d'or haut ou bas.

L'operation étant finie, on tire l'argent dont l'eau forte eſt chargée, en la mettant dans une terrine verniſſée avec quatre ou cinq fois autant d'eau commune outre celle qui a déja ſervi, & un morceau de cuivre de rozette, qui a la proprieté d'attirer l'argent, qu'on trouve au fonds de la terrine & au tour du cuivre en forme de lie, aprés qu'on a laiſſé repoſer quelque temps cette mixtion, & verſé par inclination toute l'eau de la terrine: La lie étant ramaſſée, on la met au feu dans un creuſet pour en faire un lingot. L'eau de la terrine paroît bleüatre à cauſe que l'eau forte qui eſt corroſive a travaillé ſur le cuivre: Les Chirurgiens s'en ſervent à laver les

plaïes, & on l'appelle *eau seconde*.

L'Essayeur qui veut réussir dans ses essais, employe du plomb qui ne tienne point d'argent : Et comme il n'y a gueres d'argent qui ne tienne un peu d'or, il n'y a gueres de plomb qui ne tienne un peu d'argent, c'est pourquoi il en fait essay à la coupelle avant que de s'en servir ; une balle de plomb rend quelque fois un bouton gros comme la tête d'une épingle, qui n'est pas la milliéme partie, cependant cela va à un grain, un demi grain, un quart de grain, dont un Essayeur habile doit faire l'escompte.

CHAPITRE VII.

Des Affinages.

LES Affinages d'or & d'argent sont en grand ce que les Essays sont en petit, par le moyen du feu, du plomb, & de l'eau forte. Quand on veut affiner du billon, on prend de la cendre bien recuite, on la fait boüillir pour la dégraisser, & on en fait un lit de trois ou quatre doigts d'épaisseur en creux comme un bassin sans rebord sur un mastic de maçonnerie de brique & de terre grasse : Ensuite on couvre ce lit d'une grille de fer garnie de brique & de

quarreaux avec de la terre graſſe ;& élevée d'un pied afin qu'elle ne touche point à ce lit de cendrée ni au billon qu'on y doit mettre.

Enſuite on bâtit un fourneau large d'un pied en quarré, profond de deux, & qui enferme le lit de cendrée avec la grille. Dés que ce fourneau eſt en état, on y met des bûches fiées en deux d'un bois ſec & choiſi afin qu'il rendè beaucoup de flamme; Quand le feu eſt allumé, on bouche le trou qui eſt au haut du fourneau, d'où part un conduit qui répond à la cendrée qui eſt ſous la grille, & l'on fait agir un ſouflet auſſi gros que celuy d'un Maréchal dont le tuyau donne dans le fourneau afin de pouſſer violemment la flame, qui n'ayant point d'iſſuë en haut, eſt contrainte de reverberer ſur la cendrée, & de ſuivre l'impetuoſité du vent qui la fait entrer ſous cette grille où elle porte un degré de chaleur capable de fondre le billon qui eſt ſur la cendrée, & d'où elle ſort avec la fumée par un trou qui eſt de l'autre côté à l'opoſite du fourneau.

Tout étant bien échauffé, l'Affineur met le plomb par le conduit qui répond à la cendrée, il ne diſcontinuë point le feu qu'il ne voye

le plomb preſt à travailler & clair comme un miroir : Alors il met auſſi le billon bien chaud, de crainte qu'il ne refroidiſſe le plomb, qui ne ceſſe point de travailler, de s'imbiber dans la cendrée, & d'attirer toute l'impureté du billon, par le moyen d'un grand feu que l'Affineur a ſoin d'entretenir pendant 24. heures. Quand l'afinage eſt fini, on éteint le feu, on leve la grille qui couvroit la matiere, & on trouve l'argent en plaque au milieu du baſſin de cendrée. Cet argent étant fondu en lingot, eſt de onze deniers dix huit grains de fin, peu plus ou moins.

Si le billon qu'on veut affiner eſt au deſſus de deux, à quatre deniers, on y met trois fois autant de plomb. S'il eſt de quatre à ſix deniers, on y met deux fois & demi autant de plomb. Si il eſt de ſix à dix deniers, on y met deux fois autant de plomb : Et s'il eſt au deſſus, on met autant de plomb que de billon. Autrefois les affinages de billon ne paſſoient pas cinq cent marcs : Ils ont été juſqu'à ſeize cent, & l'on s'eſt tellement perfectionné qu'on affine à preſent 4000 marcs.

Les Tireurs d'or de Lyon travaillent en trait ſuperfin qui eſt le plus delié : Il faut que l'argent ſoit auſſi ex-

tremement fin ; ce qui oblige les Affineurs de fondre les lingots provenans des affinages, en changeant plusieurs fois de creusets neufs, en sorte qu'ils ôtent deux ou trois grains d'impur, & rendent leur argent autant doux & fin qu'il se peut.

L'argent en barres du n°. 2380. appellé de *toute loy* aussi fin que les lingots provenans des affinages, est aigre & n'est point propre aux Tireurs d'or, à moins qu'il n'ait passé à l'affinage de la cendrée, laquelle ne peut servir qu'une fois. On la tire aprés qu'on a demoli le fourneau, & lors qu'on a plusieurs cendrées, on les casse en morceaux gros comme des noix, on les mesle avec la litarge provenant des cendrées en maniere de crasse, qu'on tire avec un crochet de fer par le trou qui est au bas du fourneau pour l'issuë de la fumée. Les cendrées & la litarge étant ainsi meslées, on les jette avec du charbon pesle mesle dans un fourneau à coulis, basti contre un mur comme une cheminée, haut de cinq à six pieds, & large d'un pied en quarré par dedans, ayant un trou à passer un œuf à rés-de chaussée, avec une fosse plus bas, dans laquelle coule toute la

matiere qui se fond. A mesure que la fosse s'emplit, on prend avec une cueiller de fer de cette matiere fonduë, & l'on en fait des culots en la laissant refroidir. Ces culots étant formez, on les met dans un autre fourneau sur deux barres de fer assez grosses & proches l'une de l'autre; Ensuite on charge le fourneau de charbon, & comme elles sont élevées d'un pied, le plomb distile en bas par le moyen du feu, & laisse le cuivre en masse rempli de petits trous sur les barres. C'est ainsi que l'argent, le cuivre, & le plomb se trouvent separez.

Afin de connoître la qualité des mines d'or, d'argent, de cuivre ou de plomb, il en faut piler un morceau d'une once dans un mortier avec autant de salpêtre & de gravelée, les mettre au feu jusqu'à ce que le tout se reduise en écume, & mettre au feu dans le creuset une once de cette écume pilée fort menu, en sorte qu'elle se puisse fondre. Alors le salpêtre se forme comme une croûte sur la matiere fonduë attirant l'impureté sabloneuse & terrestre qui y étoit, & laisse au fond le métal sans meslange. Ensuite pour sçavoir la bonté de la mine fonduë, il en faut

faut faire l'aiſſay, comme ſi c'étoit de l'or ou de l'argent.

C'étoit autrefois des Ouvriers qui faiſoient les afinages, tant à Paris qu'à Lyon, mais beaucoup plus à Lyon à cauſe de la fabrique des dorûres, en quoi cette Ville a toûjours excellé; Elle attire beaucoup de profit dans le Roïaume, par le negoce qu'elle fait de ſes éfilez & de ſes étofes d'or & d'argent chez les Etrangers, même aux Indes d'où elle tire beaucoup plus de matieres d'or & d'argent qu'elle en conſomme dans ſes Manufactures; outre qu'on recouvre une partie de l'or & de l'argent par le départ, en brulant ces mêmes éfilez & étofes aprés qu'on les a portez.

En l'année 1672. ces Ouvriers Afineurs furent ſuprimez à Lion par Edit, & à leur place il a été creé quatre Offices de Conſeillers, Affineurs, Departeurs d'or & d'argent. En l'année 1693. ces Ouvriers Affineurs furent auſſi ſuprimez à Paris par Edit, & il a été creé en leur place deux Officiers Affineurs. Maintenant ces Offices de Lion & de Paris ſont réünies, & les Officiers ſont obligez de faire leurs fontes, affinages & départs dans les Monoyes de ces deux Villes, ſuivant les ancien-

nes Ordonnances, & de ſuivre les Etats du Conſeil, avec injonction d'obſerver les clauſes portées par la Declaration de 1689. & les Reglemens portez par l'Edit de Creation du mois de Novembre 1692. *Voyez Mr. Boiſard. page* 184. *Chap.* 20. *& page* 196. *Chap.* 21.

CHAPITRE VIII.

Explication ſommaire ſur le fait des Monoyes, pour une plus parfaite intelligence de tout ce qu'on vient de dire.

LE fait des Monoyes conſiſte au poids, au Reglement, & au nombre. Le *poids* s'apelle *Marc*. Le *Reglement*, c'eſt *l'ordre* qui s'obſerve dans les Monoyes pour y garder la Loy publique. Le *nombre*, eſt la quantité des Eſpeces contenuës au Marc d'or & d'argent: Par exemple, au marc d'or converti en Louis de 11. liv. il y en a trente ſix & un quart: Au Marc d'argent converti en Louis de 60 ſ. il y en a huit pieces & onze douziémes. Il en eſt de même de toute ſorte de

pieces fabriquées aux Monoyes de quelque Païs que ce ſoit, hautes ou baſſes.

Le poids de Marc contient huit onces; Chaque once contient huit gros; Chaque gros contient trois deniers; Chaque denier vingt-quatre grains. De ſorte qu'il ſe trouve au marc à raiſon de 3. deniers pour gros, & de 24. deniers pour once 192. deniers: Et le denier reduit en grains contient le nombre de 4608. grains.

Nous venons de voir le poids de marc & ſes diviſions. Voyons maintenant la diverſité du poids des Loüis d'or & d'argent, avec la maniere dont on s'en ſert.

Une once d'or contient vingt Eſtelins, chaque Eſtelin contient vingt-huit grains, le demi Eſtelin quatorze grains. L'Eſtelin eſt encore diviſé en felins, il en faut quatre pour compoſer l'Eſtelin, dont le demi peze trois grains & demi qui ſont le Karat, duquel poids on ſe ſert pour eſtimer la valeur des Perles & des Pierreries ſelon leur peſanteur.

Le denier du poids de marc dont nous avons parlé s'exprime en quatre manieres diferentes; ſçavoir. 1°. Le *denier de poids* qui contient 24. grains. 2°. Le *denier de taille*, par lequel on

entend le nombre des eſpeces contenuës au marc, & quand en terme de monoye on dit *un ſol de taille*, cela s'entend douze pieces ouvrées & monoyées ; De ſorte que quand quelque piéce de monoye doit eſtre fabriquée à *ſix ſols de taille*, c'eſt-à-dire, qu'il faut ſoixante-douze pieces pour compoſer le marc.

3°. Le *denier de loi*, qui s'apelle, *denier de fin*, lequel tire ſa valeur du prix que le Roy donne au Marc d'argent de haute loi.

4°. Le *denier de compte*, qui s'apelle *denier tournois*, fort uſité dans le Commerce.

L'argent qui eſt au-deſſous de dix Deniers, s'appelle *Billon*. Et l'or au-deſſous de douze Karats perd ſon nom, & s'appelle *argent tenant or*, s'il eſt allié ſur le blanc ; S'il paroiſt rouge, on l'appelle *cuivre tenant or*, parce qu'il reçoit ſon impureté de ces deux métaux.

Le billon s'apelle *billon*, parce qu'il dégenere de ſa premiere nature d'argent par l'alliage qui le rend impur. On l'employe ſuivant ſa qualité à la fabrication des eſpeces de baſſe loi : Par exemple, les pieces de quatre ſols

& de trois blancs & autres vieux douzains. Les plus bas ne sont qu'à deux deniers vingt grains, & le marc ne vaut pas sept livres.

Le marc d'argent, outre son poids ordinaire se divise en douze parties imaginaires, que l'on appelle *deniers d'alloi*, ce terme *alloi* signifie le mélange & l'alliage de differentes matieres. L'argent s'allie avec l'or, le cuivre. Le plomb parmy l'argent s'appelle de nulle valleur : Ainsi quand l'argent tient douze deniers de fin, il est pur & s'appelle *argent vierge*; s'il ne tient que huit deniers, il y a deux tiers de fin, parce que huit sont les deux tiers de douze deniers; & douze deniers de fin aloi, que l'on apelle *fols de fin argent*, font un marc qui peze douze deniers de fin, & le denier de fin vingt-quatre grains. Pour connoistre la difference qu'il y a entre le denier d'alloi, & le denier de poids de marc, il faut multiplier douze deniers d'alloi par seize deniers de poids de marc, & vous trouverez 192. deniers, ce qui est le nombre contenu au poids de marc.

Il n'y a que le calcul qui puisse bien faire connoistre la difference qu'il y a

entre le poids de marc & le poids de fin: Nous venons de voir au deuxiéme article de ce chapitre les diviſions du poids de marc; voyons maintenant les diviſions du poids de fin. Un grain de fin peze ſeize grains de poids, l'once peze un denier douze grains de fin, qui ſont les 24. deniers de poids, & le marc de fin, peze douze deniers de fin; Ce qui fait la difference du poids de marc, qui contient cent quatre vingt douze deniers de poids, comme je l'ai déja dit.

Au marc d'or fin, il ſe trouve 24. Karats de fin. Le Karat de fin peze huit deniers de poids. L'once d'or fin peze trois karats de fin, & chaque karat peze huit deniers de poids; Tellement qu'on peut auſſi-bien compter 24. karats à l'once, comme au marc; mais le karat d'once ne peze qu'un denier de poids; toutes ces diſtinctions ſont faciles à entendre, puiſque pour accommoder l'or ou l'argent au titre de l'Ordonnance, ou à tel autre titre qu'on voudra, il n'y a qu'à bien calculer.

Par exemple, ſi vous voulez faire la diminution d'un titre à l'autre, & qu'ayant une once d'or fin à 24. ka-

rats, vous le vouliez diminuer & le rendre à 22. Karats, meſlez-y une once d'or à 20. Karats, indubitablement vous aurez deux onces d'or au titre de 22. Karats que vous ſouhaitez. Si vous voulez faire autrement, prenez 22. karats d'once à 22. deniers, poids d'or fin à 24. karats, fondez-y deux karats d'once ou deux deniers de poids d'alloi compoſé moitié d'argent fin & moitié de cuivre rouge; & vous aurez une once d'or à 22. karats. Voilà comment on doit entendre l'or à 22. karats. C'eſt qu'à un marc, il y a 22. karats d'or fin ſeulement, parce qu'on ne compte jamais l'aloi; mais ſeulement l'or. Si c'eſt de l'or à 21. ou à 20. karats, quoyque vous ayez un marc pezant d'or fin, il n'y a pourtant que 21. à 20. karats d'or, le ſurplus qui fait le marc eſt aloi.

Tout cela eſtant bien entendu, il ſera fort facile aux Maîtres & Gardes des Orfévres en faiſant leurs viſites, de ſçavoir à quel titre ſera l'or qu'ils auront ſaiſi dans les boutiques: L'eſſay à la coupelle à l'eau forte leur en donnera une parfaite connoiſſance; car à la touche, la vûë ſe peut tromper, c'eſt le poids qui gouverne tout, & par le poids

on connoît au vrai le titre de l'or. Si vous avez un gros d'or, qui eſt trois deniers de poids, & que vous le mettiez à la coupelle: S'il rapporte deux deniers dix-huit grains d'or fin, il eſt juſtement à 22. Karats. Ainſi l'on peut compter en augmentant depuis le gros juſqu'au marc: Si l'or ſe trouve meilleur ou pire qu'à 22. karats, & & qu'il rapporte pour gros plus ou moins que deux deniers dix-huit grains de poids d'or fin, il ſera facile à ceux qui auront une parfaite connoiſſance du poids de fin, & du poids de marc, d'en ſçavoir vrayment le titre.

Il en eſt de même de l'argent. Il y a douze deniers de fin au marc d'argent fin, qui valent douze fois ſeize deniers de poids, comme un grain de fin peze ſeize grains de poids; tellement que les douze deniers de fin ſont 192. deniers de poids, qui eſt un marc ou huit onces de poids, comme nous l'avons déja dit. *Voyez dans Monſieur Boiſard*, page 248. chap. 26.

CHAPITRE

CHAPITRE IX.

Poids ou Aloi des eſpeces des Monoyes de France & des Pays Etrangers.

ON doit eſtre aſſûré par ce que nous venons d'expliquer, que le poids gouverne tout, & que par le poids on connoiſt au juſte le titre de l'or & de l'argent : Ce principe eſtant vray, j'ay trouvé fort à propos de compoſer un chapitre contenant le poids ou l'aloi de toutes les eſpeces des Monoyes de France & des Païs Etrangers.

Double Henry de deux formes du poids de 5. den. 17. grains trébuchant, les ſimples & demi à l'équipolent tiennent de fin. 22 k $\frac{4}{3}$

Ecus ſols de diverſes fabriques du poids de deux deniers quinze grains trébuchant, tiennent de fin. 22 k $\frac{1}{2}$

Ecus ſols de Loüis, François, & Henry du poids de trois deniers trébuchant tiennent de fin. 23 k.

Louis du poids de cinq deniers ſix grains, les demi à l'équipolant tiennent de fin. 21. $\frac{18}{3\frac{1}{2}}$

Doubles Ducats à deux teſtes peſant

cinq deniers dix grains, & les ſimples de deux deniers dix-ſept grains de pluſieurs ſortes tiennent de fin. 23 k. ½

Doubles Ducats & ſimples de Caſtille, Gênes, Portugal, Florence, Hongrie, Veniſe, peſants cinq deniers dix grains, & les ſimples deux deniers dix ſept grains tiennent de fin. 23 ⅛

Doubles Ducats & ſimples forgez en Allemagne de pluſieurs ſortes de fabriques du poids de cinq deniers dix grains, & les ſimples de deux deniers dix-ſept grains tiennent de fin. 23 ¼

Doubles Ducats & ſimples de Gennes du poids de cinq deniers dix-ſept grains, tiennent de fin. 23 ½

Doubles Ducats & ſimples de Beſançon du poids de cinq deniers dix grains, & les ſimples deux deniers dix-ſept grains tiennent de fin. 23. ½

Ducats de Zurich du poids de deux deniers dix-ſept grains tiennent de fin. 23. ½

Ducats d'Orange de deux deniers ſeize grains. 23.

Angelots d'Angleterre du poids de quatre deniers trébuchant tiennent de fin. 23. ¾

Noble Henry d'Angleterre du poids de cinq deniers dix grains, tiennent

de fin. 23 k. $\frac{1}{2}$

Nobles à la Roze d'Angleterre de six deniers. 23. $\frac{3}{4}$

Imperiales de Flandre du poids de quatre deniers quatre grains. 23. $\frac{3}{4}$

Realles de Flandre du poids de quatre deniers. 23. $\frac{3}{4}$

Grosses pieces d'or, appellées Portugaises du poids d'une once trois deniers tiennent de fin. 23. $\frac{3}{4}$

Pistolles d'Espagne de toutes sortes de poids, de cinq den. six grains 22.

St. Estienne de Portugal & Milleretz du poids de six deniers tient de fin. 22.

Milleretz à la petite Croix, du poids de deux deniers dix-sept grains tiennent. 22. $\frac{1}{2}$

Jacobus d'Angleterre & Hollande, pesant sept deniers vingt grains, tiennent. 22.

Ecus de Flandre du poids de deux deniers quinze grains. 22.

Albertus de Flandre, du poids de quatre deniers. 21. $\frac{3}{4}$

Or de Riviere tient de fin. 21. $\frac{3}{4}$

Pistolles du Prince de Mourgues, du poids de cinq deniers six grains. 21. $\frac{3}{4}$

Pistolles de Rome, de Millan, Venise, & Florence de cinq deniers quatre grains, tiennent de fin. 21 $\frac{3}{4}$

Piſtolles de Savoye, Gennes, Orange, Trevou, Beſançon, du poids de cinq deniers quatre grains, tiennent de fin. 21. $\frac{3}{4}$

Piſtolles du païs fabriquées à Avignon du poids de cinq deniers quatre grains. 21. $\frac{1}{2}$

Piſtolles fabriquées à Dole, en Bourgogne, du poids de cinq deniers quatre grains. 21. $\frac{1}{2}$

Piſtolles fabriquées à Uricq en Suiſſe, où il y a un St. Martin, de 5. den. 4. grains. 20 k.

Piſtolles de Lorraine peſant cinq deniers quatre grains. 20 k.

Philippus d'or de Flandre, ayant d'un côté une Croix en feüillage, & de l'autre un Saint, ayant devant luy les Armes en Ecuſſon, où il y a trois fleurs de Lis & deux Lyons rampans, peſant deux deniers douze grains. 13.

Florins fabriquez à Metz, peſants deux deniers treize grains. 13.

Florins fabriquez en pluſieurs endroits d'Allemagne, peſant deux deniers treize grains. 14.

Florins vieux fabriquez en Bourgogne de deux deniers treize grains. 17. $\frac{1}{2}$

Ecus à la Roze ſous le nom d'Henry peſant deux deniers 14. grains. 19.

Marionnettes d'or tiennent de fin. 16. $\frac{1}{8}$

Marionnettes de Lorraine, pesant deux deniers treize grains. 9.

Oboles de Rhin, ayant d'un côté un Saint vis-à-vis, aux jambes un Ecusson, pesant deux deniers 12. grains. 14.

Florins fabriquez à Metz de l'an 1638. pesant 2. den. 13. grains. 15. $\frac{1}{2}$

Especes d'argent de France, & autres lieux.

Le Franc d'argent du poids de onze deniers un grain trébuchant, tient de fin. 10. d.

Testons fabriquez en plusieurs lieux en France, du poids de sept deniers dix grains tiennent de fin. 10. d. 14. gr.

Loüis d'argent fabriquez en plusieurs lieux de France, du poids de 21. deniers huit grains, le demi & quart à proportion tiennent de fin. 10. d. 22. gr.

Testons de Dombes fabriquez à Trevou, du poids de sept deniers dix grains. 10. d. 12.

Testons de Lorraine de l'année 1627. de sept deniers dix grains. 10. d. 16.

Testons d'Orange du poids de sept deniers dix grains. 10. d. 12. gr.

Teſtons du Duc Charles de Lorraine de l'année 1544. peſant ſept deniers dix grains. 9. d. 16. gr.

Autres Teſtons du Duc Charles de Lorraine, ſans milleſime, de ſept deniers ſix grains. 9. d. 4. gr.

Autres Teſtons du Cardinal de Lorraine fabriquez au moulin, peſant ſix deniers quinze grains de l'année 1604. tiennent de fin. 9. d. 2, gr.

Teſtons de Metz du poids de ſept deniers. 9. d.

Teſtons du Pape Clement VIII. de ſept deniers dix grains. 9. d. 15. gr.

Teſtons du Pape Pie. 10. d. 18. gr.

Teſtons du Roy Jean de Portugal, ayant d'un côté une Croix, de l'autre les Armes de la Ville, peſant ſept deniers dix grains. 10. d. 20 gr.

Teſtons vieux de Milan, peſant ſept deniers dix grains. 11. d. 8 gr.

Teſtons de Gennes vieux. 11. d. 6. gr.

Teſtons de Velay. 11. d. 6. gr.

Teſtons vieux de Savoye aux deux Lyons, de ſept deniers dix grains. 10. d. 18. gr.

Teſtons de Savoye 10. d. 6. gr.

Autres Teſtons de Savoye à l'effigie du Prince d'un côté, & de l'autre une Croix couronnée, du poids de ſept de-

niers dix grains. 10 d. 6. gr.

Teſtons de Berne vieux ayant une tête aux grands cheveux, d'autre côté un Ours, peſants ſept deniers dix grains. 10. d. 12. gr.

Autres Teſtons de Berne à la tête de moyne. 11. d. 6. gr.

Autres Teſtons de Berne, d'un côté une Croix, & d'autre côté un Ours, peſants ſept deniers dix grains. 10. d.

Teſtons de Gennes des années 1561. & 1562. de ſept deniers dix grains. 10. d. 12. gr.

Teſtons de Gennes de l'an 1519. & 1520. de ſix deniers douze grains tiennent de fin. 9. d. $\frac{1}{2}$

Autres de Gennes, juſqu'à l'année 1645. 8 d. 12. gr.

Teſtons du Duc de Lorraine fabriquez à Nancy des années 1620. & 1621. de ſept deniers. 9. d. 1. gr.

Teſtons de Metz de l'an 1520. 8. d. 15. gr.

Teſtons de Soleure, ayant d'un côté un St. Vic, de l'autre les Armes du lieu, peſants ſept deniers dix grains. 10. d.

Teſtons de Lucerne, ayant d'un côté un St. Cler, & de l'autre les Armes du lieu, peſants ſept deniers dix

grains. 9. d. 22. gr.

Autres de Lucerne de l'an 1623. pesant sept deniers tiennent, 8. d. 19. gr.

Testons de plusieurs sortes de fabriques en Suisse, du poids de cinq deniers des années 1620. & 1621. 8. d. 3. gr.

Testons de St. Gac des années 1618. & 1619. de six deniers six grains. 8. d. 16. gr.

Testons de Strasbourg des années 1617. 1618. & 1619. pesant six deniers six grains tiennent, 8 d. 21 gr.

Testons de Besançon de 1614. de six deniers, 8 d. 18 gr.

Testons de Balle de 1633. de six deniers douze grains tiennent, 8 d. 18 gr.

Testons de Chaffauze pesant six deniers douze grains, 8 d. 18 gr.

Testons de Dolle des années 1639. & 1640. pesant six deniers, 8 d. 18 gr.

Autres Testons de Dolle, l'Effigie du Roy d'Espagne d'un côté, & de l'autre les Armes de Flandre pesant six deniers douze grains de l'an 1649. 8 d. 15 gr.

Pieces d'un florin de Gennes de 1602. & 1603. pesant trois deniers six grains tiennent, 11 d. 6 gr.

Pieces de six sols de Gennes de l'an

1602. 11 d. 6 gr.

Pieces de huit sols de Gennes, d'un côté les Armes de la Ville, & de l'autre huit sols, ainsi huit sols tiennent, 10 d. 21. gr.

Autres de quatre sols de Gennes tiennent, 10 d. 24. gr.

Autres de trois sols de Gennes, d'un côté les Armes de la Ville, & de l'autre trois sols, tiennent, 10 d. 6 gr.

Ducatons, Realles d'Espagne, & autres Especes d'Italie.

Ducatons de Millan du poids d'une once un denier, tiennent de fin onze deniers six grains, 11 d. 6 gr.

Ducatons de Venise pesant une once un denier, tiennent de fin, 11 d. 6 gr.

Ducatons de Florence, d'un côté un St. Jean baptisant Jesus, du poids d'une once un denier douze grains, tiennent, 11 d 8. gr.

Ducatons du Cardinal de Florence, pesant une once un denier douze grains, 11 d. 7 gr.

Ducatons de Gennes, pesant une once un denier, 11 d. 8 gr.

Ducatons de Savoye, du poids d'une once, 11 d. 6. gr.

Ducatons du Pape Clement, du poids d'une once un denier, tiennent, 11 d. 2 gr.

Ducatons de Luques, pesants une once un denier, 11 d. 6 gr.

Ducatons de Mantouë, pesants une once un denier, tiennent, 11 d. 4 gr.

Ducatons du Duc de Parmes, du poids d'une once un denier, 11 d. 6 gr.

Ducatons du Prince d'Orange, d'une once un denier, 11 d. 2 gr.

Ducatons de Flandres, d'une once un denier, 11 d. 3 gr.

Pieces de Milan non Ducatons, du poids de vingt un deniers douze grains, au dessous est écrit 100. tiennent de fin, 11 d. 6. gr.

Ecus d'argent de Gennes d'une once six deniers, 11 d. 8. gr.

Realles de huit d'Espagne de diverses fabriques de vingt-deux deniers huit grains. Celles de 4. & de 2. simples à proportion tiennent, 11 d. 2 gr.

Autres Realles fabriquées au Royaume d'Arragon l'an 1611. pesant vingt un deniers neuf grains, 10 d. 22 gr.

Autres Realles fabriquées au moulin de l'an 1620. pesant vingt-un deniers douze grains, 10 d. 21 gr.

Pieces de Venise, appellées Justi-

nes ; 11 d. 2 gr.

Derlingues de Veniſe, d'un côté un St. Marc, de l'autre un Chriſt tenant en ſa main un Monde, du poids de cinq deniers quatre grains, tiennent, 11 d. 2 gr.

Pieces de Millan à deux pilliers avec un écriteau, 10 d. 17 gr.

Pieces de Boulogne un Chapeau de triomphe dedans écrit *Bononice*, tiennent, 9 d. 23 gr.

Pieces de Lombardie avec un Duc Charles d'un côté, & de l'autre un Ecuſſon avec une Croix, 9 d. 17. gr.

Pieces de Lorraine, où il y a un bras avec une Epée, 9 d. 16 gr.

Pieces de cinq d'Avignon, tiennent, 9 d. 20 gr.

Philippus de Flandres du poids d'une once trois deniers, tiennent, 9 d. 20 gr.

Patagons de Flandres, du poids de vingt-deux deniers les demi, & quarts à proportion, 10 d. 7 gr.

Patagons fabriquez en Bourgogne, ayant une grande Croix à feüillages, & une Couronne deſſus, de l'autre côté les Armes de Bourgogne, du poids de vingt-deux deniers douze grains, tiennent, 10 d. 14 gr.

Patagons fabriquez à Dole de l'an

1602. du poids de vingt-deux deniers, 10 d. 7 gr. ½

Autres de l'an 1638. pesant vingt-deux deniers six grains, tiennent 10 d. 6. gr.

Dallers fabriquez en plusieurs lieux d'Allemagne dans l'Empire, du poids de vingt-deux deniers douze grains, tiennent, 10 d. 10 gr.

Dallers de Francfort de l'an 1621. pesant vingt deux deniers huit grains tiennent, 11 d. 11 gr.

Dallers du Duc de Parmes & Plaisance de 1621. d'un côté l'Effigie du Prince à tête découverte & un Sceptre en main, de l'autre côté les Armes, tiennent, 9 d. 1 gr.

Dallers de Liége, d'un côté un homme à cheval armé & un Dragon au dessous, de l'autre les Armes avec une double Aigle au dessus, pesant deux deniers douze grains, tiennent, 9 d. 20. gr.

Dallers du Duc de Mantouë de l'an 1616. pesant vingt un deniers, d'un côté l'Effigie du Prince, de l'autre les Armes & une Couronne au dessus, tiennent, 8 d. 11 gr.

Dallers de Mantouë, pesant vingt-deux deniers, à une Aigle Imperiale

des armes au milieu, & d'autre côté le Portrait du Prince, tiennent, 5 d. 23 gr.

Quints de Dallets de Mantouë, d'un côté l'Effigie du Prince, de l'autre une Aigle Imperiale les Armes au milieu, de l'année 1607. autour écrit *Vincentius Dux Mantuæ*, de l'autre côté *Feratii II. & Montis*, tiennent de fin, 7 d. 23. gr.

Dallets de Savoye, d'un côté l'Effigie du Prince, de l'autre une figure tenant un écuſſon écrit au devant, 6 d. 8 gr.

Autres Dallets, d'un côté l'Effigie du Prince, & de l'autre une figure tenant une verge en ſa main, 7 d.

Autres Dallets, avec l'Effigie du Duc de Savoye, d'un côté appellé *Spardius* peſant dix-neuf deniers douze grains, tiennent, 8 d. 16 gr.

Dallets fabriquez en Italie, appellez *Sanctus Antonius* armé portant un Guidon en une main, l'autre main au côté du Prince *Odoradus* de l'an 1630. tiennent de fin, 8 d. 22 gr.

Dallets du Duc de Savoye appellés *Sanctus Carolus*, peſant vingt-deux deniers douze grains, 8 d. 9 gr.

Dallets de Gennes depuis 1620. juſqu'à 1645, de vingt-deux deniers

douze grains, tiennent, 10 d. 10 gr.

Dallets de Baſle en Suiſſe, de vingt-deux deniers douze grains, tiennent 10 d. 9 gr.

Dallers de St. Gal de vingt-deux deniers douze grains, tiennent 10 d. 9 grains.

Dallers d'Hollande ayant d'un côté un Lyon, de l'autre un Ecuſſon, dedans un Lyon, un homme armé tenant ſa main au côté qui timbre l'écuſſon, tenant de fin, 8 d. 20 gr.

Pieces de la Princeſſe de Savoye, d'un côté la Princeſſe tenant le petit Prince entre ſes bras, & de l'autre côté une Nôtre-Dame tenant un Laurier en ſa main, de l'an 1639. 9 d.

Autres de la Princeſſe, ſon Effigie d'un côté tenant le petit Prince entre ſes bras, de l'autre les armes au deſſous S. X. de l'an 1639. 5 d. 20 gr.

Pieces de Piémont, l'Effigie du Prince d'un côté, de l'autre les Armes fabriquées ſous Charles Emanuel, des années 1629. & 1630. peſants trois deniers douze grains, tiennent 3 d.

Autres de Piémont appellez ſoldes, fabriquez ſous Charles Emanuel, des années 1640. & 1642. d'un côté la Croix de St. Maurice, de l'autre les

Armes de Savoye, pesants trois deniers douze grains, tiennent 2 d. 6 gr.

Pieces de Piémont, appellées demi-soldes du poids d'un denier huit grains tiennent, 3 d.

Pieces de Piémont, d'un côté l'Effigie du Prince, de l'autre un Ecusson la Couronne dessus de l'an 1617. tiennent, 5 d. 22 gr.

Pieces de Savoye appellées Lys, d'un côté l'Effigie du Prince, de l'autre les Armes de dessous vingt deniers cinq grains, tiennent de fin 10 d. 15 gr.

Piéces de quatre sols de Piémont, tiennent de fin, 3 d. 12 gr.

Pieces de trois sols de Savoye, d'un côté les Armes, de l'autre une Croix de St. Maurice, 2 d. 23 gr.

Pieces de quatre sols de Savoye une Croix en écusson, de l'autre une Croix de St. Maurice, 4 d. 17 gr.

Autres où il y a autour de la Croix *fert*, pesant trois deniers quatorze grains, 4 d. 12 gr.

Parpillolles de Savoye, fabriquées à Chamberry sous Charles Emanuel, tiennent de fin, 2 d.

Autres à la petite Croix, fabriquées à Geix, 1 d. 10 gr.

Pieces de Piémont appellées Cavalles de 1616. 1 d. 21 gr.

Autres où il y a une petite Croix entre les Jambes du cheval, 1 d. 12 gr.

Demi-ſols de Savoye avec un Lyon, tenant les Armes du Prince, tiennent de fin, cy 2 d. 6 gr.

Autres ou il y a un K. 1 d. 14 gr.

Demi-ſols de Savoye des années 1640. & 1641. 1 d.

Sols de Savoye vieux, au Las d'amour, 4 d.

Autres Sols de Savoye vieux, tiennent, 3 d.

Sols de Savoye vieux, appellez à l'Alliance, une Etoille deſſous les Armes de l'an 1674. 2 d. 26 gr.

Autres où il y a l'Effigie du Prince de l'an 1620. 2 d. 18 gr.

Autre de l'an 1628. tiennent de fin, 2 d. 15 gr.

Autres Sols de Savoye des années 1640. & 1642. 2 d. 10 gr.

Liards de Savoye à la groſſe Echelle, tiennent de fin. 1 d. 6 gr.

Autres où il y a E. F. 1 d. 2 gr.

Pieces de trois ſols de Gennes des années 1554. juſqu'à 1574. peſants trois deniers, tiennent de fin, 4 d. 22 gr.

Autres

Autres de l'an 1580. jusqu'à 1586. 4 d. 11 gr.

Autres jusqu'à 1624. 3 d. 8. gr.

Pieces de six sols de Gennes de l'an 1633. 5 d. 14 gr.

Autres de Gennes, tiennent, 5 d. 6 gr.

Pieces de deux gros de Besançon de l'an 1623. 5 d. 15 gr.

Autres fabriquées à Dole de l'an 1622. 5 d. 14.

Gros de Besançon & Dole meslez ensemble, des années 1622. & 1623. 2 d. 14 gr.

Sols de Besançon de l'an 1544. tiennent, 6 d. 6 gr.

Autres vieux, tiennent, 5 d. 22 gr.

Autres de l'an 1583. 3 d.

Autres de l'an 1591. 2 d. 18 gr.

Autres de l'an 1519. 2 d. 16 gr.

Carolus au sol de Besançon de l'an 1623. fabriquez au moulin, tiennent 2 d. 21 gr.

Autres de Besançon de l'an 1628. tiennent, 2 d. 13 gr.

Autres de 1637. 2 d. 8 gr.

Sols ou Carolus de Bourgogne à deux têtes d'un côté, & de l'autre un Lyon dans l'Ecusson, 2 d. 16 gr.

Carolus de Metz ou St. Estienne,

tiennent de fin, 4 d. 18 gr.

Carolus de Lorraine, où il y a une petite Aigle contre-marquée, tiennent 4 d. 10 gr.

Carolus à l'Epée vieux, 5 d. 20 gr.

Autres à l'Epée vieux, 4 d. 2 gr.

Autres à l'Epée, 3 d. 21 gr.

Autres à l'Epée, 3 d. 21 gr.

Autres à l'Epée, 3 d. 1 gr.

Demi Carolus, 2 d. 18 gr.

Demi Carolus à trois Fleurs de Lys en barre vieux, 3 d. 15 gr.

Demi Carolus à trois fleurs de Lys en barres neufs. 2 d. 6 gr.

Blaze de Berne de l'an 1617. 1618. & 1619. 3 d. 18 gr.

Autres de 1621. 3 d.

Autres de Berne de 1622. 2 d.

Ratzes de Fribourg, fleurie entre la Croix, 3 d. 18 gr.

Ratzes de Neucastel de 1620. tiennent, 3 d. 6 gr.

Ratzes de Lucerne de l'an 1622. 2 d. 12 gr.

Ratze de Montbeliard de 1622. 4 d. 16 gr.

Ratzes de Soleure de 1623. 3 d. 16 gr.

Sols de Gennes vieux de 1550. & 1574. 3 d. 16 gr.

Autre de 1591. 3 d.

Autres jusqu'à 1619, 2 d. 21 gr.
Autres jusqu'à 1622. 2 d. 12 gr.
Liards ou demi sols de Génes, tiennent, 1 d. 18 gr.
Liards de Roy vieux, 2 d. 14 gr.
Liards à L. 1 d. 8 gr.
Liards d'Henry IV. fabriquez à Chamberry en Savoye, en l'an 1600. 1 d. 10 gr.
Liards de Trevou & Dombes de 1622, 1 d. 7 gr.
Autres Liards de 1649. 1 d 9 gr.
Liards d'Orange, 1 d. 7 gr.
Liards d'Avignon, 1 d. 7 gr.
Pieces de six blancs de France de 1670. au Cordonet, 6 d. 3 gr.
Autres, 3 d. 17 gr.
Pinatelles de l'an 1675, jusqu'a 1680, 3 d. 20 gr.
Pinatelles sous le nom de Sixte de 1587. d'un côté S. & de l'autre une Croix, 3 d. 16 gr.
Autre sous le nom de Gregoire de 1587. d'un côté V. G. & de l'autre une Croix, 3 d. 17 gr.
Autre où il y a un G. 3 d. 5 gr.
Pieces de trois blancs vieilles 6 d. 3 gr.
Autres Pieces de six blancs, 3 d. 18 gr.

Sols du Roy vieux, 4 d. 3 gr.
Sols à la petite Croix, 3 d, 9 gr.
Autres du Roy Henry, au Croissant, 3 d, 7 gr.
Autres du Roy Charles, 3 d. 5 gr.
Sols de Roy fabriquez à Navarre, 3 d 11 gr.
Douzains vieux à la Croix, 4 d.
Carolus du Roy François, 5 d. 4 gr.
Douzains d'Henry II. 3 d. 10 gr.
Carolus du Roy Loüis, 3 d. 14 gr.
Sols du Roy Charles IX. tiennent, 2 d. 18 gr.
Sols du Roy Henry IV. 2 d. 18 gr.
Sols de Dauphiné, 2 d. 14 gr.
Sols du Pape fabriquez à Avignon, aux Clefs, 2 d, 14 gr.
Sols du Duc de Roham, fabriquez au Coin & Armes de France de l'an 1628, 1 d, 16 gr.
Sols fabriquez à Trevou en Dombes sous le nom de Gaston, une Fleur de Lys au milieu de la Croix, de l'an 1643. tiennent de fin, 2 d. 18 gr.

Secret pour blanchir l'argent avec l'eau forte.

Il faut recuire la Monoye ou vaisselle d'argent afin de la bien dégraisser. Pen-

dant qu'elle refroidira vous verſerez dans une baſſine nette de l'eau pure ; enſorte que l'ouvrage y puiſſe baigner, vous ferez enſuite un bon feu ſous cette baſſine, & lorſque l'eau commencera à boüillir, vous y mettrez vôtre ouvrage & de l'eau forte à proportion de ce qu'il contient, & l'operation ſera parfaite.

Maniere d'afiner l'or au ſublimé, & de l'adoucir quelque aigreur qu'il ait.

Si vous avez un marc d'or ou pluſieurs à 22. karats & demy, titre des écus d'or de France, il faut ſix onces de bon ſublimé de Veniſe par chaque marc d'or. Vous le couperez en morceaux de la groſſeur d'une noix, & vous le jetterez dans vôtre or lors qu'il ſera fondu. Au même inſtant vous vous ſervirez d'un culot de creuſet, ou d'un charbon plat pour étouffer le feu de temps en temps. Quand le ſublimé ne travaillera plus, vous aurez de l'or au titre de 23. karats $\frac{1}{2}$ & 23. karats $\frac{1}{4}$. Si l'or eſt à 22. karats il faut autant de ſublimé que d'or. S'il eſt à 20. karats, il faut deux marcs de ſublimé par chaque marc d'or. S'il eſt à 18. karats, il faut

par chaque marc d'or deux karats & quatre onces de ſublimé.

Secret pour dédorer toutes ſortes d'ouvrages d'argent ſans perdre l'or.

Pour dédorer un marc d'argent, il faut faire diſſoudre dans un pot de grés huit eſtelins de ſel armoniac caſſé en petits morceaux, avec trois onces d'eau forte à départir : Quand le ſel armoniac eſt bien diſſous, & que l'eau forte boûlt encore, alors, il y faut mettre le marc d'argent doré, & le laiſſer boüillir juſqu'à ce qu'il ſoit noir. Enſuite il faut le recuire & le jetter tout-rouge dans l'eau forte, & emplir d'eau le pot, y ajoutant trois onces de vif argent, & faire boüillir le tout juſqu'à ce que l'eau ſoit claire, & l'ayant laiſſé repoſer pendant une heure, vous la paſſerez par un linge où l'or s'arreſtera ſeul, propre à tout ce qu'il vous plaira : Puis vous verſerez l'eau par inclination doucement, & vous aurez vôtre vif-argent auſſi bon qu'il eſtoit auparavant, & le marc d'argent ſe trouvera entierement dédoré.

Catalogue des Villes où l'on bat Monoye. Voyez Monſieur Boiſard, *page 91.*

REFONTES, REFORMES, Conversions & Fabrications qui ont été faites dans le Royaume, depuis l'année 1690. jusqu'en 1709.

EN vertu de l'Edit du Roy du mois de Decembre 1689. il fut fait en l'année 1690. une Reforme generale de toutes les Especes d'or & d'argent dans le Roïaume de France ; Les Loüis d'or du poids de 10. deniers 12. grains trébuchant eurent cours pour douze livres dix sols ; les demis & doubles à proportion ; Et les Ecus d'argent du poids de 21. den. 8. grains trebuchant eurent cours pour 3. liv. 6. s. les diminutions à proportion.

Les Empreintes des Louys d'or & Ecus d'argent, & de l'Efigie du Roi qui se met toûjours à toutes les Especes se voyent à la figure du frontispice, sous la cotte *L. d'or de* 12. *liv.* 10. *s. E. d'arg.* 1690.

Fabrication de nouvelles Especes d'or & d'argent, & Reforme des Anciennes par Edit du mois de Septembre 1693.

Le transport des Especes d'or & d'argent qui se faisoit du Roïaume de France

dans les Etats voisins, la plûpart ennemis de la Couronne, obligerent le Roy malgré toutes ses précautions pour éluder l'effet de leurs artifices, de faire fabriquer de nouvelles Especes, de reformer les anciennes, & d'en augmenter l'évaluation, ensorte que les Particuliers qui en porteroient aux Hôtels de ses Monoyes pour y être reformées profitassent de l'augmentation.

Par Edit de S. M. du mois de Septembre 1693. on fabriqua des Louys d'or au titre de 22. K. du poids de 5. den. 6. grains trébuchant, à la taille de 36. & 1. quart au marc, au remede de 14. grains 2. cinquiémes de grain, & d'un quart de Karat par marc, qui auroient cours pour 15. liv. la piece, les doubles & demis à proportion; Et des Louys d'argent ou Ecus, au titre de 11. deniers de fin, du poids de 21. den. 8. grains trébuchans chacun, à la taille de huit piéces & onze douziémes de pieces, & au remede d'un douziéme de piece & de deux grains de fin par marc, qui auroient cours pour 3. liv. 8. s. la piece, les demis, quarts & douziémes à proportion. Le marc d'or fin fut fixé à 450 liv. & le marc d'argent fin à 30. liv.

Toutes les Especes qui avoient été fa-

briquées en vertu de la Declaration du Roi Loüis XIII. du 31. Mars 1640. les Loüis d'argent ou Ecus, demis, quarts, & douziémes, fabriquez en vertu de l'Edit du mois de Septembre 1641. & toutes les Especes fabriquées ou reformées en vertu des Edits du Roi des mois de Decembre 1689. & 1690. furent reçûës aux Hôtels des Monoyes & payées à raison de 11. liv. 14. ſ. les doubles & demis à proportion ; Et les Louys d'argent à raiſon de 3. liv. 3. ſ. la piece, les demis, quarts & douziémes à proportion. L'on y paya auſſi les Ecus d'or qui furent décriez, à raiſon de 423. liv. le marc.

Par le même Edit de 1693. les anciens Sols ou Douzains reformez, ou nouvellement fabriquez eurent cours pour 15. deniers.

L'empreinte des Louys d'or & Ecus d'argent de cette Reforme eſt au frontiſpice ſous la cotte *L. d'or de 13. liv. E. d'arg.* 1693. La fabrication de 1701. eſt à la page 99. qui ſuit.

Fabrication dans la Monoye de Straſbourg, des Eſpeces d'argent de onze ſols, & de cinq ſols ſix deniers par Edit du mois de Juin 1702.

Depuis que la Ville de Straſbourg a

été reduite à l'obeïſſance du Roi; Sa Majeſté a été obligée de décrier de tout cours & miſes par ſa Declaration du 9. Mars 1690. tous les florins & autres Monoyes de l'Empire & des Etats voiſins, avec leſquels elle étoit pour lors en guerre, de décrier auſſi par les Arreſts de ſon Conſeil des 9. Decembre 1692. 24. Avril & 21. Decembre 1694. toutes les petites Eſpeces de l'Empire, à la reſerve ſeulement des *Groches*, des Doubles, & de Demies, dont elle a reduit l'évaluation par raport à leur poids, titre & valeur intrinſeque : Et pour remplacer les Eſpeces décriées, Elle a fait établir dans la Monoye de Straſbourg le travail de la Reformation des anciennes Eſpeces, en execution de ſes Edits des mois de Septembre 1693. & 1701. S. M. a auſſi ordonné par ſa Declaration du 6. Septembre 1695. qu'il y ſeroit fabriqué des pieces de ſeize deniers, de même poids & titre des Sols ou Douzains, & d'autres petites Eſpeces de cuivre pur & ſans mélange de fin, qui auroient cours, les unes pour quatre deniers, & les demies pour deux deniers la Piece.

Et voulant procurer toute ſorte d'avantages à ſes Sujets de cette Province, elle a ordonné par ſon Edit du mois de

Juin 1702. qu'il ſeroit fabriqué dans la Monoye de Straſbourg juſqu'à la concurrence de trois cent mille Marcs, paſſez de net en délivrance, des petites Eſpeces tant de cinq ſols ſix deniers que de onze ſols, au titre de 10. deniers de fin; Au Remede de loy de 3. Grains; Et à la Taille; ſçavoir celle de onze ſols de 79. pieces au Marc, & celle de cinq ſols ſix deniers, à 158. pieces au Marc, au Remede de poids de deux pieces par marc, le fort portant le foible, le plus également que faire ſe pourroit, ſans neanmoins qu'il y ait de recours de la piece au marc & du marc à la piece. L'écuſſon eſt cotté *P. de* 11, *f.* dans la derniere figure de ce livre.

Fabrication des Pieces de dix ſols, Par Declaration du 29. May 1703.

La quantité des matieres d'argent qui ſont arrivées d'Eſpagne dans le Royaume, ayant donné le moyen d'y augmenter le nombre des Eſpeces; Et le Roy étant informé que les piéces de dix ſols ſeroient les plus commodes pour le bien & l'utilité du Commerce, a ordonné par ſa Declaration du 29. May 1703. la fabrication de ces nouvelles Eſpeces, qui ſe-

roient du poids de deux deniers, neuf grains trébuchant, au titre de dix deniers de fin, à la taille de 79. pieces au marc, & aux remedes de 3. grains de fin & d'une piece & demie par marc; lesquelles seroient de recours de la piece au marc & du marc à la piece, l'empreinte de l'Ecusson est à la derniere figure sous la cotte *P. de* 10. *s.*

Fabrication de nouvelles especes d'or & d'argent par Edit du mois de May 1704. Augmentation du prix dans le Commerce de toutes les especes qui avoient cours.

Le Roy toujours attentif au bien & à l'avantage du Commerce s'étoit determiné à reduire peu à peu les Monoyes qui avoient cours dans son Royaume à leur ancienne valeur, mais Sa Majesté par plusieurs raisons d'Etat se trouva obligée d'ordonner une nouvelle fabrication & une Reformation des anciennes especes, sans refonte, marquées seulement d'une marque particuliere apelée *Diferent.*

Par un Edit qui fut rendu au mois de May 1704. on fabriqua des Loüis d'or aux titre, poids, taille & remede portez par l'Edit du mois de Septembre 1693.

qui furent reçûs dans le Commerce : Sçavoir; Les Loüis d'or sur le pied de 15. l. les doubles & demis à proportion ; Et les Loüis d'argent ou Ecus pour quatre livres, les demis, quarts, & douziémes à proportion. Le marc d'or fin ou de 24. Karats fut fixé à 514. liv. 1. s. 9. d. & le marc d'argent fin ou de 12. deniers à 34. liv. 10. s. A l'égard de la Province d'Alsace, ces nouvelles especes eurent cours ; sçavoir les Loüis d'or pour 16. liv. 10. s. les Loüis d'argent ou Ecus pour 4. l. 8. s. & les diminutions à proportion ; Le marc d'or fin y fut fixé à 574. l. 8. s. 2. d. & le marc d'argent fin à 37. l. 18. s. 8. d.

Les Pieces de quatre livres de Flandres furent reformées à l'Isle, & eurent cours dans cette Province sur le pied de 5. liv. 2. s. 8. den. leurs diminutions à proportion.

Les Especes que chaque Particulier portoit aux Hôtels des Monoyes y furent reçûës; Sçavoir les Louys d'or pour 13. l. les Louys blancs ou Ecus pour 3 l. 10 s. les pieces de quatre livres de Flandres, pour 4. liv. 9. s. 10 den. leurs diminutions à proportion, & les pieces de trente sols de Strasbourg pour 34. s. 4 d.

Les empreintes des Louys d'or & Louys d'argent ou Ecus, se voyent à la

derniere figure avec l'empreinte des Louis d'argent de Flandres & des Piéces de Straſbourg ſous la cotte *L. d'or de 15. liv. E. d'arg. de 4. liv. Arg. de Flandres. P. de Straſbourg.*

Fabrication des Pieces de trente-trois ſols dans la Monoye de Straſbourg; par Edit du mois d'Octobre 1704.

La Fabrication des pieces de onze ſols & de cinq ſols ſix deniers que le Roi fit faire en vertu de ſon Edit du mois de Juin 1702. juſques à la concurrence de trois cent mille marcs ſembloit laiſſer encore quelque alteration dans le Commerce de la Province d'Alſace, & Sa Majeſté voulant procurer à tous ſes Sujets de cette Province l'abondance des Monoyes, comme elle avoit fait aux autres Sujets de ſon Royaume; aprés leur avoir fourni une quantité ſuffiſante de menuës Eſpeces, jugea à propos d'en faire fabriquer d'autres d'une valeur plus conſiderable.

Par un Edit du mois d'Octobre 1704. Elle ordonna qu'on fabriquât inceſſamment dans la Monoye de Straſbourg auſſi trois cent mile marcs, paſſez net en délivrance de pieces de trente-trois

ſols, au titre de dix deniers de fin, au remede de loi de trois grains, & à la taille de vingt-ſix pieces & un tiers de piece au marc, au remede de poids d'un tiers de piece par marc; leſquelles Eſpeces ſeroient de recours de la piece au marc & du marc à la piece, & porteroient les Empreintes qu'on voit repreſentées des deux côtez dans la derniere figure de ce livre, cottées *P. de 33. ſ. Straſbourg 1704.*

Fabrication des Pieces de dix ſols établie dans la Monoye de Metz par Arreſt du 3. Janvier 1705.

Le Roi voulant procurer à ſes Sujets des trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & du Département de la Sarre l'abondance des Eſpeces pour fournir à leur commerce & à leurs beſoins, & auſſi pour le bien des Troupes que S. M. eſt obligée d'y entretenir, a ordonné par Arreſt de ſon Conſeil d'Etat; Que la fabrication des pieces de onze ſols ordonnée par ſon Edit du mois de Juin 1702. dans la Monoye de Strasbourg, ſeroit établie dans la Monoye de Mets, pour leſdites pieces qui y ſeront fabriquées, aux Armes, Empreintes, poids & reme-

des portez par ledit Edit & ce juſqu'à concurrence de cent mille marcs, avoir cours; Sçavoir dans la Province d'Alſace, & dans l'étenduë des trois Evêchez de Mets, Toul & Verdun, & du Département de la Sarre, pour dix ſols Monoye de France; ſans que leſdites Eſpeces puiſſent eſtre reçûës, ni avoir cours dans les autres Provinces du Royaume.

Fabrication des Pieces de vingt ſols ordonnée par Declaration du 9. Août 1707.

La fabrication des pieces de dix ſols ayant eſté ordonnée par une Declaration du Roi du 29. May 1703. Sa Majeſté a auſſi ordonné par ſa Declaration ſubſequente du 9. Août 1707. qu'il ſeroit fabriqué de nouvelles Eſpeces de vingt ſols, du poids de quatre deniers dix-huit grains trébuchant, au titre de dix deniers de fin, à la taille de trente-neuf pieces & demie au marc, & aux remedes pour le titre de trois grains de fin, & pour le poids d'une demie piéce par marc; Leſquelles porteroient les mêmes Empreintes que les pieces de dix ſols, auroient cours dans toute l'étenduë du Royaume, & ſeroient de recours de la piéce au marc & du marc à la piece.

Fabrication de nouvelles Eſpeces d'or & d'argent par Edit du mois d'Avril 1709.

Supreſſion de l'Office de Contre-Eſſayeur en la Monoye de Paris.

Supreſſion & Reduction de certains Droits attribuez par marc ſur la fabrication.

La quantité des Matieres d'or & d'argent, & entre autres des Piaſtres qui étoient arrivées dans les Ports du Royaume de France par le Commerce des Mers ſecondant les intentions du Roy ; Sa Majeſté a eſtimé devoir écouter les ofres des Negocians, de les faire porter aux Hôtels de ſes Monoyes, en leur en faiſant payer promptement la valeur ſur un pied convenable à leurs intereſts & à leur zele : Et pour y parvenir plus facilement Elle a ordonné par ſon Edit du mois d'Avril 1709. une converſion de toutes ces matieres & une fabrication nouvelle en des eſpeces d'un poids plus fort que celuy des Loüis d'or & des Ecus d'argent qui avoient cours alors, ſans rien innover ni changer au titre auquel étoient ces loüis d'or & écus. Elle fit donc

fabriquer de nouvelles eſpeces ; ſçavoir des Loüis d'or, au titre de 22. Karats, du poids de 2. gros, à la taille de 32. au marc, au remede de poids de 22. grains & d'un quart de Karat de fin par marc, qui auroient cours pour ſeize Livres dix ſols la piece, les doubles & demis à proportion : Et des Loüis d'argent ou Ecus, au titre de 11. deniers de fin, au poids d'une once chacun, à la taille de 8. pieces au marc, au remede de poids de 36. grains & de 2. grains de fin par marc, qui auroient cours pour quatre livres huit ſols la piece, les demis & quarts à proportion dans le Royaume, à la reſerve de la Province d'Alſace où les Loüis d'or ſeroient reçûs pour 18. liv. & & les Ecus d'argent pour 4. liv. 16. ſ. Enfin pour garder la proportion qui doit eſtre entre les eſpeces d'or & d'argent & la matiere des unes & des autres, le marc d'or fin de 24. Karats fut fixé à 531. l. 16 ſ. 4. den. 4. onziémes, & le marc d'argent fin ou de 12. den. à 35. liv. 9. ſ. 1. d. 1. onziéme.

Sa Majeſté par le même Edit du mois d'Avril 1709. a ſuprimé l'ofice de Contre-Eſſayeur en la Monoye de Paris ; Elle a auſſi ſuprimé & éteint les Droits attribuez par marc ſur la fabrication, aux deux Treſoriers generaux, deux Contrôleurs

generaux, deux Eſſayeurs generaux, à l'Inſpecteur General, à celuy du monoïage & au Contrôleur de la Direction de la Monoye de Paris, à tous les Prevôts & Lieutenans des Prevôts des Monoyeurs, créez par les Edits des mois de Janvier, Juin & Septembre 1705. May 1706. Novembre 1707. & Janvier 1708. Elle a auſſi reduit le droit de ſix deniers, & de trois deniers par marc d'argent qui ſe percevoit ſur les matieres d'or & d'argent à quatre deniers pour l'un, & deux deniers pour l'autre; Sçavoir, deux deniers par marc d'or & un denier par marc d'argent pour les deux Offices unis de Receveurs au Change, & deux autres deniers par marc d'or & un denier par marc d'argent pour le Contrôleur de ces deux Offices.

La nouvelle empreinte des Loüis d'or ſe void à la derniere figure en taille douce, l'Effigie & l'Ecuſſon y ſont accolez. L'écu d'argent ſe void au bas du frontiſpice.

Augmentation du Poids & du prix des nouvelles eſpeces, par Edit du mois de Mai 1709.

La multiplicité des Reformes & des

Fabrications que le Roy a eſté obligé d'ordonner à cauſe des dépenſes exeſſives des guerres qu'il a eûës à ſoutenir contre les Ennemis de ſon Etat ayant produit dans le Public un grand nombre d'eſpeces à des titres diferens, qui n'ont plus entr'elles le même volume ni la même rotondité, & ſont ſi mal marquées qu'on a peine à en reconnoître le caractere, le milleſime, & la legende; ce qui a ſervi à couvrir les abus de pluſieurs Reformations en fraude, & donné lieu aux faux Monoyeurs d'imiter plus facilement toutes ces diferentes eſpeces, & d'en répandre de fauſſes avec impunité: Sa Majeſté à jugé qu'il étoit d'une extrême importance d'y aporter un prompt remede. Pour cet effet elle a ordonné par ſon Edit du mois d'Avril 1709. de refondre inceſſamment tous les Loüis d'or & Ecus d'argent, même les pieces de 20. ſols & de dix ſols fabriquées dans les Monoyes du Royaume; comme auſſi les pieces de quatre livres de Flandre fabriquées dans la Monoye de l'Iſle en execution de l'Edit du mois de Septembre 1685. depuis reformées, & de les convertir toutes en eſpeces nouvelles au même titre porté dans ledit Edit de 1709. afin que n'ayant plus qu'une ſeule

& même empreinte, elles soient par leur unité & par la justesse du travail à l'abry de toute alteration.

Sa Majesté toujours apliquée au soulagement de ses Sujets ayant prevû que cette Reforme pourroit lui donner moyen de supprimer les soixante-douze millions de Billets de Monoye ayant cours dans le Public, & qui aportoient un préjudice notable au Commerce par les usures immenses qu'on exerçoit journellement dans l'échange qui s'en faisoit pour de l'argent comptant, ce qui en empêchoit la circulation dans tout le Royaume malgré tout le bon ordre qu'Elle y ayoit aporté par plusieurs Declarations, a resolu de retirer du Public & de ses Caisses tous les Billets de Monoye pour les supprimer ; Et ne le pouvant mieux faire dans la conjoncture presente, qu'en faisant valoir les Especes un prix plus haut que celui fixé par son Edit du mois d'Avril dernier, & en employant tout le profit qui en reviendroit à la supression de ces Billets ; Elle s'y est d'autant plus facilement déterminée que la plus part de ses Sujets paroissoient souhaiter depuis longtemps l'augmentation de cette évaluation. Enfin Sa Majesté voulant faire une part plus

avantageuſe à tous ſes Sujets que celles qui leur ont eſté accordées juſqu'à preſent par ſes precedens Edits, Elle a ordonné par un Edit du mois de May 1709.

1°. Que pour égaler les Eſpeces d'or à celles d'argent, & faire que les unes ſe changent plus facilement par les autres pour la commodité du Commerce, les nouveaux Louys d'or & Ecus d'argent qui ſeroient fabriquez dans les Monoyes du Royaume, ſeroient : Sçavoir les Loüis d'or, au même titre de 22. Karats que les anciens, du poids de 6. deniers, 9. grains, 3. cinquiémes à la taille de 30. au marc, aux Remedes de poids de 12. grains, & de 10. trente-deuxiémes de fin par marc, au lieu du poids de deux gros, de la taille de 32. au marc, & du Remede d'un quart de Karat de fin par marc portez par l'Edit precedent; Leſquels Loüys d'or ainſi augmentez de poids auroient cours pour vingt livres la piéce, au lieu de 16. liv. 10. ſols qu'ils étoient portez auparavant, & les Ecus d'argent, au même titre d'onze deniers de fin que les anciens, du poids d'une once chacun, à la taille de huit pieces au marc, aux remedes de poids de trente-ſix grains & de trois grains de fin par

marc,

marc auroient cours pour cinq livres, les demis, quarts, dixiémes, vingtiémes à proportion.

2°. Que ces nouvelles Eſpeces d'or & d'argent auroient cours dans le Royaume, à la reſerve de la Province d'Alſace, dans laquelle ils auroient cours; Sçavoir les Louys d'or pour vingt-une livres dix ſols, les doubles & demis à proportion; Et les écus d'argent pour cinq livres huit ſols, les demis, quarts, dixiémes, & vingtiémes à proportion.

3°. Que les Piéces de quatre ſols fabriquées en execution de la Declaration du 8. Avril 1674. & depuis reformées, continuëroient d'avoir cours ſur le pied de trois ſols neuf deniers auquel elles avoient eſté fixées par les Arreſts du Conſeil d'Etat du 19. Février & 16. Avril derniers.

4°. Et comme l'intention du Roi a toûjours été que ſes Sujets ne ſoufriſſent aucune perte par les nouvelles fabrications, mais qu'ils y trouvaſſent du benefice; Sa Majeſté a permis que ceux qui porteroient aux Hôtels de ſes Monoyes leurs eſpeces, à commencer du jour de la publication du preſent Edit du mois de May 1709. pour y eſtre fonduës & converties en nouvelles eſpeces, en re-

çoivent comptant la valeur en Loüis d'or & écus de la nouvelle fabrication.

Sçavoir, les Louys d'or, Leopolds d'or de Lorraine pour 487 liv. 10 ſols le marc.

Les Loüis ou Ecus & Leopolds d'argent de Lorraine, ſur le pied de 32. liv. 10. ſols le marc.

Les Piéces de vingt ſols & dix ſols, ſur le pied de 29. liv. 10. ſols 10. den. le marc.

Les Piéces de quatre livres de Flandres, ſur le pied de 30. liv. 8. ſols 1. den. le marc. Demeurant le marc d'or fin ou de 24. Karats fixé à 531. liv. 16. ſols 4. den. 4. onziémes : Et le marc d'argent fin ou de douze deniers à 35. l. 9. ſols 1. den. 1. onziéme.

5°. Que le terme porté par l'Edit du mois d'Avril dernier étant expiré, la valeur des eſpeces & matieres d'or & d'argent ne ſeroit payée aux Hôtels des Monoyes : Sçavoir, les Eſpeces d'or qu'à raiſon de 453. liv. 2. ſ. 6. den. le marc ; Et les Ecus d'argent *&c.* qu'à 29. liv. 17. ſols 5 den. le Marc ; Les Pieces de vingt ſols & dix ſols qu'à 27. liv. 3. ſols le marc : Les Pieces de quatre livres de Flandres qu'à 27. liv. 18. ſols

11 den. le marc. Et la valeur des Matieres qu'à raiſon de 494. liv. 6 ſols 4. d. 4. onziémes le marc d'or fin ou de 24. Karats, & de 32. liv. 11 ſols 8. den. 8. onziémes le marc d'argent fin ou de 12. den.

Les empreintes de ces nouvelles Eſpeces d'or & d'argent ſe trouvent à la derniere figure ſous la cotte *L. d'or 20. liv. E. d'arg. 5. liv.*

Fabrication des Pieces de quarante-quatre ſols, de vingt-deux ſols & de onze ſols dans la Monoye de Straſbourg, par Edit du mois de Juin 1709.

Le Roy ayant eſté averti du mauvais commerce qui ſe faiſoit dans la Province d'Alſace par les Billonneurs ſur pluſieurs des Eſpeces qui ont eſté fabriquées dans la Monoye de Straſbourg & dans celle de Mets; Entr'autres ſur les piéces de once ſols faute d'avoir eſté faites de recours : Et Sa Majeſté voulant y remedier a fait faire une refonte de ces pieces de onze ſols, & même de celles de trente-trois ſols qui avoient eſté fabriquées en execution de l'Edit du mois d'Octobre 1704. & a fait convertir les matieres qui en proyenoient avec les au-

tres matieres qui pouvoient être aportées dans la Monoye de Strasbourg en especes nouvelles, toutes de recours, lesquelles n'avoient cours que dans la Province d'Alsace & dans celle de la Sarre.

Ces nouvelles Especes qui ont esté fabriquées aux Coins & Armes de S. M. par son Edit du mois de Juin 1709. étoient de recours du marc à la piece & de la piece au marc, au titre de 10. den. de fin, au remede de 3. grains par marc, & à la taille de 19. piéces & trois quarts de piece au marc, au remede d'un quart de piece par marc, les demis & quarts de ces nouvelles Especes à proportion, pour avoir cours dans la Province d'Alsace, & dans celle de la Sarré sur le pied de 44. sols la piece, de 22. sols les demis, & de 11. sols les quarts.

Le décri des pieces de 33. sols & de 11. sols a commencé au premier jour d'Octobre 1709. qu'elles ont esté hors de tout cours, portées dans la Monoye de Strasbourg pour y estre converties en nouvelles Especes & payées comptant à raison de 36. liv. le marc jusqu'au premier Novembre de la même année, à compter duquel jour la valeur n'en a esté payée que sur le pied de 35. liv. 10. s. le marc.

A l'égard des Pieces apelées *Pieces de trente-ſols de Straſbourg*, afin de les proportionner à la valeur des Ecus en Alſace qui étoit de 3. liv. 18. ſ. elles furent expoſées & reçûës pour 34. ſols 4. den. & reduites à proportion des diminutions qui furent faites ſur les Ecus.

Voyez l'Empreinte des nouvelles Eſpeces, dont la legende qui eſt dans l'Ecuſſon, porte MONETA NOVA ARGENTINENSIS 1709. ſous la cotte *P. de Straſb. 44. ſ.*

Fabrication des Pieces de trente deniers. Augmentation du Prix des Anciens Sols de 15. den. à 18. deniers ; Par Edit du mois de Septembre 1709.

Le moyen le plus propre pour empêcher le Billonnage des Eſpeces étant de mettre entr'elles une juſte proportion par raport à la valeur des Matieres & aux frais de la fabrication : Le Roi aprés avoir établi cette Regle dans la partie principale de ſes Monoyes, qui ſont les Eſpeces d'or & d'argent, a pourvû auſſi à celle qui regarde la Monoye de Billon, qui quoique moins importante que les premieres, demande neanmoins une attention particuliere par raport au

Commerce, dans lequel on ne peut se passer de menuës Especes : Et comme à proportion du fin qui se trouve dans les anciens sols, & des frais de la fabrication qui sont beaucoup plus considerables pour les Especes de Billon que pour celles d'or & d'argent ; Sa Majesté par un Edit du mois de Septembre 1709. a augmenté la valeur des anciens sols jusqu'à dix-huit deniers, qui n'avoient cours auparavant dans le Commerce qu'à raison de quinze deniers ; Et par le méme Edit elle a ordonné une Fabrication de piéces de trente deniers dans les Villes de Lyon & de Mets jusqu'à concurrence de quatre cent mille Marcs, au titre de deux deniers douze grains de fin, au remede de quatre grains par marc, & à la taille de cent pieces au marc, au remede de quatre pieces par marc : Les Empreintes des deux côtez de ces piéces de trente deniers se voyent au bas de la derniere figure en taille douce, sous la cote *P. de 30. den.*

Je ne diray rien icy des Lys d'or, des Ecus d'or, ni des pieces de cinq sols, qui ont eû cours par tout le Royaume pendant un certain nombre d'années, Mr. le Blanc dans son Traité historique des Monoyes en parle & en donne les

empreintes figurées. Mon dessein n'a été que de faire voir les changemens qui sont arrivez dans les Monoyes depuis l'année 1690. On aprend la valeur intrinseque, le poids, la qualité de chaque Reforme dans les Edits, Declarations & Arrests que j'ay raportez. Les quarts, dixiémes, douziémes & vingtiémes qui composent les menuës Especes d'argent sont du même titre que les grosses: Lors qu'il y a quelque diference cela est specifié dans ces mêmes Edits. Je diray seulement qu'en vertu de l'Arrest du Conseil d'Etat du 28. Mars 1711. les Piéces de quatre sols qui avoient été fabriquées en execution de la Declaration du 8. Avril 1704. ont été mises hors de tout cours, & que le marc en a été payé dans les Hôtels des Monoyes à raison de 29. liv. 10 s.

Fabrication des nouvelles Especes d'or & d'argent, & Reformation des Anciennes : Par Edit du mois de Septembre 1701.

Les Louys d'or, Doubles & Demis furent fabriquez en 1701. aux titre, poids, taille, & remedes de poids & de Loi, portez par l'Edit du mois de